

TABLE
ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE
DES MATIÈRES
CONTENUES
DANS LE CODE NAPOLÉON.

Se vend à PARIS;
Chez GALLAND, Libraire, rue Saint-Thomas du Louvre,
n.° 32.

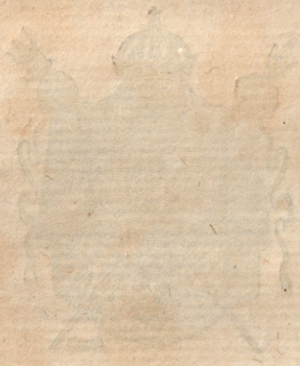
TABLE
ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE
DES MATIÈRES
CONTENUES
DANS LE CODE NAPOLÉON.



A PARIS;
DE L'IMPRIMERIE IMPERIALE.

1807.

TABIE
ALPHABETIQUE ET RAISONNEE
DES MATIERES
CONTENUES
DANS LE CODE NAPOLÉON.



A PARIS
DE L'IMPRIMERIE IMPERIALE

Nap. B. 06021

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE CODE CIVIL.

A

ABANDON. On peut se décharger des réparations et reconstruction d'un mur mitoyen, en abandonnant le droit de mitoyenneté, *art.* 656; — d'une servitude, en abandonnant le fonds qui y est assujetti, 699; — des dettes d'une succession dont on s'est porté héritier bénéficiaire, en abandonnant les biens de cette succession, 802. Voyez *Cession de biens, Restitution.*

Abeilles. Les ruches à miel sont immeubles, 524.

Abréviation. Il est défendu d'en faire sur les registres de l'état civil, 42.

Abrogation. Celle des coutumes et statuts locaux ne permet pas aux époux de stipuler que leur association sera réglée par l'une de ces coutumes, 1390.

Absence. De quelle manière on pourvoit à l'administration des biens laissés par une personne présumée absente, 112. — Durée de la disparition après laquelle l'absence peut être légalement déclarée, 115. — Enquête qui doit précéder cette déclaration, 116. — Envoi des héritiers présomptifs en possession provisoire des biens de l'absent qui n'a pas laissé de procuration, 120 *et suiv.* — Faculté d'empêcher l'envoi en possession provisoire, en faveur de l'époux commun en biens qui opte pour la continuation de la communauté, 124. — Droits que donne l'envoi en possession provisoire, 125 *et suiv.* — Durée de l'absence qui opère la décharge des cautions et donne lieu à la demande en partage des biens, 129. — Au profit de qui la preuve du décès fait ouvrir la succession de l'absent, 130. — Retour ou preuve d'existence qui fait cesser les effets du jugement d'envoi en possession provisoire, 131. — Vis-à-vis de qui peuvent être

A

- exercées les poursuites d'ayant-droit contre un absent, 134. — A qui est dévolue la succession à laquelle serait appelé un individu dont l'existence n'est point reconnue, 136. — A qui appartient le droit d'attaquer un mariage contracté pendant l'absence d'un époux, 139. — Dans quel cas l'époux d'un absent peut demander l'envoi en possession provisoire de ses biens, 140. — Surveillance d'enfans mineurs dont le père a disparu, 141 *et suiv.* — La femme d'un absent ne peut ester en jugement ou contracter sans l'autorisation du juge, 222. — Cas où un mari absent peut désavouer un enfant, 312. — Circonstance dans laquelle un enfant peut s'absenter de la maison paternelle, 374. — Mode de l'action en partage des successions à l'égard des cohéritiers absens, 817, 819, 838 et 840. — Engagemens que la femme peut contracter en l'absence de son mari pour l'établissement de leurs enfans, 1427. Voyez *Licitation, Partage, Scellés.*
- Abus.* Lesquels peuvent donner lieu à la cessation d'un usufruit, 618. — Privilèges accordés aux créances provenant d'abus commis par les fonctionnaires publics sur les fonds de leur cautionnement, 2102.
- Acceptation.* Différentes manières d'accepter une succession, 774 *et suiv.* — Cas où le majeur peut attaquer l'acceptation par lui faite d'une succession, 783. — Laps de temps par lequel se prescrit la faculté d'accepter une succession, 789. — Nécessité de l'acceptation pour la validité des donations entre-vifs, 932. — Formalités de l'acceptation à l'égard du donataire majeur, de la femme mariée, du mineur, du sourd-muet et des hospices et établissemens d'utilité publique, 933 *et suiv.* — Le défaut d'acceptation des donations ne donne pas lieu à restitution en faveur des mineurs, des interdits et des femmes mariées, mais à un simple recours, 942. — Il ne rend point attaquables les donations faites par contrat de mariage, 1087. — Partage de la communauté après son acceptation, 1467 *et suiv.* — Nécessité de l'acceptation du mandataire pour former contrat, 1984. — Cette action peut être tacite, 1985. Voyez *Caution, Communauté, Donation, Succession, Transport.*
- Accession.* En quoi ce droit consiste, 546 *et suiv.* — L'accession considérée par rapport aux choses immobilières, 552 *et suiv.* — relativement aux choses mobilières, 565 *et suiv.* — L'accession est un des moyens par lesquels on acquiert légalement la propriété, 712.
- Accessoires.* Les choses léguées se délivrent avec les accessoires

nécessaires, 1018. — L'obligation de livrer la chose comprend ses accessoires, 1615. — Nature des accessoires compris dans la vente d'une créance, 1692. — Accessoires d'immeubles dont le débiteur peut être exproprié, 2204.

Accidens. Voyez *Dépôt*, *Usufruit*.

Accouchement. Déclaration à faire par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement, 56.

Accroissement. Cas dans lequel il y a lieu à accroissement au profit des légataires, 1044. Voyez *Alluvion*.

Accusation. Un accusateur calomnieux est indigne de succéder à l'accusé, 727. — Ses enfans ne le sont pas, 730. — La mise en accusation suspend l'exécution d'un acte argué de faux, 1319.

Acheteur. Obligations qu'il contracte, 1650 *et suiv.* — La rescision pour lésion n'a pas lieu en sa faveur, 1683. Voyez *Acquisition*.

A-compte. Voyez *Gages*.

Acquêts. Immeubles qui sont réputés acquêts de communauté, 1402. — Les dettes et le mobilier respectifs sont censés exclus de la communauté par la stipulation d'une simple communauté d'acquêts, 1498. — Circonstance dans laquelle le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, est réputé acquêt, 1499. — On a dans le régime dotal la faculté de stipuler une société d'acquêts, 1581.

Acquisition. La femme mariée ne peut acquérir sans l'autorisation de son mari, 217. — Remboursement au moyen duquel un acquéreur de droits successifs peut être écarté du partage d'une succession, 841. — Dommages-intérêts que l'acheteur peut exiger en cas d'inexécution de l'engagement du vendeur, et lorsqu'il a acheté, sans le savoir, ce qui n'appartenait pas au vendeur, 1585 et 1599. — Frais d'actes et autres accessoires par lui dus, 1593. — Frais d'enlèvement, 1608. — Ce qui a lieu dans le cas où il résulte du mesurage qu'il y a une quantité moindre que celle portée au contrat, 1617 *et suiv.* — Obligation de la part de l'acheteur de payer le prix de la vente avec intérêts, 1650 *et suiv.* — Moyen que l'acheteur troublé, ou craignant de l'être, a pour suspendre son paiement, 1653. — Résolution de la vente à défaut de paiement, 1654 *et suiv.* — Dans quel cas l'acquéreur peut expulser un locataire ou fermier, 1743 *et suiv.* — L'acquéreur à pacte de rachat ne peut expulser, 1751. Voyez *Rachat*, *Ventilation*.

Actes. L'autorisation du mari ou du tribunal est nécessaire à la

TABLE DES MATIÈRES

- femme pour passer un acte, 219 et 221. — Le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils, 450. — Actes que peut faire le mineur émancipé, 481 et 482. — Age qu'il faut avoir atteint pour être capable de tous les actes civils, 488. — Règles sur les actes concernant les interdits et les prodigues, 499 à 513. — Actes par lesquels on met un débiteur en demeure, 1139. — Actes conservatoires que peut faire le créancier, 1180. — Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers, 1199. — La remise d'un acte sous signature privée au débiteur, opère sa libération, 1282. — Délai dans lequel on doit se pourvoir en nullité ou en rescision contre les actes portant convention, 1304. — Ce qui constitue l'authenticité d'un acte, 1317 *et suiv.* — Effets des actes sous seing privé, et conditions nécessaires pour leur validité, 1322 *et suiv.* — Principes sur les actes récognitifs et confirmatifs, 1337 *et suiv.* — Il doit être passé acte de toute chose excédant la valeur de 150 francs, 1341. — La preuve par témoins n'est pas admise contre et outre le contenu aux actes, *ibid.* — Effets des présomptions à l'égard des actes, 1350. — Actes prescrits pour déterminer si les dettes de la femme ne sont pas à la charge de la communauté, 1410. — Principes sur les actes du mari ou de la femme en communauté, 1426 *et suiv.* — Les actes conservatoires n'emportent point immixtion dans les biens de la communauté entre époux, 1454 *et suiv.* — Actes d'administration d'une société, 1857. Voyez *Décès, Droits successifs, Interdiction, Mariage, Naissance, Succession.*
- Actes de l'état civil.* Règles concernant ces actes, 34 *et suiv.* Voyez *Etat civil.*
- Actes de dernière volonté.* Voyez *Testamens.*
- Actes de notoriété.* Formalités pour suppléer par un acte de notoriété celui de naissance, en cas de mariage, 71 *et suiv.* — Acte de notoriété pour constater l'absence de l'ascendant auquel l'acte respectueux aurait dû être fait, 155.
- Actes respectueux.* Ceux que les enfans de famille majeurs sont tenus de faire avant de contracter mariage, 151 *et suiv.*
- Actif.* Ce que comprend l'actif de la communauté, 1401. — Comment il se partage, 1467 *et suiv.*
- Actions judiciaires.* Obligations pour lesquelles on peut traduire devant les tribunaux français les étrangers non résidant en France, et les Français qui ont contracté en pays étranger, 14 *et 15.* — Le mort civilement a besoin du nom et du ministère

d'un curateur, pour procéder en justice, 25. — Actions qui ont lieu pour la rectification des actes de l'état civil, 99. — Actions relatives à la déclaration d'absence et à l'administration des biens de l'absent, 112 *et suiv.* — Actions en nullité de mariage, 180. — Celles auxquelles donne lieu la suppression ou l'altération d'actes de mariage, 198 *et suiv.* — Les enfans n'ont pas d'action contre leurs père et mère pour un établissement par mariage ou autrement, 204. — Autorisation du mari ou du tribunal, nécessaire à la femme pour les actions, 215 et 218. — Formalités relatives à l'action en divorce, 229 *et suiv.* — Action en séparation de corps, 306; — en désaveu de la légitimité d'un enfant, 312 et 318; — en réclamation d'état, 319; — pour obtenir dispense de tutelle, 438 *et suiv.* — pour faire destituer un tuteur, 442 *et suiv.* — Les tuteurs ne peuvent intenter d'action ni y défendre sans autorisation, 464. — Par quel délai se prescrit l'action du mineur contre son tuteur, 475. — Le mineur émancipé ne peut, sans l'assistance de son curateur, intenter une action immobilière ou y défendre, 482. — Assistance d'un conseil pour l'interdit et le prodigue, 499 et 513. — Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble sont immeubles, 526. — Celles qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, et les actions des compagnies de finance et de commerce, sont meubles, 529. — Action à laquelle donne lieu l'enlèvement subit d'une portion de terrain par un fleuve ou une rivière, 559. — Action pour forcer un cohéritier à prendre qualité, 797 *et suiv.* — Action en partage d'une succession à l'égard des cohéritiers mineurs, des interdits et des absens, 817; — en paiement des dettes d'une succession, 870 *et suiv.* — en garantie des lots, 883; — en rescision de partage, 887; — en réduction ou revendication de donations et legs, 930; — en révocation de dons pour ingratitude, 957. — Actions résultant du défaut ou de l'invalidité du consentement dans les contrats, 1117; — de l'inexécution des obligations, 1143 *et suiv.* — Actions que les créanciers peuvent intenter à la place des débiteurs, 1166. — Actions qui dérivent de la condition résolutoire, 1184; — de la solidarité, 1200; — de l'inexécution des obligations avec clause pénale, 1228 *et suiv.* — des incidens relatifs au paiement, 1238 *et suiv.* — Actions non admissibles en compensation, 1293. — Action résultant de la perte de la chose due que le débiteur doit céder à son créancier, 1303. — Causes et effets de l'action en nullité ou en rescision des conventions, 1304. — Cas où la preuve testimoniale d'une action peut être admise, 1341. — Forme des diverses actions,

1345. — Exercice par le mari des actions mobilières et possessoires de sa femme, 1428. — Actions relatives au recouvrement du fonds dotal, que le mari a seul droit d'exercer, 1549. — Manière d'intenter les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu, 2156. — Les actions considérées relativement à la prescription, 2262 et suiv. Voyez *Adoption*, *Compagnies de finance*, *Divorce*, *Garantie*, *Hypothèque*, *Partage*, *Répétition*, *Retranchement*, *Revendication*, *Transport*.
- Adition d'hérédité*. Condition nécessaire pour que des actes purement conservatoires puissent être ainsi qualifiés, 779.
- Adjudication*. Quelles personnes ne peuvent se rendre adjudicataires, 1596. — Adjudication sur expropriation forcée, 2213, Voyez *Enchère*.
- Administration*. Règles sur l'administration des biens de l'absent présumé, 112. — Nomination d'un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur en interdiction, 497 et suiv. — L'administration du domaine succède au défunt qui ne laisse ni parens ni successibles, 767. — Obligation des administrateurs d'établissements publics relativement aux donations faites à ces établissemens, 940. — Les fonctions d'administrateur ne peuvent être refusées, 1370. — L'administration des biens de la communauté appartient au mari, 1421. — Il en est de même de celle des biens personnels de la femme et des biens dotaux, 1428 et 1549. — La femme peut administrer ses biens paraphernaux, 1576. — Les administrateurs ne peuvent se rendre adjudicataires de biens confiés à leurs soins, 1596. — Administration des associés, 1859. Voyez *Absence*, *Dépôt*, *Divorce*, *Minorité*, *Tutelle*.
- Adoption*. A quel âge, par qui, envers quels individus elle est permise, et ses effets, 343 et suiv. — Forme de l'adoption, 353 et suiv. Voyez *Tutelle officieuse*.
- Adultère*. Il est une cause de divorce, 229. — L'époux divorcé pour adultère ne peut se marier avec son complice, 298. — La reclusion de la femme est ordonnée sur la réquisition du ministère public, *ibid*. — Dans quel cas l'adultère peut motiver le désaveu d'un enfant, 313. — Les enfans adultérins ne peuvent être ni légitimés ni reconnus, 331, 335 et 342. — Il ne leur est accordé que des alimens, 762. Voyez *Divorce*, *Enfans adultérins*, *Séparation de corps*.
- Affiche*. Celle des jugemens qui admettent l'adoption, 358. — Affiches qui ont lieu pour la vente des biens des mineurs, 452 et 459; — pour l'envoi en possession des successions dévolues

au conjoint survivant et à la République, 770; — pour la vente d'effets susceptibles de dépérissement dans une succession, 796; — pour celle des meubles d'une succession bénéficiaire, 805; — pour les séparations de biens, 1445; — pour le rétablissement de communauté entre époux séparés, 1451; — pour l'aliénation d'un immeuble dotal, 1558; — pour les reventes sur enchères, 2187.

Affiliation. Voyez Corporation.

Affirmation. Celle de l'inventaire auquel il a été procédé à la requête de la femme qui veut renoncer à la communauté, 1456. — Objets pour lesquels le maître est cru sur son affirmation relativement à ses domestiques, 1781.

Age. Celui qui est nécessaire pour pouvoir contracter mariage, 144. Voyez *Actes respectueux, Adoption, Aïnesse, Dispenses, Emancipation, Majorité, Mariage.*

Agens diplomatiques. Ils valident les actes de l'état civil, 48. — Ils sont dispensés de la tutelle, 428 et suiv.

Aïeux. Voyez Ascendans.

Aïnesse. Le plus âgé de deux parens au même degré a la préférence pour la tutelle, 407. — Les enfans succèdent sans distinction de primogéniture, 745.

Alambics. Dans quel cas ils sont considérés comme immeubles, 524.

Aléatoire. Quel contrat est ainsi nommé, 1104 et 1964.

Aliénation. Les biens d'un absent ne peuvent être aliénés, 128. — Autorisation dont la femme mariée a besoin pour aliéner, 217. — Nullité des aliénations faites pendant l'action en divorce, 271. — On ne peut aliéner ni hypothéquer les immeubles d'un mineur sans l'autorisation d'un conseil de famille, 457. — Il en est de même à l'égard d'un mineur émancipé, 484. — L'assistance d'un conseil est nécessaire à l'interdit et au prodigue, 499 et 513. — Mode d'aliénation des biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, 537. — A qui appartiennent les terrains des places de guerre non aliénés, 541. — Aliénations permises à l'usufruitier, 595. — Effet que produit l'aliénation de droits successifs, 780. — On ne peut aliéner les droits à la succession d'un homme vivant, 791. — Cas dans lequel l'aliénation d'un lot rend le copartageant non recevable à intenter l'action en rescision, 892. — Aliénation par un donataire, 952, 958 et suiv. — Aliénation par un testateur de tout ou partie de la chose léguée, 1038; — par un mari, de biens de la communauté, 1421. — Aliénations permises à la femme séparée de corps et de biens, 1449. — Immeubles ameublés que le mari peut ou ne peut pas

- aliéner, 1507. — Principes sur l'aliénation des immeubles dotaux ; 1535, 1538, 1554 *et suiv.* — La femme ne peut aliéner ses biens paraphernaux, 1576. — Le mandat pour aliénation doit être exprès, 1988. Voyez *Immeubles, Vente*.
- Alimens.* Les enfans en doivent à leurs ascendans qui sont dans le besoin, 205. — Il en est de même des gendres et belles-filles, 206. — Réciprocité de ces obligations, 207. — Proportion des alimens, et cas de décharge ou de réduction, 208 *et suiv.* — Les époux se doivent réciproquement des alimens, 214. — Même obligation de la part de l'adoptant et de l'adopté, 349. — Le tuteur officieux doit des alimens à son pupille, 364 et 367. — Alimens que le père est tenu de fournir au fils qu'il fait détenir, 378. — Celui qui jouit des biens d'un mineur est tenu de le nourrir, 385. — La loi n'accorde que des alimens aux enfans adultérins, 762. — Une donation entre-vifs peut être révoquée pour refus d'alimens, 955. — Cours des arrérages d'une rente viagère ou pension léguée à titre d'alimens, 1015. — Les alimens des époux font partie des dettes de la communauté, 1409. — L'immeuble dotal peut être aliéné pour fournir des alimens à la famille, 1558. — Cas où la femme peut se faire fournir, pendant l'année du deuil, des alimens aux dépens des héritiers de son mari, 1570. Voyez *Adoption, Enfant, Nourriture, Pension alimentaire, Tutelle officieuse*.
- Alliance.* Degré d'alliance qui donne lieu à la prohibition du mariage, 161 et 162. Voyez *Parenté*.
- Alluvion.* Sa définition et à qui elle profite, 556 *et suiv.*
- Altération.* Responsabilité des dépositaires des registres en cas d'altération, 51. — Dommages-intérêts encourus envers les parties pour altération ou faux dans les actes de l'état civil, 52.
- Amalgame de matières.* Voyez *Matières*.
- Amas.* Distance et ouvrages intermédiaires prescrits pour pouvoir amasser des matières corrosives près d'un mur, 674.
- Ambassadeurs.* Voyez *Agens diplomatiques*.
- Ambiguïté.* De quelle manière on interprète celle qui existe dans un contrat, 1159.
- Amélioration.* Récompense due à celui des époux qui a pris une somme sur la communauté pour l'amélioration des biens de l'autre époux, 1437. Voyez *Impenses, Louage, Réparations, Usufruit, Vente*.
- Amende.* Celle qui a lieu pour contravention de la part des officiers de l'état civil, 50. — Réquisitions à faire par le commissaire du

Gouvernement près le tribunal de première instance, 53. — Amende encourue pour célébration d'un mariage sans le consentement de parens ou avant les deux publications, 156, 192. — Sur quels biens peuvent être poursuivies les amendes encourues par le mari ou par la femme, 1424 *et suiv.* — Amende que les conservateurs des hypothèques peuvent encourir, 2202. Voyez *Contravention*.

Ameublement. Clause qui porte ce nom, 1497 et 1505. — Effets de l'ameublement déterminé ou indéterminé, 1506 *et suiv.*

Amis. Leur assistance aux demandes en divorce par consentement mutuel, 286 *et suiv.* — Leur admission dans un conseil de famille à la place de parens et d'alliés, 409 et 413.

Animaux. Ceux que le propriétaire du fonds a livrés au fermier pour la culture, sont censés immeubles, et ceux qu'il a donnés à cheptel à d'autres, sont réputés meubles, 522. — Les animaux attachés à la culture sont immeubles par destination, 524. — Le croît des animaux appartient au propriétaire par droit d'accession, 547. — Le propriétaire est responsable du dommage causé par ses animaux, 1385. — Les animaux ne se donnent pas à titre de prêt de consommation, mais à titre de prêt d'usage, 1894. Voyez *Cheptel*, *Responsabilité*, *Usufruit*.

Annulation. Voyez *Nullité*.

Antichrèse. Sa définition, 2072. — Comment s'établit ce contrat, et droits qu'il confère au créancier, 2085. — Droits des tiers sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse, 2091.

Apothicaires. Voyez *Incapacité*, *Prescription*.

Appartement. Voyez *Maison*.

Appel. Celui d'un jugement portant rectification d'un acte de l'état civil, ou prononçant la main-levée d'oppositions à un mariage, 99 et 178. — Appel de jugemens par lesquels le divorce est admis, 262, 263, 291 *et suiv.* — de ceux qui consacrent une adoption, 357; — qui statuent sur une destitution de tutelle, 448. Voyez *Contrainte par corps*.

Apports. Les époux peuvent, avant le partage des acquêts, prélever les apports dûment justifiés, 1498. — Justification de l'apport relativement au mobilier, 1502. — Convention tacite qui résulte de l'apport dans la communauté d'une somme certaine ou d'un corps certain, 1511. — Faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte, 1514. — L'associé est garant envers la société dans le cas où celle-ci serait évincée de son apport, 1845.

Apposition de scellés. Voyez *Scellés*.

Apprentissage. Les frais d'apprentissage ne sont point sujets à rapport, 852. — Il y a prescription d'un an contre les maîtres, 2271. Voyez *Dommage*.

Approbation. On ne peut attaquer, pour cause de violence, un contrat approuvé, 1115. — Forme de l'approbation des billets ou promesses sous seing privé, 1326.

Appui. Mesures à prendre avant d'appuyer un ouvrage sur un mur mitoyen, 662.

Aqueduc. Voyez *Servitudes*.

Arbres. Le propriétaire d'un fonds peut conserver pour lui ou faire arracher les arbres qui y ont été plantés par un autre, 553. — De quels arbres l'usufruitier peut disposer, 590 et *suiv.* — Distance à observer entre propriétaires voisins pour la plantation d'arbres de haute tige, 671 et 672. — Mitoyenneté des arbres qui se trouvent dans une haie mitoyenne, 673. Voyez *Coupes de bois*.

Architecte. Celui qui s'est chargé à forfait d'un bâtiment, répond pendant dix années de son écroulement par le vice de construction, 1792. — Il ne peut demander d'augmentation de prix pour renchérissement de main-d'œuvre et de matériaux, 1794. — Il répond des personnes par lui employées, 1797. — En quoi consistent le privilège des architectes et celui des entrepreneurs et maçons sur les ouvrages par eux construits ou réparés, 2103. — Procès-verbaux dont l'inscription conserve aux architectes, &c. leur privilège, 2110. — Délai après l'expiration duquel les architectes et entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés, 2270. Voyez *Edifice*, *Louage*.

Argent. L'expression *Meuble* ne comprend pas l'argent comptant, 533. — Argent dont l'usufruitier a droit de se servir, 587. — Manière dont l'argent se rapporte dans une succession, 869. — Dettes qui peuvent se compenser avec les sommes en argent, 1291. Voyez *Prêt*.

Armée. Voyez *Équipement*, *État civil*.

Armes. Le port d'armes contre la patrie fait perdre la qualité de Français, 21. — Les armes ne sont point comprises dans le mot *Meuble*, 523. Voyez *Jeu*.

Arrérages. Ceux des rentes sont des fruits civils, 584. — Intérêts auxquels ces arrérages peuvent donner lieu, 1155. — Cas où

le créancier perd la solidarité pour les arrérages échus, 1212. — Imputation des arrérages dans les paiemens, 1254 et suiv. — Arrérages qui entrent dans la communauté entre époux, 1401. — Ceux qui font partie de ses dettes, 1409. Voyez *Prescription, Rente, Usufruit*.

Arrhes. Voyez Bail, Promesse.

Arrosement. Voyez Eau.

Artisan. La matière mise en œuvre par un artisan peut être réclamée par le propriétaire en payant le prix du travail, 570 et suiv. — Effets des engagemens du mineur artisan, 1308. — Forme des billets ou promesses des artisans, 1326. — Ils sont responsables du dommage causé par leurs apprentis, 1384.

Arts et métiers. Le mot *Meuble* ne comprend pas les instrumens qu'on emploie dans les arts et métiers, 533. — L'enfant adultérin auquel on a fait apprendre un art mécanique, ne peut rien réclamer dans la succession de ses père et mère, 764.

Ascendans. La surveillance des enfans d'un absent est confiée aux plus proches ascendans, 142. — Le mariage est prohibé en ligne directe entre eux et les descendans, 161. — Ils doivent des alimens à leurs descendans, 205. — Leur autorisation est nécessaire pour un divorce par consentement mutuel, 278, 283 et suiv. — Division des successions échues à des ascendans, 733 et 746. — Portion de biens dont on ne peut disposer par donation ou testament au préjudice des ascendans, 915 et suiv. — Acceptation, par les père et mère ou autres ascendans, des dons et legs faits à leurs descendans mineurs, 935. — Cas où les ascendans sont garans envers l'un des époux des dettes à la charge de l'autre. 1513. Voyez *Descendans, Mariage, Partage, Succession, Tutelle*.

Assassinat. Voyez Indignité.

Assemblée de famille. Voyez Conseil de famille.

Assistance. Celle que se doivent les époux, 212.

Association. Celle qui a été faite sans fraude entre le défunt et l'un des héritiers, ne donne pas lieu à rapport, 854. Voyez *Compagnies de finance, Société*.

Association conjugale. La loi ne la régit qu'à défaut de convention spéciale, 1387.

Assurance. Voyez Contrat d'assurance.

Atre. Règlement à observer pour sa construction, 674. — Par qui les âtres doivent être réparés, 1754.

Attérissement. Voyez *Alluvion, Iles.*

Aubergistes. Ils sont censés dépositaires des objets à eux confiés, 1952. — Leurs fournitures sont des créances privilégiées, 2102. — Délai pour la prescription, 2271.

Authenticité. Ce qui constitue celle des actes, 1317 *et suiv.*

Autorisation. La femme a besoin de celle du mari pour ester en jugement, 215. — Cas d'exception, 216. — Circonstances qui donnent lieu à demander l'autorisation judiciaire, 218 *et suiv.* — Pour quels objets les autorisations générales sont valables, 223. — Par qui peuvent être opposées les nullités fondées sur le défaut d'autorisation, 225. — L'autorisation du Gouvernement nécessaire pour l'acceptation des dons et legs faits aux hospices, aux pauvres et aux établissemens d'utilité publique, 910 et 937. — Autorisation prescrite pour toucher un paiement, 1239. — Actes que la femme ne peut faire sans autorisation, 1427, 1449, 1450, 1535, 1538, 1555 *et suiv.* Voyez *Femme.*

Autorité de la chose jugée. Conditions nécessaires pour qu'elle ait lieu, 1351.

Autorité paternelle. Voyez *Puissance paternelle.*

Autorité publique. Voyez *Fonctions publiques.*

Avancement d'hoirie. Il est réglé par le conseil de famille lors du mariage de l'enfant d'un interdit, 511.

Avantages. L'époux contre lequel est prononcé le divorce, perd les avantages matrimoniaux, 299. — Avantages qui sont ou ne sont pas sujets à rapport, 852. — Lesquels peuvent être attaqués pour cause de lésion, 1079. Voyez *Préciput.*

Aveu. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est tenu de l'avouer ou de le désavouer, 1323. — Distinction de l'aveu en judiciaire et extrajudiciaire, 1354. — Inutilité du second lorsqu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible, 1355. — Définition et effets de l'aveu judiciaire, 1356.

Avoués. Droits litigieux dont ils ne peuvent être cessionnaires, 1597. — Contrainte par corps pour restitution de titres à eux confiés ou de deniers payés par les cliens, 2060. — Délai pour la réclamation de leurs frais et salaires, 2273; — pour la décharge des pièces après le jugement du procès, 2276.

Ayant-cause. Effets des actes sous seing privé entre les ayant-cause

des parties contractantes, 1322 *et suiv.*; — et du serment dé-
cisoire, 1363. Voyez *Héritiers*.

B

Bacs. Voyez *Bateaux*.

Bail. Durée des baux que peuvent passer les mineurs émancipés, 481. — Règles concernant les baux faits par le mari des biens appartenant à sa femme, 1429 *et suiv.* — Définition du bail à loyer, du loyer et des baux à ferme et à cheptel, 1711. — Les baux des biens nationaux et de ceux des communes et des établissemens publics, sont soumis à des réglemens particuliers, 1712. — Principes sur les baux en général, 1713 *et suiv.* — Règles particulières aux baux à loyer, 1752 *et suiv.* — aux baux à ferme, 1763 *et suiv.* — aux baux à cheptel, 1800 *et suiv.* — La contrainte par corps peut être stipulée dans un bail, 2062. Voyez *Caution*, *Cheptel*, *Congé*, *Preneur*, *Réparations*, *Tacite réconduction*, *Trouble*.

Bains, Voyez *Bateaux*.

Balcons. A quelle distance de l'héritage du voisin peuvent être établis des balcons ou autres semblables saillies, 678.

Banqueroute. Voyez *Cession de biens*, *Faillite*.

Banquier. Effet des engagemens du mineur banquier, 1308. — Formalités à observer pour la séparation de biens de la femme d'un banquier, 1445.

Bâtards. Voyez *Enfans naturels*.

Bateaux. Cas dans lesquels les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux sont meubles, 531.

Bâtimens. Ils sont immeubles par leur nature, 518. — Effets de la destruction d'un bâtiment sujet à l'usufruit, 624. — Responsabilité des propriétaires lorsqu'un bâtiment tombe en ruine, 1386. — Il n'est rien innové par le Code aux lois concernant les bâtimens de mer, 2120. Voyez *Édifice*.

Beau-père. Les gendres doivent des alimens à leurs beau-père et belle-mère, 206.

Bénéfice. Nullité de la convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, 1855.

Bénéfice de cession. Il n'a pas lieu pour le dépositaire infidèle, 1945.

Bénéfice de division. Le débiteur solidaire ne peut l'opposer au créancier, 1204. Voyez *Division*.

Bénéfice d'inventaire. Les successions échues à des mineurs ne peuvent être acceptées que sous bénéfice d'inventaire, 461. — Cas dans lequel ce mode doit être adopté par les héritiers, 782. — Où se doit faire la déclaration qu'on n'entend prendre une succession que sous bénéfice d'inventaire, 793. — Délai accordé à l'héritier pour faire inventaire, 795. — Délai pour délibérer, *ibid.* — Circonstances qui font déchoir l'héritier du bénéfice d'inventaire, 801. — Effet de ce bénéfice, 802. — Charges de l'héritier bénéficiaire, 803 *et suiv.* — Formalités à observer pour la vente des meubles et des immeubles, 805. — Caution à donner pour la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, 807. — Mode de paiement des créanciers, 808.

Bénéfice du terme de paiement. Cas dans lequel le débiteur ne peut le réclamer, 1188.

Besoins. Fruits que l'usager peut exiger pour ses besoins et ceux de sa famille, 630.

Bestiaux. Ils sont censés compris dans la donation des terres à l'exploitation desquelles ils servent, 1064. — Le bail d'un bien rural peut être résilié lorsque ce bien n'a pas été garni des bestiaux nécessaires à son exploitation, 1766. Voyez *Animaux*.

Bienfaisance. Nature du contrat de bienfaisance, 1105.

Biens. Dispositions relatives aux biens des divorcés, 304 *et suiv.* — A qui appartient pendant le mariage, et après sa dissolution, la jouissance des biens des enfans jusqu'à ce qu'ils aient atteint dix-huit ans ou qu'ils soient émancipés, 384. — Chargés de cette jouissance, 385. — Elle n'a pas lieu à l'égard de l'époux divorcé ni de la mère mariée en secondes noces, 386. — Biens des enfans sur lesquels elle ne s'étend pas, 387. — Distinction des biens en meubles et immeubles, 516. — Les biens considérés dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent, 537 *et suiv.* — Les biens vacans et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation, 539. — Droits qu'on peut avoir sur les biens, 543. — Les biens qui n'ont point de maître appartiennent à la nation, 713. — Ils sont tous sujets aux mêmes règles dans les successions, 732. Voyez *Cession de biens, Donation, Hypothèque, Immeubles, Meubles, Minorité, Propriété*.

Biens communaux. Leur définition, 542.

Biens dotaux. Voyez *Dot*.

Biens meubles. Voyez *Meubles*.

Biens paraphernaux. En quoi consistent ces biens, 1574. — A qui

en appartient l'administration, 1576. — Formalités pour leur aliénation, *ibid.* — Obligations du mari qui a joui des biens paraphernaux de son épouse, 1577 et *suiv.* — Obligations générales qu'impose cette jouissance, 1580.

Biens vacans. Ils appartiennent à la nation, 539.

Bilatéral. Quel contrat est ainsi nommé, 1102.

Billet. Formalités nécessaires pour la validité d'un billet ou promesse sous seing privé, 1326. — Présomption résultant d'une obligation dans laquelle la somme exprimée au bon est différente de celle exprimée au corps de l'acte, 1327.

Bisaïeux. Voyez *Ascendans.*

Blanc. Il n'en doit point exister sur les registres des conservateurs des hypothèques, 2203. Voyez *Registres.*

Bois. Ils ne sont meubles qu'à mesure qu'ils sont abattus, 521. — Quelles coupes de bois entrent dans la communauté, 1403. Voyez *Coupes de bois, Usage, Usufruit.*

Bon. Celui qui doit être mis au bas d'un billet sous seing privé, 1326.

Bonne foi. Quand un mariage a été contracté de bonne foi, il produit les effets civils quoiqu'il ait été déclaré nul, 201 et 202. — Cas où l'on est censé avoir contracté de bonne foi, et ce qui en résulte pour la jouissance de la propriété d'autrui, 549 à 555. — On doit exécuter de bonne foi les conventions, 1134. — La bonne foi est requise pour garder une chose mobilière qui a passé par deux mains, 1141. — Effets des paiemens qui ont eu lieu de bonne foi, 1240. — Abandon de biens de la part des débiteurs de bonne foi, 1268. — Effet de la bonne foi relativement à la vente d'une chose reçue et qui n'était pas due, 1380. — La bonne foi est toujours présumée, 2268.

Bonnes mœurs. Les actes renfermant des clauses illicites et contraires aux bonnes mœurs sont nuls, 1133, 1172 et 1387.

Bon père de famille. Le tuteur doit administrer les biens du mineur en bon père de famille, 450. — L'usufruitier donne caution de jouir ainsi, 601. — Même obligation pour la jouissance des droits d'usage et d'habitation, 627; — pour la conservation d'une chose confiée, et pour la gestion des affaires d'autrui, 1137 et 1374.

Bordereaux. Enonciations que doivent contenir ceux qu'on représente au conservateur des hypothèques pour opérer une inscription, 2148. — Mention que le conservateur doit faire sur son registre, et certificat d'inscription qu'il doit mettre au bas de

l'un des bordereaux, 2150. — Formation des bordereaux relatifs aux droits d'hypothèque purement légale de la nation, des communes, des établissemens publics sur les biens des comptables, à ceux des mineurs et interdits sur les tuteurs, et des femmes mariées sur leurs époux, 2153. — Comment doivent être inscrits les bordereaux en matière d'hypothèque, 2200.

Bornage. Il est forcé entre propriétaires voisins, et se fait à frais communs, 646.

Boucher. Voyez *Subsistance.*

Boulangier. Voyez *Subsistance.*

Branches. Le propriétaire voisin peut contraindre à couper celles des arbres qui avancent sur son héritage, 672. — Il en est de même des racines, *ibid.* — Mode de partage d'une succession à laquelle sont appelées plusieurs branches d'une famille, 734 et 743.

C

Caducité. Cas dans lesquels les donations et les dispositions testamentaires sont caduques, 925, 987, 1039 *et suiv.* — Circonstances dont l'effet est le même à l'égard des donations faites en faveur de mariage, 1088 *et suiv.* Voyez *Révocation.*

Capacité. Conditions sans lesquelles on n'est point capable de donner, 901. — A qui et comment le mineur au-dessous de seize ans peut donner, 903. — La femme ne peut donner, sans l'autorisation de son mari, que par testament, 905. — Il suffit d'être conçu au moment de la donation pour être capable de recevoir, 906. — Personnes qui sont ou ne sont pas capables de contracter, 1123 *et suiv.* — Capacité requise pour opérer l'extinction de la dette par le paiement, 1238 *et suiv.* — pour la validité des offres, 1258. — Causes et effets de l'action en nullité ou rescision des conventions des incapables, 1304. — Personnes capables d'acheter et de vendre, 1594. Voyez *État, Novation.*

Capitaines. Fonctions qu'ils peuvent être dans le cas d'exercer pour la rédaction des actes de l'état civil et la réception des testamens, 89 *et suiv.* et 981.

Capitiaux. Assistance d'un curateur ou d'un conseil, nécessaire au mineur émancipé, à l'interdit et au prodigue, pour recevoir et donner décharge de capitaux mobiliers, 482, 499 et 513. — Restitution des capitaux indûment reçus, 1378. — Le mari seul a le droit de recevoir le remboursement de capitaux provenant

du fonds dotal, 1549. — Le capital d'une rente constituée en perpétuel devient exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur, 1913. — L'inscription pour un capital vaut pour deux années d'arrérages, 2151. Voyez *Dettes, Gage, Intérêts, Rente, Vente*.

Carreaux. Les réparations à faire à ceux des chambres sont locatives, 1754.

Carières. L'usufruitier en a la jouissance, 598. — Quand les produits en tombent dans la communauté, 1403.

Cas. Celui qu'on a exprimé dans un contrat pour l'explication d'une obligation, ne restreint pas l'engagement relativement aux cas non exprimés, 1164.

Cas fortuit. Le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de reconstruire un bâtiment tombé de vétusté ou par cas fortuit, 607. — L'immeuble donné qui a péri par cas fortuit, n'est pas sujet à rapport, 855. — Les cas fortuits dispensent des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations, 1148. — Ils libèrent le débiteur de la chose due, 1302. — Responsabilité relative à la perte d'une chose indûment reçue et qui vient à périr, 1379. — Principes sur la résiliation du bail dans le cas de destruction totale ou partielle de la chose par cas fortuit, 1722. — Circonstances dans lesquelles les cas fortuits peuvent donner lieu à une remise sur le prix d'un bail à ferme, 1769 *et suiv.* — Stipulations par lesquelles le preneur peut être chargé des cas fortuits ordinaires, 1772 *et suiv.*

Cassation. Voyez *Cour de cassation, Pourvoi*.

Cause. Les obligations en doivent avoir une réelle et licite, 1131. — Dans quel cas une cause est-elle réputée illicite, 1133.

Caution. Celle que sont tenus de fournir les étrangers qui forment des demandes devant les tribunaux, 16. — Il en est de même de ceux qui demandent l'envoi en possession des biens d'un absent, 120 *et suiv.* — Durée d'absence qui opère la décharge des cautions, 129. — Celle qu'on est tenu de donner avant d'entrer en jouissance d'un usufruit ou de droits d'usage et d'habitation, 601 *et suiv.* et 626. — Caution à fournir par le conjoint survivant qui réclame la succession du prédécédé, 771. — Il en est de même de l'héritier bénéficiaire, 807. — La caution peut acquitter l'obligation, 1236. — La subrogation a lieu contre les cautions, 1252. — Elles ne sont point libérées lorsque le débiteur a retiré sa consignation, 1261. — Elles le sont en général par la novation, 1281. — Effet de la remise de la dette,

- de la compensation et de la confusion à l'égard des cautions, 1287, 1288, 1294 et 1301. — A qui profite le serment déferé à la caution, 1363. — L'obligation solidaire de la femme avec le mari est réputée n'avoir été contractée que comme caution, 1431. — Cas où la femme dont le mari a obtenu le divorce ou la séparation de corps, doit donner caution du préciput, 1518. — Les engagements de la caution donnée pour un bail, ne s'étendent pas aux obligations résultant de sa prolongation, 1740. — Obligations que contractent les cautions, 2011 *et suiv.* — Conditions que doit remplir la caution fournie en vertu de la loi ou en exécution d'une condamnation, 2040. — Cas où la contrainte par corps a lieu contre les cautions judiciaires, 2060. — Un jugement de contrainte par corps, provisoirement exécutoire en donnant caution, n'est point suspendu par l'appel, 2068. Voyez *Bénéfice d'inventaire, Contrainte par corps, Cautionnement, Discussion, Division, Remise, Subrogation.*
- Cautionnement.* Sa nature et son étendue, 2011 *et suiv.* — Le cautionnement des fonctionnaires publics répond des créances qui pourraient résulter de leurs prévarications, 2102. Voyez *Caution, Confusion, Exceptions.*
- Célébration du mariage.* Voyez *Mariage.*
- Célibat.* Voyez *Adoption.*
- Certificats.* Ceux que les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer pour attester qu'il n'existe point d'inscriptions sur leurs registres, 2196 *et suiv.*
- Certificats de vie.* Ils sont nécessaires pour le paiement des arrérages d'une rente viagère, 1983.
- Cession.* Seul cas où l'on puisse être contraint de céder sa propriété, 545. — Les droits d'usage et d'habitation ne peuvent être cédés, 631 et 634.
- Cession de biens.* Circonstances dans lesquelles elle peut avoir lieu de la part d'un débiteur, 1265. — Définition de la cession de biens volontaire ou judiciaire, 1266 *et suiv.* — Seuls cas dans lesquels les créanciers peuvent refuser la cession judiciaire, et effets de cette cession, 1270. — Le dépositaire infidèle n'est pas admis au bénéfice de cession, 1945.
- Cession de créances.* Elle s'opère par la remise des titres, 1689. Voyez *Droits litigieux, Transport.*
- Cessionnaires.* De quelle manière on peut écarter du partage les cessionnaires de droits successifs, 841. — Dans quels cas le

débiteur de l'objet d'une cession faite à un tiers peut ou ne peut point opposer la compensation au cessionnaire, 1295. — Formalités à observer par le cessionnaire d'un titre exécutoire pour poursuivre l'expropriation, 2214.

Chaises. Voyez *Sièges*.

Chambranles de cheminées. Leurs réparations sont locatives, 1754.

Champ riverain. Voyez *Alluvion*.

Chance. Voyez *Contrat aléatoire*.

Changement. De quelle manière s'opère celui de domicile, 103.

— Changemens qui peuvent se faire dans les conventions matrimoniales, 1395 *et suiv.*

Charges. Celles dont l'usufruitier est tenu seul ou conjointement avec le propriétaire, 605 *et suiv.* — Dispositions relatives aux charges créées par l'héritier ou imposées par le donataire, 865, 958 et 972. — Mode et effets de l'acquiescement des charges qui sont supportées par la communauté entre époux ou par l'un des époux, 1409 *et suiv.* — Garantie de charges prétendues sur un objet vendu et non déclarées, 1626. — Quand le vendeur use du pacte de rachat, l'acquéreur doit lui rendre l'immeuble exempt de toutes charges, 1673. — L'acquéreur est tenu de rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les charges de la succession, 1698. Voyez *Dettes, Legs, Succession*.

Charpentier. Voyez *Édifice*.

Chasse. La faculté de chasser est réglée par des lois particulières, 715.

Chaudières. Elles sont, ainsi que les alambics, immeubles par destination, 524.

Chaux. Les objets mobiliers scellés à chaux sont immeubles, 525.

Chef. Voyez *Succession*.

Cheminée. Effet de la mitoyenneté pour son adossement contre un mur, 657. — Obligations auxquelles est tenu celui qui veut faire construire une cheminée, 674.

Chemins. Quels sont ceux que l'on considère comme des dépendances du domaine public, 538. — Le propriétaire du terrain qui profite de l'alluvion, doit laisser le chemin de halage, 556. — La construction et la réparation des chemins sont une des servitudes que la loi établit pour l'utilité publique ou communale, 650. Voyez *Routes*.

- Cheptel.* Cas dans lesquels les animaux donnés à ce titre sont meubles ou immeubles, 522. — Principes sur les diverses sortes de cheptel et sur les obligations respectives du propriétaire et du preneur, 1800 à 1831. — Les fermiers et les colons partiaires sont contraignables par corps, 2062.
- Chevaux.* Ils ne sont pas compris dans les meubles, 533.
- Chiffres.* Voyez *Registres.*
- Chirurgiens.* Leurs honoraires sont au nombre des créances privilégiées, 2101. Voyez *Accouchement, Incapacité, Prescription.*
- Chose jugée.* Quand y a-t-il lieu à l'autorité de la chose jugée, 1351.
- Choses.* Il y en a qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous, 714. — La manière d'en jouir est réglée par des lois de police, *ibid.* — Il en est de même des choses perdues, 717. — On doit délivrer la chose léguée dans l'état où elle s'est trouvée au jour du décès du donateur, 1018. — Le legs de la chose d'autrui est nul, 1021. — Choses qui peuvent être l'objet des obligations et des contrats, 1126 *et suiv.* — Règles sur la délivrance des choses qu'on s'est obligé de donner, 1138 *et suiv.* — Ce qui a lieu en cas de détérioration ou perte de la chose non fournie, 1182. — L'obligation alternative devient pure et simple quand la chose ne peut plus être livrée, 1192 *et suiv.* — La remise de la dette n'est pas présumée par celle de la chose donnée en nantissement, 1286. — La compensation a lieu entre les choses fungibles de la même espèce, 1291. — Cas dans lequel l'obligation est éteinte par la perte de la chose, 1302. — Choses qui peuvent être vendues, 1598. — Cas où l'emprunteur est responsable de la perte d'une chose prêtée à usage, 1882 *et suiv.* — Responsabilité concernant les défauts de la chose prêtée, 1891. — A qui est remise une chose déposée en cas de mort de celui qui a fait le dépôt, 1939. Voyez *Délivrance.*
- Ciment.* Les effets mobiliers scellés à ciment sont immeubles, 525.
- Citation.* La prescription est interrompue par une citation au bureau de paix, lorsqu'elle est suivie d'assignation, 2244 *et suiv.*
- Citoyen.* Loi d'après laquelle s'acquiert et se conserve la qualité de citoyen, 7.
- Clause.* De quelle manière on doit interpréter celle qui paraît susceptible de deux sens, 1157. — Clauses non exprimées que

l'on doit suppléer, 1160. — Définition de la clause pénale et ses effets, 1226 *et suiv.* — La clause qui autoriserait un créancier à s'approprier, faute de paiement, la chose donnée en gage, serait nulle, 2078.

Clefs. Leur remise opère la délivrance de l'immeuble vendu, 1605.

Clercs. On ne peut employer ceux des notaires comme témoins dans les testamens, 975.

Clôture. Tout propriétaire a la faculté de clore son héritage lorsqu'il n'est pas tenu de livrer un droit de passage, 647 et 682. — La clôture fait perdre proportionnellement le droit de parcours et de vaine pâture, 648. — Faculté que les habitans des villes ont de faire contribuer leurs voisins aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins, 663. Voyez *Fossés, Haies, Murs*.

Codébiteurs. Effets de la solidarité à leur égard, 1200. Voyez *Offres réelles*.

Cofidjusseurs. Effet du cautionnement entre eux, 2033.

Cohabitation. Dans quels cas il en résulte une fin de non-recevoir contre les demandes en nullité de mariage, 181. — Désaveu de l'enfant, autorisé par l'impossibilité physique de la cohabitation du mari avec sa femme, 312.

Cohéritiers. Dispositions du Code relatives à leurs droits, 780, 786, 817, 834, 857 *et suiv.*, 871 *et suiv.*, 2103, 2109. Voyez *Héritiers, Succession*.

Colégataire. Voyez *Legs*.

Collatéral. Ordre de succession des collatéraux, 731. — Ils peuvent faire des donations par contrat de mariage, 1082. Voyez *Frères, Ligne, Succession*.

Collocation. Pour combien d'années d'intérêts ou arrrages peut être colloqué le créancier inscrit à l'égard d'un capital qui en produit, 2151.

Colombier. Voyez *Pigeons*.

Colon partiaire. Il ne peut céder son bail, 1763. — Il peut être contraint par corps, 2062. Voyez *Cheptel*.

Colonies. Administration des immeubles qu'un mineur y possède, 417.

Commandement. Formalités prescrites pour celui qui doit précéder la poursuite d'expropriation, 2217. Voyez *Citation, Expropriation, Prescription*.

Commencement de preuve. En quoi consiste le commencement de preuve par écrit, 1347.

Commerce. On ne perd point la qualité de Français pour avoir un établissement de commerce chez l'étranger, 17. — Cas dans lequel une femme est réputée marchande publique et peut s'obliger sans l'autorisation de son mari, 220. — Le mineur émancipé est censé majeur pour faits de commerce, 487. — Nature des actions et intérêts dans les compagnies de commerce, 529. — Effet des engagements du mineur commerçant, 1308. — Biens que la femme marchande publique et en communauté peut engager par ses obligations commerciales, 1426. — Le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce, ne peut être prescrit, 2226.

Committans. Ils sont responsables des dommages causés par leurs préposés, 1384.

Commissaires. Voyez *Dépôt, Séquestre.*

Commissaires de la comptabilité nationale. Ils sont dispensés de la tutelle, 427.

Commissaires du Gouvernement près des tribunaux. Ils ne peuvent devenir cessionnaires de procès de la compétence de leur tribunal, 1597.

Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance. Ils doivent vérifier les registres de l'état civil et dénoncer les contraventions, 53. — Ils donnent leurs conclusions sur l'homologation d'un acte de notoriété, 72; — et sur les rectifications à faire aux actes de l'état civil, 99. — Ils surveillent les intérêts des absens, 112 *et suiv.* — Ils poursuivent les officiers de l'état civil pour mariages illégalement célébrés, 156. — Ils provoquent la nullité de mariages contractés en contravention à la loi, 184, 190 *et suiv.* — Leurs conclusions sur une demande en divorce pour cause déterminée, 234. — Réquisition qu'ils peuvent avoir à faire sur l'administration des enfans pendant l'instance et lors de l'admission du divorce, 267 et 302. — Leurs conclusions sur une demande en divorce, 289. — Les actes d'appel sur cette matière leur sont signifiés, 292. — Ils doivent requérir la reclusion d'une femme condamnée pour adultère, 298 et 308. — Leurs conclusions sur l'homologation des actes de consentement pour adoption, 354 *et suiv.* — Leurs fonctions relativement à la détention des enfans demandée par les parens, 377 *et suiv.* — aux autorisations à donner au tuteur à l'effet d'emprunter, vendre et hypothéquer pour le mineur, 458. — Ils

désignent des jurisconsultes pour donner leur avis sur une transaction avec un mineur, 467. — Leurs conclusions sont nécessaires pour l'homologation d'une délibération qui autorise un mineur émancipé à emprunter, 483. — Ils doivent provoquer l'interdiction des majeurs pour cause de fureur, 491 *et suiv.* — Conclusions qu'ils donnent sur l'homologation de l'avis du conseil de famille qui règle les conventions de mariage de l'enfant d'un interdit, 511 *et suiv.* — et sur les demandes d'envoi en possession de successions dévolues au conjoint survivant et à la République, 770. — Ils requièrent la nomination d'un curateur à une succession vacante, 812; — l'apposition de scellés, lorsqu'il y a des héritiers non présents, mineurs ou interdits, 819. — Ils provoquent d'office la déchéance des donations entre-vifs ou testamentaires, faite, par le grevé de restitution, d'avoir fait nommer un tuteur au mineur, 1057; — et l'inventaire après le décès du donateur, s'il n'y a pas été procédé à la requête du grevé, 1061. — Dans quels cas les commissaires sont tenus de requérir l'inscription sur les biens des maris et des tuteurs, 2138. — Les jugemens sur les réductions d'hypothèque demandées par les tuteurs et les maris, doivent être rendus contradictoirement avec eux, 2145.

Commissaires du Gouvernement près les tribunaux d'appel. Leurs conclusions sur les jugemens relatifs au divorce par consentement mutuel, 293. — Compte qu'ils peuvent se faire rendre des motifs qui ont déterminé l'ordre d'arrestation d'un mineur, 382.

Commissaires du Gouvernement près le tribunal de cassation. Ils sont dispensés de la tutelle, 427.

Commodat. Sa définition, et engagements qui en résultent, 1875 *et suiv.* Voyez *Prêt.*

Commun. Les choses communes à tous sont réglées par des lois de police, 714.

Communauté. Droits que l'époux commun en biens peut exercer sur les propriétés du conjoint absent, 124. — La femme marchande publique peut, sans le concours de son mari, obliger la communauté pour faits relatifs à son commerce, 220. — La femme commune en biens, demanderesse en divorce, peut demander l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté, 270. — De quel jour commence la communauté légale, 1399. — Objets dont se compose l'actif de la communauté, 1401. — Composition du passif, et actions qui en résultent contre la communauté, 1409 *et suiv.* — Le mari

administre seul les biens de la communauté, 1421 et 1422. — Quotité disponible par donation testamentaire, 1423. — Sur quels biens frappent les condamnations prononcées contre l'un des époux, 1424 et suiv. — Dans quels cas les actes faits par la femme engagent les biens de la communauté, 1426 et suiv. — Principes sur les obligations du mari et de la femme, 1429 et suiv. — Effets de la séparation de biens 1443 et suiv. — Comment la communauté dissoute peut être rétablie, 1451. — Règle sur les droits de survie dans le cas de dissolution de communauté, 1452. — Faculté que la femme ou ses héritiers ont d'accepter la communauté dissoute ou d'y renoncer, 1453 et suiv. — Principes sur le partage de la communauté, 1476. — Privation à laquelle donne lieu dans le partage le divertissement ou le recèlement de quelques effets de la communauté, 1477. — Passif de la communauté et contribution aux dettes, 1482 et suiv. — Disposition relative à la communauté légale lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfans de précédens mariages, 1496. — Communauté conventionnelle, et conventions qui peuvent modifier et même exclure la communauté légale, 1497. — Communauté réduite, aux acquêts, 1498. — Effets de la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou en partie, 1500. — Clause d'ameublissement et ses effets, 1505 et suiv. — Effets de la clause de séparation de dettes, 1510 et suiv. — Clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté, 1520 et suiv. — Communauté à titre universel, 1526 et suiv. — Conventions exclusives de la communauté, 1529. — Clause portant que les époux se marient sans communauté, 1530 et suiv. — Clause de séparation de biens, 1536 et suiv. — La vente peut avoir lieu entre époux dans le cas où il y a exclusion de communauté, 1595. Voyez *Dot, Partage, Régime, Remploi, Séparation de biens*.

Commune renommée. Elle peut suppléer l'inventaire des successions échues aux époux en communauté, 1415 et 1442. — On peut établir par elle la valeur du mobilier échu à la femme pendant le mariage, 1504.

Communes. On dépose dans les archives des communes un double des registres de l'état civil, 40 et 43. — On ne peut changer le cours d'une source qui fournit de l'eau à une commune, 643. — Nature et effets des servitudes établies pour l'utilité des communes, 649 et suiv. — Elles ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du Gouvernement, 2045. — Elles ont une hypothèque

légale sur les biens de leurs administrateurs comptables, 2121.
—Elles sont sujettes aux mêmes prescriptions que les particuliers, 2227. Voyez *Biens communaux*, *Donation*, *Maison commune*, *Prescription*.

Commutatif. A quel contrat donne-t-on ce nom, 1102.

Compagnies de finance. Nature des actions et intérêts dans ces compagnies, 529.

Compensation. Elle est un des moyens par lesquels s'éteignent les obligations, 1234. — Dans quels cas et de quelle manière elle a lieu, 1289 *et suiv.* — Droits au préjudice desquels elle n'est pas admise, 1298. — Compensation qui se fait sur le prix de la location à l'égard des remises demandées pour une perte de récolte, 1769. — L'emprunteur ne peut retenir la chose prêtée par compensation de ce que le prêteur lui doit, 1885.

Compétence. Pour celle des *Tribunaux*, voyez ce mot.

Complémentaires. Voyez *Jours complémentaires*.

Compromis. Le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre, 1989.

Comptabilité. Voyez *Commissaires de la comptabilité nationale*, *Curateur*, *Tutelle*.

Compte. Les tribunaux commettent un notaire pour les comptes relatifs aux absens, 113. — Compte qui est dû par l'administrateur provisoire des biens d'un absent, 125; — par le tuteur, 469 *et suiv.* — par l'héritier bénéficiaire, 803; — par le curateur à une succession vacante, 813; — par les copartageans entre eux, 828; — par l'exécuteur testamentaire, 1031. — Compte que le mari doit à sa femme des biens paraphernaux, 1577 *et suiv.* Voyez *Prescription*, *Tutelle*.

Conception. Lorsqu'elle a eu lieu avant un délai de six mois, elle détruit la cause de nullité de mariage pour incapacité d'âge, 185. — Quel est le père de l'enfant conçu pendant le mariage, 312. — L'enfant qui n'est pas conçu lors de l'ouverture d'une succession, ne peut pas succéder, 725. — Celui qui est conçu au moment de la donation, peut recevoir entre-vifs, 906.

Concession. Circonstance dans laquelle l'usufruitier est tenu d'en demander une pour l'exploitation des mines et carrières, 598.

Conclusions. Voyez *Commissaires du Gouvernement*.

Concubinage. Cas dans lesquels il devient une cause de divorce, 230.

Concurrence. Voyez *Privilège.*

Condamnation. Dans quels cas les condamnations emportent la mort civile, 22. — Effets des jugemens contradictoires ou par contumace relativement à la mort civile, 26 et 27. — Comment est constaté le décès d'un individu condamné à mort, 83. — Les actes de décès ne doivent pas faire mention du genre de condamnation, 85. — Celle qui, emportant mort civile, dissout le mariage, 227. — La condamnation de l'un des époux à une peine infamante est une cause de divorce, 232 et 261. — Elle dissout la tutelle, 443. — La succession s'ouvre par la mort civile du condamné, 719. — Le condamné comme assassin est indigne de succéder, 727. — Biens sur lesquels frappent les condamnations prononcées contre l'un des époux en communauté, pour crime emportant ou n'emportant pas mort civile, 1424 et 1425. Voyez *Contrainte par corps*, *Contumace*, *Mort civile.*

Condition des personnes. Elle sert à déterminer s'il y a eu violence entre les contractans, 1112. — Son influence sur la preuve des dépôts, 1348.

Conditions. Lesquelles sont requises pour pouvoir contracter mariage, 144. — Les conditions impossibles ou contraires aux lois et aux mœurs doivent être réputées non écrites, 900. — Quelles conditions rendent une donation nulle, 944 et 945. — L'inexécution des conditions est une des causes pour lesquelles peuvent être révoquées les donations entre-vifs, 953 et suiv. — Formalités nécessaires pour opérer cette révocation, qui n'a pas lieu de plein droit, 956 et suiv. — Conditions qui peuvent rendre caduque une disposition testamentaire, 1040. — Celles qui peuvent être imposées dans une donation par contrat de mariage, *ibid.* — Conditions essentielles pour la validité d'une convention, 1108. — La condition, en matière d'obligations, est casuelle, potestative ou mixte, 1169 et suiv. — Nullité des conditions prohibées par la loi, 1172. — Comment les conditions doivent être accomplies, 1175. — Condition suspensive, 1181 et suiv. — Condition résolutoire, 1183 et suiv. — Conditions requises pour la validité d'un contrat de rente viagère, 1968.

Conduite. Voyez sous le mot *Puissance paternelle*, les mesures qui sont prises en cas d'inconduite de la part des enfans.

Conduite d'eau. Voyez *Eau.*

Confirmation. Condition nécessaire pour la validité d'un acte qui

confirme ou ratifie une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, 1338 *et suiv.*

Confiscation. Voyez Déshérence.

Confusion. Sur quelle portion la confusion a lieu quand le débiteur ou le créancier solidaire deviennent héritiers l'un de l'autre, 1209. — Cas dans lesquels la confusion a lieu, 1300. — Effet de la confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution devenus héritiers l'un de l'autre, 2035.

Congé. Règles sur les congés des baux sans écrit ou par écrit, 1736 *et suiv.* — Congé que doit signifier d'avance le bailleur qui, d'après une convention, veut occuper sa maison, 1762. *Voyez Bail.*

Conjoint. Cas dans lesquels la succession échoit au conjoint survivant, et formalités qu'il doit remplir, 767 *et suiv.* — Quand les conjoints sont réputés légataires, 1045.

Conquêt. Acquisitions faites pendant la communauté entre époux, qui ne forment point un conquêt, 1408.

Conseil de famille. Il défère la surveillance des enfans d'un absent, 142. — Son consentement valide le mariage des mineurs, 160 *et suiv.* — La mère tutrice qui veut se remarier, est tenue de le convoquer, 395 *et suiv.* — Dans quels cas ce conseil doit pourvoir à la nomination d'un tuteur, 405 *et suiv.* — Convocation de ce conseil pour prononcer sur l'exclusion ou la destitution d'un tuteur, 446 *et suiv.* — Autorisation nécessaire pour l'émancipation d'un mineur, 478. — Délibération pour autoriser le mineur émancipé à faire un emprunt, aliéner des immeubles, &c. 483 *et suiv.* — pour l'action en partage à l'égard des cohéritiers, mineurs ou interdits, 817. — Formation et fonctions du conseil de famille en matière d'interdiction, 495 *et suiv.* — Avis de ce conseil sur les restrictions d'inscriptions hypothécaires demandées par les maris ou les tuteurs, 2140 *et suiv.* *Voyez Consentement, Curateur au ventre, Divorce, Subrogé tuteur, Tutelle.*

Conseil de tutelle. Le père peut en nommer un à la mère survivante et tutrice, 391 et 392.

Conseil judiciaire. Dans quel cas il en est nommé un d'office au défendeur en interdiction, 499. — Droits de celui qui est donné aux prodiges, 513. — Par qui peut être provoquée la défense de procéder sans l'assistance du conseil, 514. *Voyez Interdiction, Prodiges.*

Consentement. Énonciations que doit renfermer le consentement donné à un mariage par les père et mère, &c., 73. — Ce

consentement est nécessaire pour la validité du mariage, 146 *et suiv.* — Le dissentiment entre les deux lignes emporte consentement, 150. — Consentement d'un tuteur *ad hoc* et du conseil de famille pour le mariage de mineurs de vingt-un ans qui n'ont ni père, ni mère, ni aïeux, 159 et 160. — Par qui le mariage peut être attaqué pour défaut de liberté de consentement, &c., 180 *et suiv.* — On regarde le consentement mutuel et persévérant des époux comme prouvant une cause péremptoire de divorce, 233. — Cas et délai pour l'admission du consentement mutuel au divorce, 275 *et suiv.* — L'autorisation des père et mère est nécessaire pour rendre le consentement mutuel suffisant, 278. — Le consentement des parties est indispensable pour rendre parfaite une donation dûment acceptée, 938. — Cas dans lesquels le consentement n'est pas regardé comme valable, 1109 *et suiv.* — Le mari ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement de sa femme, 1428. — Consentement en matière de société, 1859; — en matière de dépôt volontaire, 1922; — en matière d'hypothèques, 2158.

Conservateur des hypothèques. Il est tenu d'inscrire sur son registre les créances résultant de l'acte translatif de propriété par lui transcrit, 2108. — Mention à faire de la remise des pièces, 2150. — Le conservateur est obligé de délivrer copie des actes transcrits sur ses registres, et celle des inscriptions subsistantes, ou un certificat qu'il n'en existe aucune, 2196. — Omissions du préjudice desquelles il est responsable, et obligations qui lui sont imposées, 2197 *et suiv.* Voyez *Bordereaux, Hypothèque, Inscription, Privilège, Radiation, Réduction, Transcription.*

Conservation. Celui qui s'est obligé de donner, est tenu de conserver la chose jusqu'à la livraison, 1136. — Quand on a obtenu la restitution d'une chose, on doit compte des dépenses de conservation, 1381. — Les frais faits pour la conservation d'une chose, sont privilégiés sur la chose même, 2102.

Consignation. Circonstances dans lesquelles le débiteur peut consigner le montant de sa dette, et effets de la consignation, 1257 *et suiv.* — Il y a lieu à contrainte par corps pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet, 2060.

Consummation. Voyez *Prêt.*

Constituant. Obligations respectives des constituans et des constitués, 1979.

Constitution de dot. Sur quels biens elle peut frapper, 1542. —

Effet du déperissement ou du retranchement de la rente qui la composait, 1567.

Constitution de rente. Cas dans lequel on nomme ainsi le prêt, 1909. — On peut constituer en rente viagère à titre onéreux ou gratuit, et sur une ou plusieurs têtes, 1968 *et suiv.*

Constitution d'un nouveau mandataire. Celle qui a lieu dans une même affaire, vaut révocation du mandataire auparavant nommé, 2006.

Constructions. Celles qu'un propriétaire peut faire sur son sol, 552. — Les constructions, plantations et ouvrages existans sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, 553. — Divers cas relatifs à ces ouvrages et plantations, 554 *et suiv.* — Les constructions et réparations de clôture faisant séparation, sont à la charge commune des voisins, 665. — Distance et ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions, 674. — Les constructions nouvelles faites sur le fonds légué, font partie du legs, 1019. Voyez *Edifice, Murs.*

Contenance. Modifications sous lesquelles le vendeur est tenu de délivrer la contenance portée au contrat, 1616 *et suiv.* Voyez *Bail, Prix.*

Contestations. Celles qui s'élèvent sur un compte de tutelle, sont jugées comme les autres en matière civile, 473. — Celles qui ont lieu au sujet d'opérations relatives au partage d'une succession, sont soumises au tribunal du lieu où cette succession est ouverte, 822. Voyez *Actions judiciaires.*

Continuation de communauté. Elle n'a pas lieu, 1442.

Contrainte par corps. On est déchargé de la contrainte par corps en faisant la cession judiciaire de ses biens, 1270. — La caution judiciaire peut être contrainte par corps, 2040. — Règles sur cette contrainte en matière civile, 2059 *et suiv.* Voyez *Caution.*

Contrat. Sa définition, 1101. — Quels contrats sont appelés synallagmatique, bilatéral, unilatéral, commutatif, aléatoire, de bienfaisance ou à titre onéreux, 1102 *et suiv.* — Causes de nullité d'un contrat, 1110 *et suiv.* — Capacité des parties contractantes, 1123 *et suiv.* — Objets et matières des contrats, 1126 *et suiv.* Voyez *Obligation.*

Contrat aléatoire. En quoi il consiste, 1964. — Jeu et pari, 1965. — Conditions requises pour la validité du contrat de rente viagère, 1968. — Effets de ce contrat, 1977.

Contrat d'assurance. Il est régi par les lois maritimes, 1964.

Contrat de louage. Dispositions générales sur ce contrat, 1708 et suiv. — Circonstances qui en opèrent la résolution, 1741. Voyez *Louage*.

Contrat de mariage. Objets auxquels se restreint toute autorisation générale stipulée par ce contrat, 223. — Conventions dont il est susceptible, 1387. — Règles sur les conventions matrimoniales et leur rédaction, 1394 et suiv. Voyez *Communauté*, *Donation*, *Régime*.

Contrat de société. Voyez *Société*.

Contrat de vente. Voyez *Vente*.

Contrat onéreux. Les dispositions faites au profit d'incapables sont nulles, quand on les aurait déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, 911.

Contravention. Poursuites et amendes auxquelles donnent lieu les contraventions aux lois sur l'état civil, 50; — sur le mariage, 192 et 193; — sur les inscriptions et transcriptions hypothécaires, 2199 et suiv. Voyez *Commissaires du Gouvernement*.

Contre-échange. Voyez *Échange*.

Contre-lettres. Elles ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes, 1321. — Circonstance dans laquelle les contre-lettres relatives aux contrats de mariage peuvent avoir effet contre les tiers, 1397. Voyez *Contrat de mariage*.

Contributions. L'usufruitier en est chargé, 608 et 609. — Nature des contributions à supporter par le propriétaire, *ibid.* — Cas où l'usager est sujet aux contributions, 635. Voyez *Charges*, *Cote*, *Dettes*.

Contumace. Durée du temps pendant lequel les condamnés par contumace sont privés de l'exercice des droits civils, 26. — Mode d'administration de leurs biens, *ibid.* et suiv. Voyez *Prescription*.

Conventions. Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux lois concernant l'ordre public, 6. — Effets du divorce relativement aux conventions matrimoniales, 299. — Circonstances dans lesquelles les profits de conventions passées avec le défunt, ne sont pas sujets à rapport, 853. — Ce que produit la révocation d'une donation quant aux conventions matrimoniales, 963. — Conditions essentielles pour la validité des conventions, et causes qui les annullent, 1108 et suiv. — Toute convention doit avoir une cause, 1132. — Comment elle devient susceptible de révocation, 1134. — Manière d'interpréter les conventions, en cas d'ambiguïté, 1157 et suiv. →

Leur effet à l'égard des tiers, 1165 *et suiv.* — Engagemens qui se forment sans convention, 1370 *et suiv.* — Formalités relatives aux conventions matrimoniales, 1394 *et suiv.* Voyez *Contrat, Contrat de mariage, Lois.*

Coobligé. Il peut acquitter une obligation, 1236. — Subrogation aux droits de ceux pour qui il paye une dette, 1251.

Copartageant. Privilège sur les immeubles partagés pour raison du partage, 2103.

Copermutant. Voyez *Échange.*

Copie. Quelle foi font les copies, lorsque l'original subsiste ou quand il n'existe plus, 1334 *et suiv.* Voyez *Titres.*

Copropriétaire. Voyez *Licitation, Réparations.*

Corbeaux de pierre. Voyez *Mitoyenneté.*

Corporation. Cas où l'affiliation à une corporation étrangère fait perdre la qualité de Français, 17 *et suiv.*

Corps certain. Effet de l'obligation divisible, lorsque la dette est d'un corps certain, 1221. — Principes sur la libération d'un corps certain, 1245. — Circonstances dans lesquelles il peut y avoir lieu aux offres et au dépôt, 1264. — Le débiteur d'un corps certain en est libéré par sa perte, 1302.

Corps législatif. Exemption de tutelle en faveur des membres de ce Corps, 427.

Correction. Moyens de correction donnés au père envers ses enfans, 375 *et suiv.* Voyez *Maison de correction.*

Cote. En matière d'hypothèque, la cote de contribution sert pour la comparaison de la valeur respective de l'immeuble et des créances, 2165. Voyez *Registres.*

Cotuteur. Le nouvel époux d'une femme tutrice qui se remarie, devient son cotuteur, 396.

Coupes de bois. Dans quels cas elles deviennent meubles, 521. — Quelles sont les obligations des usufruitiers relativement à ces coupes, 590 *et suiv.* — Principes sur les coupes de bois relativement à la communauté, 1403.

Cour de cassation. Dispense de tutelle en faveur des membres de cette cour, 427.

Cours d'eau. Voyez *Eau.*

Course. Voyez *Jeu.*

Cousins germains. Ils peuvent former opposition au mariage, 174. — Leur degré de parenté, 738.

Coutumes. Abrogation des coutumes locales, 1390.

Couvertures. Leur rétablissement en entier est une grosse réparation dont l'usufruitier n'est pas chargé, 606.

Crainte. La seule crainte révérentielle envers un ascendant ne peut annuler un contrat, 1114. Voyez *Violence*.

Créance. Comment s'exercent les créances personnelles des époux, 1478. — La signification du transport au débiteur est nécessaire pour compléter la cession d'une créance, 1690. — Ce que comprend la vente ou cession d'une créance, 1692. — Ce qu'embrassent la garantie et la solvabilité du débiteur, 1695. — Créances privilégiées sur la généralité des meubles, 2101. Voyez *Hypothèque, Privilège, Transport*.

Créanciers. Faculté à eux donnée de requérir la réunion d'un conseil de famille pour nommer un tuteur à leur débiteur mineur, 406 et 421. — Intervention des créanciers de l'usufruitier dans ses contestations avec le propriétaire du fonds dont il a l'usufruit, 622. — Lorsque le débiteur renonce à une succession, les créanciers peuvent se faire autoriser à l'accepter, 788. — Leurs droits vis-à-vis de l'héritier bénéficiaire, 806 et *suiv.* — Ils peuvent requérir l'apposition des scellés, 820. — Il n'est point dû de rapport aux créanciers d'une succession, 857. — Des créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir dans un partage, 865 et 882. — Dans quel délai et comment les créanciers peuvent poursuivre l'exécution de leurs titres contre les héritiers, 877 et *suiv.* — Ils n'ont pas le droit de demander la réduction des dons et legs d'un défunt, ni d'en profiter, 921. — Ils reçoivent les legs qui leur sont faits, sans rien diminuer de leurs créances, par compensation, 1023. — L'abandon anticipé de la jouissance ne peut préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon, 1053. — L'obligation de livrer la chose rend les créanciers propriétaires, 1138. — Les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, 1166. — Règles sur la libération des obligations alternatives, 1189 et *suiv.* — Effets des différentes sortes d'obligations relativement au créancier et au débiteur, 1203 et *suiv.*, 1220 et *suiv.*, 1235 et *suiv.* — Effets qui résultent de la cession de biens à l'égard des créanciers, 1265; — de la novation, 1271; — de la remise de la dette, 1282; — de la compensation et de la confusion, 1289 et 1300. — Autres règles sur la libération, 1302, 1332 et *suiv.* — Effet du serment décisoire, 1361 et *suiv.* — Cas où le débiteur a droit de répétition contre le créancier, 1377. — Comment s'exercent les droits des créanciers

pour

pour le paiement de leurs créances dans les successions de diverses natures, 1412 *et suiv.* — Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens, 1446. — Ces créanciers peuvent attaquer la renonciation par elle faite à la communauté, 1464. — Stipulations qui ôtent aux créanciers toute action contre la femme ou ses héritiers, 1520 et 1524. — Effet du cautionnement entre le créancier et la caution, 2021 *et suiv.* — Droits que le gage confère aux créanciers, 2073 *et suiv.* — Droits conférés par l'antichrèse, 2085. — Les privilèges considérés relativement aux créanciers, 2093 *et suiv.* — Créances auxquelles l'hypothèque légale est attribuée, 2121, 2131 *et suiv.* — De quelle manière les créanciers inscrits exercent leur hypothèque, 2147 *et suiv.* — Effets des privilèges ou hypothèques des créanciers sur les tiers détenteurs, 2166 *et suiv.* — Biens dont le créancier peut poursuivre l'expropriation forcée, 2204 *et suiv.* — Les créanciers intéressés à opposer la prescription, peuvent le faire quand le débiteur ou le propriétaire y renoncerait, 2225. Voyez *Dettes, Paiement.*

Croisées. Voyez *Fenêtres.*

Croît. Celui des animaux appartient au propriétaire par droit d'accession, 547. — Manière dont se partage le croît des animaux donnés à cheptel, 1802 et 1811.

Cru. Elle n'a pas lieu pour l'estimation du mobilier dans un partage, 825; — ni pour le rapport du mobilier, 868.

Culte. Voyez *Ministres du culte.*

Culture. On considère comme immeubles les animaux qui y sont employés, 522 *et suiv.* — Cas dans lequel l'usager est assujéti aux frais de culture, 635. Voyez *Bail.*

Curateur. Il ne peut s'opposer au mariage de son pupille qu'avec l'autorisation d'un conseil de famille, 175. — Assistance du curateur au compte de tutelle, 480. — Pareille assistance pour les actions immobilières et les décharges de capitaux mobiliers, 482. — Les donations faites aux mineurs doivent être transcrites au bureau des hypothèques à la diligence des curateurs, 940. — On crée un curateur à un immeuble délaissé, 2174.

Curateur à succession vacante. Ses obligations, 812 *et suiv.*

Curateur au ventre. Il devient de plein droit subrogé tuteur à la naissance de l'enfant, 393.

Curateur spécial. Il en faut un à celui qui a encouru la mort civile, pour procéder en justice, 25. — Nomination d'un pareil

curateur à un sourd-muet qui ne sait pas écrire, pour l'acceptation d'une donation, 936.

Curement. A la charge de qui est celui des puits et des fosses d'aisance, 1756.

Curés. Voyez *Ministres du culte.*

Cuves. Celles que le propriétaire a placées dans un fonds pour l'exploiter, sont immeubles par destination, 524.

D

Danger. Il y a lieu à la résolution de la vente dans le cas de danger imminent pour le vendeur de perdre son prix, 1655.

Date. Comment les actes sous seing privé et les baux acquièrent une date certaine, 1348 et 1751. Voyez *Actes, État civil, Registres, Scellés.*

Débiteur. Sa responsabilité pour la délivrance d'une chose qu'il s'est obligé de donner, 1138. — Dommages-intérêts auxquels peut être condamné le débiteur par obligation authentique, 1147. — Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses, 1189. — Cas où il est libre au débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, 1198. — Dans quelles circonstances il y a lieu à la solidarité entre plusieurs débiteurs, 1200. — Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible, 1244. — Cas où le débiteur est autorisé à faire des offres réelles, 1257. — Effets de la remise du titre au débiteur, 1282 *et suiv.* — Dans quels cas il y a lieu à compensation entre deux personnes débitrices l'une de l'autre, 1289. — Circonstance qui donne lieu à une confusion entre le créancier et le débiteur, 1300. — Extinction de la dette par la perte de la chose due sans la faute du débiteur, 1302. — Le capital d'une rente constituée en perpétuel devient exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur, 1913. — Obligations de la caution relativement au débiteur, 2021 *et suiv.*

Décès. Formalités relatives aux actes destinés à le constater, 78 *et suiv.* — Le décès dissout le mariage, 227. — Effet du décès de l'adoptant, survenu depuis la rédaction de l'acte exprimant sa volonté, 360. — Les biens des décédés sans héritiers appartiennent à la nation, 539. — Cas où le décès assure la date des différens actes authentiques et sous seing privé, 1328.

1410, 1441 et 1452. — Effet du décès du mari ou de la femme sur la restitution des intérêts et des fruits de la dot, 1570.

Décharge. Le mineur émancipé n'en peut donner sans l'assistance de son curateur, 482. Celle du conseil est nécessaire pour cet effet à l'interdit et au prodigue, 499 et 513. — Différentes circonstances qui opèrent la décharge d'une dette, 1282 et suiv. — Délais après lesquels les juges, avoués et huissiers sont déchargés des pièces d'un procès, 2276. Voyez *Caution, Remise*.

Déchéance. Voyez *Fin de non-recevoir*.

Décisions. Circonstances dans lesquelles les décisions arbitrales emportent hypothèque, 2123.

Déclaration. Délai accordé pour les déclarations de naissance, 55; — et pour celle relative à un enfant trouvé, 58. — Déclaration à faire par les futurs époux avant que l'officier public ait prononcé leur union, 75. — Par qui doit être faite la déclaration de décès, 78. — Celle de domicile prouve l'intention de demeurer dans l'endroit où on la fait, 104. — Durée de disparition après laquelle peut être demandée la déclaration d'absence, 115. — Délais pour les déclarations à faire par les héritiers sous bénéfice d'inventaire, 793. — Déclaration à laquelle on est tenu pour avoir reçu un dépôt volontaire, 1924.

Déconfiture. Celle de l'un des associés met fin à la société, 1865. — La déconfiture du mandant ou du mandataire met fin au mandat, 2003. Voyez *Faillite, Séparation de biens*.

Défauts. Garantie dont le vendeur est tenu à raison des défauts cachés de la chose vendue, 1641 et suiv. Voyez *Acceptation, Bail, Inventaire*.

Défenseurs officieux. Ils ne peuvent devenir cessionnaires des procès de la compétence de leur tribunal, 1597.

Dégât. Responsabilité pour le dégât causé par un animal, 1385.

Dégradations. Dans quel cas l'usufruitier en est responsable, 614. — Les dégradations causées par le donataire sont à sa charge en cas de rapport, 863. — Circonstances dans lesquelles les dégradations arrivées pendant la durée d'un bail sont à la charge du preneur, 1732 et 1735. Voyez *Usufruit*.

Degré. Ce qu'on appelle un degré, 735. — Celui au-delà duquel les parens ne succèdent pas, 755. Voyez *Ligne*.

Délai. Celui qui est accordé à l'héritier pour faire inventaire et délibérer sur l'acceptation d'une succession, 795. — Cas où les juges peuvent accorder un délai au débiteur, 1244. — Délai

dans lequel doit être fait l'inventaire par la femme qui veut renoncer à la communauté, 1456. — Celui qui peut être accordé pour la restitution de choses prêtées, 1900. Voyez *Terme*.

Délaissement. Celui d'un fonds par voie de réintégrande autorisée la contrainte par corps, 2060. — Le délaissement par hypothèque peut être fait par tout détenteur qui n'est pas personnellement obligé, 2172 et suiv.

Délégation. Celle du prix des ventes faites par l'héritier bénéficiaire, 807. — Cas dans lequel la délégation opère novation et donne un recours, 1275 et suiv.

Délibération. Les délibérations des conseils de famille doivent être homologuées, 458. — Délai accordé à l'héritier bénéficiaire pour accepter une succession ou y renoncer, 795. — Délai pendant lequel la veuve peut délibérer sur l'acceptation de la communauté, 1456 et suiv.

Délits. Ceux qui peuvent donner lieu à la révocation d'une donation, 955. — Le mineur n'est pas restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit, 1310. — Effet du commencement de preuve à l'égard des obligations qui naissent de délits et de quasi-délits, 1348. — Responsabilité pour les dommages causés à autrui, 1384. — La transaction sur l'intérêt civil résultant d'un délit n'empêche pas la poursuite du ministère public, 2046. Voyez *Domage*.

Délivrance. Comment s'opère la délivrance d'une chose vendue, 1604 et suiv. — et celle d'une créance transportée, 1689.

Demande. Cas dans lesquels la preuve testimoniale n'est pas admise pour la justification d'une demande, 1343. — Toutes les demandes qui ne sont pas entièrement justifiées par titres doivent être faites par un même exploit, 1346.

Démence. Les collatéraux peuvent s'opposer à un mariage pour cause de démence du futur époux, 174. — La démence est une cause d'interdiction, 489. — Actes attaqués pour démence après décès, 504.

Demeure. Voyez *Domicile*.

Déni de justice. Le juge qui refuse de juger peut être poursuivi comme coupable de déni de justice, 4.

Deniers. Comment on emploie ceux qui proviennent de dispositions entre-vifs et testamentaires, 1065. — La contrainte par corps a lieu pour deniers consignés, 2060; — et pour deniers publics, 2070. — Les deniers fournis pour l'acquisition d'un

immeuble ou pour paiement d'ouvriers, font une créance privilégiée, 2103.

Dénonciation. Les usurpations commises sur un fonds sujet à usufruit doivent être dénoncées par l'usufruitier au propriétaire, 614. — Le défaut de dénonciation à la justice du meurtre de la personne dont on hérite, rend indigne de lui succéder, 727. — Personnes auxquelles ce défaut de dénonciation ne peut être opposé, 728.

Denrées. Dans quel cas le propriétaire peut faire vendre les denrées comprises dans l'usufruit, 602. — Comment on restitue des denrées prêtées, 1897. Voyez *Prestation*.

Dépens. Voyez *Frais*.

Dépenses. Les dépenses annuelles du mineur sont réglées par le conseil de famille, 454 *et suiv.* — Celui qui gère les affaires d'autrui, est remboursé des dépenses utiles par lui faites, 1375. — Dépenses dont il doit être tenu compte par celui qui obtient la restitution d'une chose indûment reçue par un tiers, 1381. — Le déposant est tenu des dépenses faites pour la conservation du dépôt, 1947. — Le débiteur doit celles faites pour la conservation d'un gage, 2080.

Dépôt. La possession provisoire des biens d'un absent n'est qu'un dépôt, 125. — Règles communes aux dépôts et aux consignations, 1259 *et suiv.* — La demande en restitution de dépôt ne peut être admise en compensation, 1293. — Circonstances dans lesquelles les dépôts volontaires doivent être prouvés par titres, 1341 *et suiv.* — Nature et essence du contrat de dépôt, 1917 *et suiv.* — Principes sur le dépôt nécessaire et judiciaire, 1949 *et suiv.* — La contrainte par corps a lieu pour dépôt nécessaire, et pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens, 2060. — Le dépositaire ne prescrit jamais, 2236. Voyez *Séquestre*, *Tradition*.

Dérogação. On ne peut déroger dans les conventions aux lois qui intéressent l'ordre public, 6.

Désaveu. Cas dans lequel le mari peut désavouer un enfant, 312. — Action judiciaire qui doit suivre le désaveu, 318. Voyez *Adultère*, *Impuissance*.

Descendants. Temps pendant lequel les descendants d'un absent peuvent revendiquer ses biens, 133. — Prohibition du mariage entre les ascendants et les descendants, 161. — Dans les enquêtes sur le divorce, les descendants ne peuvent être reprochés à raison de la parenté, 251. — Circonstance dans laquelle les descendants profitent de la légitimation des enfans naturels, 332. —

- Comment les degrés se comptent pour les descendans, 736.
 Représentation à l'infini dans cette ligne, 740. — Les descens
 dans succèdent aux ascendans sans aucune distinction de biens
 745. — Dans quel cas les descendans sont réputés personnes
 terposées, 911 et 1099. — Dispositions permises en faveur
 descendans du donateur ou de ceux de ses frères et sœurs, 1099.
 — La violence exercée par les ascendans sur les descendans, peut
 faire annuler un contrat, 1113. — Les époux ne peuvent faire
 de convention dans la vue de changer l'ordre de succession
 leurs descendans, 1389. Voyez *Ascendans*, *Partage*, *Succession*.
- Déshérence.* Dans quel cas les biens acquis par le condamné à
 mort civile appartiennent à la nation par droit de déshérence, 33.
 — A qui passent les biens du défunt à défaut d'héritier et
 d'époux survivant, 539, 723, 724 et 768.
- Désistement.* Quel effet produit le désistement d'une action et la
 réclamation d'état, 33. — Cas où l'excédant de la contenance
 déclarée au contrat de vente donne le choix du désistement
 l'acquéreur, 1618 et suiv.
- Destitution.* Circonstances qui rendent destituable d'une tutelle
 443 et suiv. — Les conservateurs des hypothèques encourent
 cette peine pour une récidive de contravention, 2202.
- Détention.* Celle qu'un père peut faire éprouver à un enfant âgé de
 moins de seize ans commencés, et formalités à observer, 37
 et suiv. Voyez *Tiers-détenteur*.
- Détérioration.* L'usufruitier doit rendre les choses dont il a joui
 sans détérioration, 509. — Le donataire doit, dans les rapports
 tenir compte des détériorations de la chose donnée, 863. — Cas
 qui résulte de la détérioration d'une chose qui fait la matière
 d'une convention, 1182. — Le mari est responsable des dété-
 riorations survenues par sa négligence, 1562. Voyez *Dégra-
 dation*, *Délivrance*, *Gage*, *Hypothèque*, *Prêt*.
- Dettes.* Comment les cohéritiers et les légataires contribuent au
 paiement des dettes et charges d'une succession, 870 et suiv.
 — Le créancier qui consent à la division d'une dette à l'égard
 de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre
 les autres, 1210. — Partis que peut réclamer contre ses codé-
 biteurs celui qui a payé en entier une dette solidaire, 1214. —
 La dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables, ne
 peut se compenser, 1293. — Règles sur les dettes contractées
 par la femme, avec le consentement ou en vertu de la procu-
 ration du mari, 1409. — Dettes dont la communauté est tenue

descendants, 1410. — Dettes résultant de successions et de donations, 1411 et suiv. — Mode de contribution au paiement des dettes de la communauté, 1482 et suiv. — Les dettes de la communauté sont proportionnelles à la part que l'époux ou les héritiers prennent dans l'actif, 1521. Voyez *Legs, Paiement, Remise, Séparation de dettes, Usufruit*.

Quil. Celui de la femme est aux frais des héritiers du mari, 1481.

Requis. Circonstance dans laquelle on considère comme un louage les devis, marché ou prix fait, pour l'entreprise d'un ouvrage, 1711. — Règles sur les cas où l'ouvrier est tenu de fournir son travail, son industrie et la matière, et où la chose vient à périr, 1787 et suiv. Voyez *Marché*.

Dévolution. Circonstances qui donnent lieu à la dévolution d'une ligne à l'autre dans les successions, 733.

Dignes. Elles sont établies aux frais du propriétaire du fonds sujet à l'usufruit, 606. — Le propriétaire inférieur ne peut élever des digues qui empêchent l'écoulement des eaux plus élevées, 640.

Dimanche. Les publications de mariage se font ce jour-là, 63. — On pose pendant trois dimanches consécutifs les affiches de vente des biens des mineurs, 459.

Diplomatique. Voyez *Agens diplomatiques*.

Discussion. Le bénéficiaire de discussion peut être opposé par l'acquéreur aux créanciers de son vendeur, 1666. — La caution n'est obligée à payer le créancier qu'après la discussion des biens du débiteur, 2021 et suiv. — La discussion du débiteur principal ne peut être demandée par la caution judiciaire, 2042 et suiv. — On n'est pas obligé de discuter le mobilier avant l'expropriation des immeubles possédés par un mineur ou un interdit, 2207. Voyez *Division, Expropriation forcée, Tiers détenteur*.

Disparition. Voyez *Absence*.

Dispenses. Le Gouvernement peut accorder des dispenses d'âge pour le mariage, 145. — Il peut dispenser de la seconde publication de mariage, 169. — La loi prononce des amendes pour mariage célébré sans justification des dispenses prescrites, 192 et 193. — Fonctions qui dispensent de la tutelle, 427 et 428. — Autres cas de dispense, 428, 433, 435, 436.

Disposition. Le droit de propriété donne celui de disposer, 544. — On peut disposer de ses biens à titre gratuit, de deux manières, 893. — Dispositions prohibées ou permises, 896 et suiv.

- Les dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en faveur des docteurs en médecine ou en chirurgie, &c. sont nulles, 909. — L'autorisation du Gouvernement est nécessaire pour la validité des dispositions faites au profit d'hospices, de pauvres ou d'établissements d'utilité publique, 910. — Les dispositions faites au profit d'un incapable sont nulles, 911. — Cas dans lequel on peut disposer au profit d'un étranger, 912. — Portion de biens disponible, 913 *et suiv.* — Trois modes de dispositions testamentaires, 1002. — Les père et mère peuvent donner leurs biens disponibles à un ou plusieurs enfans, avec la charge de les rendre aux enfans nés et à naître, au premier degré, de ces donataires, 1048. — Règles sur les dispositions permises à des époux par contrat de mariage ou pendant le mariage, 1091 *et suiv.* Voyez *Donation, Libéralité, Réduction, Testamens.*
- Dissentiment.* Voyez *Consentement.*
- Dissolution.* Voyez sous les mots *Communauté, Louage, Mariage, Société*, les principes relatifs à la dissolution de ces contrats.
- Distance.* Celle qu'on doit observer pour l'établissement d'un magasin de sel, d'un amas de matières corrosives, &c., contre un mur mitoyen, 674. Voyez *Arbres, Constructions.*
- Distinction.* L'affiliation à toute corporation étrangère qui exigerait des distinctions de naissance, fait perdre la qualité de Français, 17.
- Distribution.* Comment se fait celle du prix des immeubles entre les créanciers inscrits, 2218. Voyez *Ordre.*
- Divertissement.* L'héritier qui divertit des effets d'une succession, n'a plus le droit d'y renoncer, 792. — Ce qui résulte d'un divertissement d'objets de la communauté par un des époux, 1460 et 1477.
- Divisibilité.* Effets de l'obligation divisible, 1220 *et suiv.*
- Division.* Celle d'un héritage n'empêche pas qu'une servitude commune ne soit due à chaque portion, 700. — Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des débiteurs, conserve l'action solidaire contre les autres, 1210. — L'aveu ne peut être divisé, 1356. — Les cautions qui n'ont pas renoncé au bénéfice de division, peuvent exiger que le créancier réduise préalablement son action à la part et portion de chacune d'elles, 2026.
- Divorce.* Lorsqu'il est légalement prononcé, il dissout le mariage, 227. — Causes pour lesquelles il peut être demandé, et formalités à observer, 229 *et suiv.* — Avantages que perd l'époux

contre lequel le divorce a été admis, 299. — Auquel des époux les enfans sont confiés, 302. — Droits des enfans, 304 et 305. — Cas dans lequel l'époux originairement défendeur en séparation de corps peut demander le divorce, 310. — Effets de la dissolution de la communauté par le divorce, 1441 et 1452. — Règles sur l'acceptation de la communauté ou la renonciation de la part d'une femme divorcée, 1463. — Effet du divorce à l'égard du préciput, 1518. Voyez *Femme*, *Pension alimentaire*, *Séparation de corps*.

Docteurs en médecine. Ils sont appelés pour dresser le procès-verbal de l'état d'un cadavre, lorsqu'il y a des signes de mort violente, 81. — Leur certificat est nécessaire pour autoriser un demandeur en divorce, retenu par maladie, à faire sa déclaration dans son domicile, 236. Voyez *Accouchement*, *Disposition*, *Incapacité*.

Dol. La tutelle peut être retirée à celui qui l'a obtenue par quelque dol, 421. — Le majeur a la faculté d'attaquer l'acceptation d'une succession qu'il n'a faite que par suite d'un dol, 783. — Le dol peut donner lieu à la rescision d'un partage, 887. — Il est une cause de nullité des conventions, 1109 et 1116. — L'inexécution des conventions, par suite de dol, donne lieu à des dommages-intérêts, 1150. — Époque à compter de laquelle court l'action résultant du dol dans les conventions, 1304. — Présomptions inadmissibles relativement aux actes attaqués pour cause de dol, 1353. — Effet du dol des héritiers du mari, sur la renonciation de la femme qui antérieurement aurait pris la qualité de commune, 1455. — Le mandataire répond du dol de celui qu'il a commis, 1992. — Le dol emporte rescision en matière de transactions, 2053.

Domaine public. On y réunit les biens acquis par un condamné depuis sa mort civile, 33. — Énumération des biens que l'on considère comme des dépendances de ce domaine, 538 et suiv. — Les biens qui n'ont pas de maître et ceux qui dépendent de la succession d'une personne décédée sans parens, lui appartiennent, 713, 723, 724, 768 et suiv.

Domestiques. Ils ont leur domicile chez leurs maîtres, 109. — Ils peuvent être témoins dans une demande en divorce, 251. — Les legs à eux faits ne sont pas censés en compensation de leurs gages, 1023. — Temps pendant lequel la veuve peut prendre la nourriture de ses domestiques sur la communauté, 1463. Voyez *Domnage*, *Louage*, *Prescription*.

Domicile. L'étranger qui fixe son domicile en France, acquiert la qualité de Français, 9. — Les actes de l'état civil doivent

faire mention du domicile des personnes qui y sont dénommées, 34. — Pareille énonciation dans les actes de mariage et de décès, 63. — Durée d'habitation nécessaire pour l'établissement du domicile quant au mariage, 74. — Lieu du domicile pour l'exercice des droits civils, 102. — Comment s'opère le changement de domicile, 103. — Domicile des femmes mariées, des mineurs, des majeurs interdits et des majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, 108 et 109. — Le domicile considéré relativement à l'ouverture d'une succession, 110. — Domicile éligible pour l'exécution des actes, les significations et les poursuites, 111. — Paiemens qui doivent être faits au domicile du débiteur, 1247. — Domicile auquel les offres doivent être faites, 1258. — Domicile de la caution, 2018. — Election de domicile pour une inscription hypothécaire, 2148.

Domage. Chacun est tenu de réparer le dommage arrivé par sa faute, 1383. — Responsabilité des père et mère pour le dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux; des maîtres et des commettans pour celui causé par leurs domestiques et préposés; des instituteurs et des artisans à l'égard de leurs élèves et apprentis, 1384. — Dommage causé par un animal ou par la chute d'un bâtiment, 1385 et 1386.

Domages-intérêts. Circonstances dans lesquelles ils sont encourus par les officiers de l'état civil, 52-68; — par les opposans au mariage, autres que les ascendans, 179; — par un subrogé tuteur, 424; — par un tuteur, 450. — Dommages-intérêts pour constructions et ouvrages faits par le propriétaire du sol avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, 554; — pour l'emploi de matières à l'insu de leur propriétaire, 577; — pour défaut d'exécution des formalités prescrites relativement aux successions dévolues à l'époux survivant, 772. — L'inexécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire, se résout en dommages et intérêts, 1142 et suiv. — Quand ces dommages et intérêts sont-ils dus, 1146 et suiv. — Dommages-intérêts pour détérioration de la chose qui a été l'objet de la condition suspensive, 1182; — pour inexécution d'un engagement, 1184. — Dommages-intérêts que le créancier peut réclamer contre les débiteurs qui ont laissé périr la chose, 1205. — Clause pénale pour compensation des dommages-intérêts résultant des fautes du gérant pour le compte d'autrui, 1374. — Dommages-intérêts contre les notaires à raison de contrats de mariage, 1397; — contre le vendeur pour raison du préjudice résultant du défaut de délivrance

de la chose vendue, 1611; — contre le mandataire, 1991. — Cas où la caution peut en exiger, 2028. — Le paiement de ceux adjugés par jugement de réintégrande emporte la contrainte par corps, 2080. — Circonstance dans laquelle le conservateur des hypothèques en doit aux parties, 2199, 2203. Voyez *Echange*, *Indemnité*, *Vente*.

Donation. Le tuteur a besoin de l'autorisation du conseil de famille pour accepter une donation faite au mineur, 463. — La donation de droits successifs emporte acceptation de la succession, 780. — Définition de la donation entre-vifs, 894. — Formalités qu'elle exige, 901 *et suiv.* — Nécessité, époque et formes de l'acceptation, 932 *et suiv.* — Consentement des parties exigé pour rendre parfaite la donation dûment acceptée, 938. — Transcription des actes contenant donation de biens susceptibles d'hypothèques et notification de l'acceptation, 939 *et suiv.* — Seuls biens que la donation entre-vifs puisse comprendre, 943. — Conditions qui rendent cette donation nulle, 944 *et suiv.* — Formalités nécessaires pour la validité des donations d'effets mobiliers, 948. — Faculté qu'a le donateur de se réserver la jouissance ou l'usufruit des biens-meubles ou immeubles donnés, 949. — Droit de retour, 951. — Exception à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs, 953 *et suiv.* — Règles concernant les donations entre-vifs faites par contrats de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage, 1081 *et suiv.* — Cas où la donation peut être stipulée par un tiers au profit d'un autre, 1121. — Les vices d'une donation ne peuvent être réparés par un acte confirmatif, 1339. — Exception à cette règle, 1340. — Les donations entre-vifs ou testamentaires sont permises dans le contrat de mariage, 1389. — Comment s'exécutent, après le partage de la communauté, les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, 1480. — Donations permises ou interdites aux époux qui ont des enfans d'un précédent mariage, 1527. — Cas où la donation des biens dotaux est permise, 1555. — Les biens qui peuvent échoir aux associés par donation, n'entrent dans la société que pour la jouissance, 1837. — On peut, par donation entre-vifs, constituer une rente viagère à titre purement gratuit, 1969. Voyez *Disposition*, *Libéralité*, *Réduction*, *Révocation*, *Transcription*.

Dons et legs. Ce que comprend le don d'une maison meublée ou avec tout ce qui s'y trouve, 535 et 536. — Rapport à faire par le donataire à une succession, 843 *et suiv.* — Cas de dispense du rapport, 847 *et suiv.*

- Dot.* Règlement de celle de l'enfant d'un interdit, 511. — Le droit de retour fait revenir les biens au donateur, sans néanmoins préjudicier à l'hypothèque de la dot, 952. — Recours subsidiaire des femmes grevées de restitution pour le capital des deniers dotaux, 1054. — En quoi est censée consister la dot faite à l'enfant commun, 1438 et 1439. — Garantie de la dot, et ses intérêts, 1440. — Définition de la dot, 1540. — Sur quels biens la constitution de dot peut frapper, 1542 *et suiv.* — Cours des intérêts de la dot, 1548. — A qui appartient l'administration des biens dotaux pendant le mariage, 1549. — Cas dans lequel le mari qui reçoit la dot n'est pas tenu de donner caution, 1550. — Quand l'immeuble acquis des deniers dotaux est dotal, 1553. — Seuls cas où l'on puisse aliéner les immeubles constitués en dot, 1554 *et suiv.* — Conditions pour un échange, 1559. — Cas dans lesquels l'aliénation peut être révoquée après la dissolution du mariage, la séparation de biens, ou même durant le mariage, 1560. — Imprescriptibilité pendant le mariage des immeubles dotaux non déclarés aliénables, 1561. — Obligations du mari à l'égard des biens dotaux, 1562. — La femme a la faculté de poursuivre la séparation de biens quand la dot est mise en péril, 1563. — Principes sur la restitution de la dot, 1564 *et suiv.* — Partage des fruits des immeubles dotaux après la dissolution du mariage, 1571 *et suiv.* Voyez *Biens paraphernaux, Régime.*
- Droit.* Diverses sortes de droits qu'on peut avoir sur les biens, 543.
- Droit d'accession.* Voyez *Accession.*
- Droit bourgeois.* Son abolition, 1761.
- Droit de retour.* Dans quelle circonstance on peut le stipuler pour les objets donnés, 951. Voyez *Retour.*
- Droits civils.* L'exercice de ces droits est indépendant de la qualité de citoyen, 7. — Causes par lesquelles ils se perdent, 17 et 22. — La prescription de la peine ne réintègre pas le condamné dans l'exercice de ses droits civils pour l'avenir, 32. Voyez *Domicile, Étranger, Français, Habitation.*
- Droits d'enregistrement.* Le légataire est tenu de ceux dus pour le testament, 1016.
- Droits hypothécaires.* Voyez *Hypothèque, Inscription.*
- Droits incorporels.* Voyez *Délivrance, Transport.*
- Droits litigieux.* Fonctionnaires publics auxquels il est défendu

de se rendre cessionnaires de procès et droits litigieux, 1597. — Comment celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, 1699. — Dans quel cas une chose est censée litigieuse, 1700.

Droits réels. Voyez Servitudes.

Droits successifs. La donation, la vente ou le transport de ces droits emportent l'acceptation de la succession, 780. — Les droits éventuels à la succession d'un homme vivant, ne peuvent être aliénés, 791.

Droits d'usage. Voyez Usage.

Durée. Voyez Société.

E

Eau. Les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement des fonds plus élevés, 640. — A qui appartient l'usage d'une source existante dans un fonds, 641. — Principes sur l'usage des eaux, 644 et suiv. — Comment s'établissent les toits pour l'écoulement des eaux pluviales, 681. — Les conduites d'eau et le droit d'en puiser, sont au nombre des servitudes continues, 688. — Ce dernier droit emporte celui de passage, 696. *Voyez Source.*

Échalas. L'usufruitier peut en prendre sur le fonds pour les vignes, 593.

Échange. L'immeuble acquis pendant le mariage, à titre d'échange, n'entre point en communauté, 1407. — Cas et conditions de l'échange des immeubles dotaux, 1559. — Définition du contrat d'échange et effets qui en résultent, 1702 et suiv. — La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange, 1706.

Écoliers. Voyez Damage.

Ecriture. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre, fait foi quoique non signée par lui, 1332. *Voyez Vérification.*

Édifice. Les architectes et entrepreneurs sont responsables d'un édifice construit à prix fait, qui périclite par défaut de construction, 1792. — L'architecte ne peut demander d'augmentation de prix pour une construction à forfait, 1793. — L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie, 1797. — Contre qui ont action les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés à

la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, 1798. Voyez *Marché*.

Éducation. A qui appartient la surveillance de l'éducation des enfans après la disparition du père, 141. — Par qui elle est exercée pendant l'instance en divorce, 303. — Par qui sont dus les frais d'éducation, 385 et 1409. — Proportion dans laquelle doit contribuer à ces frais la femme qui a obtenu sa séparation, 1448. Voyez *Rapport*.

Effet. La loi n'a pas d'effet rétroactif, 2. — La condition accomplie en a un qui remonte au jour de l'engagement, 1179. Pour les effets du *Divorce*, du *Mariage*, du *Partage*, des *Privilèges* et *Hypothèques*, de la *Renonciation à la communauté*, voyez ces mots.

Effets mobiliers. On considère comme immeubles par destination, ceux que le propriétaire est censé avoir attachés à son fonds à perpétuelle demeure, 524 et suiv. — Formalité nécessaire pour valider l'acte contenant donation d'effets mobiliers, 948. Voyez *Meubles*.

Égouts. Ceux des toits ne peuvent être versés sur le fonds du voisin, 681.

Élèves. Voyez *Domage*.

Émancipation. Elle résulte de plein droit du mariage, 476. — Comment se fait l'émanicipation des mineurs non mariés, 477 et suiv. — Droits que l'émanicipation donne au mineur, 480 et suiv. — Cas où il peut être privé du bénéfice de l'émanicipation, 485 et suiv. — Le mineur émancipé est réputé majeur pour les faits relatifs à son commerce, 487. — Effets de l'émanicipation sur l'action en lésion ouverte en faveur d'un mineur, 1305.

Emploi. Comment le tuteur doit employer l'excédant des revenus du mineur, 455 et suiv. — Le curateur doit surveiller l'emploi des capitaux qui ont été reçus par le mineur, 482. — Emploi à faire par le grevé de restitution, des deniers comptans, et de ceux provenant des ventes, 1065. — Dans quels cas le mari est ou n'est pas garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble aliéné par sa femme séparée de biens, 1450. — Principes sur les stipulations d'emploi dans les contrats de mariage, 1553 et suiv. Voyez *Interdiction*, *Remploi*.

Emprunt. Autorisation du conseil de famille pour les emprunts qui concernent les mineurs, 457. — Formalités qu'exigent les emprunts, 483. — Subrogation qui a lieu lorsqu'un débiteur

emprunte pour se libérer, 1250. — L'emprunteur doit veiller à la conservation de la chose prêtée, 1880. — Il ne peut la retenir par compensation de ce que le prêteur lui doit, et il est tenu de la rendre au terme convenu, 1885 et 1902. Voyez *Interdiction, Intérêt, Prêt.*

Enchère. On doit vendre aux enchères les biens du mineur que la famille n'a pas autorisé le tuteur à conserver en nature, 452 et 459. — L'héritier bénéficiaire doit aussi faire vendre de la même manière les biens de la succession, 805. — Circonstance dans laquelle l'immeuble dotal peut être aliéné aux enchères, 1558. — Offres que doit faire tout créancier inscrit qui veut requérir la mise aux enchères et l'adjudication publique de l'immeuble, et formalités à observer, 2185 et suiv. — Objets pour lesquels l'acquéreur devenu adjudicataire a recours contre le vendeur, 2191. — Cas où il y a lieu à une ventilation pour déterminer le prix d'immeubles vendus en commun et frappés d'inscriptions particulières, 2192. Voyez *Hypothèque.*

Enclos. Celui dont le testateur aurait augmenté l'enceinte postérieurement au legs, appartient en entier au légataire, 1019.

Enfant. Délai pour présenter l'enfant nouvellement né à l'officier de l'état civil du lieu, 55. — Obligations de toute personne qui aurait trouvé un enfant nouveau-né, 58. — A qui, pendant la poursuite d'un divorce, reste l'administration des enfans, 267. — A qui les enfans sont confiés après le divorce, 302. — Droits des enfans des divorcés, 304 et 305. — Honneur et respect dus par l'enfant à ses père et mère, et époque jusqu'à laquelle il reste sous leur autorité, 371 et suiv. — Seul cas où l'enfant n'ait pas besoin de la permission de son père pour quitter la maison paternelle, 374. Voyez *Adoption, Alimens, Biens, Désaveu, Dommage, Établissement, Filiation, Légitimité, Naissance, Paternité, Puissance paternelle, Révocation.*

Enfans adoptifs. Voyez *Adoption.*

Enfans adultérins et incestueux. Ils n'ont droit qu'à de simples alimens, 762. — Cas dans lequel ils ne peuvent élever aucune réclamation contre la succession de leurs père et mère, 764.

Enfans mineurs. Voyez *Émancipation, Minorité, Tutelle.*

Enfans naturels. Seuls droits qu'ils puissent exercer sur les biens de leurs père et mère, 756 et suiv. — A qui est dévolue la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité, 765. — Droits que peuvent exercer les enfans naturels relativement à une succession dévolue à la nation par défaut de parens, 769 et suiv. —

- Ces enfans ne peuvent rien recevoir par donation entre-vifs ou par testament au-delà de ce que la loi leur accorde, 908. Voyez *Actes respectueux, Consentement, Légitimation, Reconnaissance*.
- Enfans trouvés.* On doit les remettre à l'officier de l'état civil, 58.
- Engagemens.* Quelles peines encourt le mineur émancipé dont les engagemens auraient été réduits en justice, 485. — On ne peut en général s'engager en son propre nom que pour soi-même; mais on a la faculté de se porter fort pour un tiers, 1119 et suiv. — Engagemens qui se forment sans convention, 1370 et suiv. — Ceux des associés entre eux et à l'égard des tiers, 1843 et suiv.
- Engagemens qui se forment par le prêt à usage ou commodat, 1880. — Celui qui s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et avenir, 2092. — Voyez *Emprunt*.
- Engrais.* Les pailles et les engrais sont immeubles par destination, 524. — Le fermier sortant doit laisser à son successeur les engrais de l'année, 1778.
- Enlèvement.* Voyez *Délivrance, Rapt*.
- Énonciations.* Effets qui résultent des énonciations dans les actes, 1320.
- Enquête.* Celle qui a lieu en matière de divorce, se fait à huis clos, 253.
- Enregistrement.* En quel lieu doivent être enregistrés les testamens faits en pays étranger, 1000. — Par qui sont dus les droits d'enregistrement de legs, 1016. — L'enregistrement assure la date des actes sous seing privé, 1328. — Celui de l'acte de créance est exigé pour déterminer si la communauté est ou non tenue d'acquitter une dette de la femme, 1410.
- Enrôlement volontaire.* Age auquel il peut autoriser l'enfant à quitter la maison paternelle, 374.
- Entrepreneur.* Obligations des entrepreneurs de voitures publiques, 1785. — Obligations et privilège des entrepreneurs de bâtimens, 1797, 2103 et 2270. Voyez *Architecte, Édifice, Louage, Marché*.
- Entretien.* Celui des enfans mineurs est pour les père et mère une charge attachée à la jouissance de leurs biens, 385. — Les frais d'entretien ne sont pas sujets à rapport, 852. — Le dommage causé par la ruine d'un bâtiment non entretenu est à la charge du propriétaire, 1386.
- Envoi en possession.* Les personnes qui sont envoyées en possession provisoire

provisoire de biens ne peuvent les aliéner, 128 *et suiv.* — Le conjoint survivant doit demander l'envoi en possession, 770. — Formalités à observer tant par lui que par la régie des domaines, à défaut d'héritier, 771 *et suiv.*

Époux. Il ne peut demander l'envoi en possession des biens de l'autre époux absent, 140. — Pour réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, il faut représenter l'acte de célébration, 194. — Droits et devoirs respectifs des époux, 212 *et suiv.* — L'épouse peut être admise au conseil de famille tenu pour l'interdiction de son époux, 495. — A défaut d'héritiers, l'époux survivant succède à l'autre, 724 *et suiv.* — Les donations faites aux époux par contrat de mariage, sont caduques par le prédécès du donataire et de sa postérité, 1089. — Principes sur ces donations, 1091 *et suiv.* — Droits auxquels les époux ne peuvent déroger, 1388 *et suiv.* — Principes sur les dettes à la charge de la communauté, lorsqu'une succession en partie mobilière et en partie immobilière est échue à l'un des époux, 1414 *et suiv.* — Les droits des époux relatifs à la communauté s'étendent à leurs héritiers, 1491. — Manière dont chacun des époux contribue aux charges du mariage, 1537. — Cas dans lesquels le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux, 1595. — La prescription ne court pas entre époux, 2253. Voyez *Adoption, Autorisation, Communauté, Succession, Tutelle officieuse.*

Épreuve. Le jugement qui prononce le divorce ne doit être rendu qu'après une année d'épreuve, 260.

Équipages. Ils ne sont pas compris dans le mot *Meubles*, 533.

Équipement. Les frais d'équipement ne sont pas sujets à rapport, 852.

Erreur. Elle vicie le consentement, 1109 *et suiv.* — De quelle époque court l'action résultant de l'erreur dans les conventions, 1304. — Preuve à laquelle l'erreur dans un acte sous seing privé peut donner lieu, 1327. — Erreur pour laquelle un aveu devient révoquant, 1356. — On est tenu de restituer une chose reçue par erreur, 1376. — L'erreur de droit ne vicie pas la transaction, 2052. — L'erreur sur la personne donne lieu à la rescision, 2053. — L'erreur de calcul dans une convention doit être réparée, 2058.

Escalier. A la charge de qui en sont les réparations dans une maison à plusieurs étages, qui appartient à divers propriétaires, 664.

Escrime. Voyez *Jeu*.

Esprit de retour. Quels établissemens en pays étranger sont censés faits avec ou sans esprit de retour, 17.

- Estimation.** Les choses consommées par l'usufruitier doivent être estimées, 587. — Par qui est faite celle des immeubles et des meubles d'une succession, 824 et 825. — Estimation de l'immeuble dotal lorsqu'il est question de l'échanger, 1559. Voyez *Garantie, Inventaire, Minorité, Partage, Vente.*
- Étable.** Réglemens et usages particuliers auxquels on doit se conformer pour adosser une étable à un mur, 674.
- Établissements.** Ceux qui, formés en pays étranger, font perdre la qualité de Français, 17. — L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement, 204. — L'enfant peut prouver la possession d'état par celui qu'on lui a donné, 321. — On doit rapporter à la succession les frais faits pour l'établissement d'un cohéritier, 851. Voyez *Constructions, Enfants.*
- Établissements publics.** Les dispositions entre-vifs ou par testament faites à leur profit ou à celui des hospices et des pauvres d'une commune, doivent être validées par l'autorisation du Gouvernement, 910. — Il faut que les donations soient acceptées par les administrateurs et transcrites au bureau des hypothèques, 937 et 940. — Les établissemens publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du Gouvernement, 2045. — Ils ont une hypothèque légale sur les biens des comptables, 2121. — Ils sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, 2227.
- Étages.** Voyez *Réparations.*
- Étangs.** Voyez *Alluvion, Poissons.*
- État.** Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent tous les Français, même en pays étranger, 3. — La possession d'état ne dispense pas de représenter l'acte de mariage, 195. — Principes sur cette possession, 320 et suiv. — Tribunaux compétens pour statuer sur les réclamations d'état, et procédure à ce sujet, 326 et suiv.
- État civil.** Règles sur la confection des actes de l'état civil, 34 et suiv. — Registres où ils doivent être inscrits, 40 et suiv. — Formalités prescrites pour les actes de l'état civil qui se font en pays étranger, 47, 48, 170, 171, 999 et 1000. — Les parties intéressées peuvent se pourvoir contre les jugemens relatifs aux actes de l'état civil, 54. — Manière dont ces actes sont rédigés pour les militaires hors du territoire français, 88 et suiv. Voyez *Altération, Contravention, Faux, Officiers de l'état civil, Rectification, Registres.*
- État des lieux.** Règles sur celui qui est fait entre le bailleur et le preneur, 1730 et suiv.

Etat estimatif. On doit en dresser un en cas de donation d'effets mobiliers, 948. Voyez *Estimation*.

Étrangers. Règles sur la jouissance des droits civils en France, 11 et suiv. — Conditions pour rendre l'étranger admissible à succéder ou à recevoir une donation en France, 726 et 912. — Testamens faits en pays étranger, 999. — Quand les jugemens rendus en pays étranger emportent-ils hypothèque sur les biens de France, 2123. — Les contrats qui y sont passés peuvent-ils donner une hypothèque conventionnelle, 2128. Voyez *Disposition*, *Succession*.

Événemens. Voyez *Cas fortuit*.

Éviction. Dans quel cas elle donne lieu à la garantie entre copartageans, 884 et suiv. — Obligations du vendeur à l'égard de l'acquéreur évincé de tout ou de partie de l'objet vendu, 1626 et suiv. — Éviction partielle qui peut faire résilier la vente, 1636. — Cas où la garantie n'a plus lieu pour cause d'éviction, 1640. — L'associé est garant envers la société du corps certain qu'il y a apporté, 1845. Voyez *Garantie*, *Résiliation*.

Exceptions. Lesquelles peuvent être opposées par un codébiteur solidaire, 1208. — La confirmation, la ratification ou l'exécution volontaire d'un acte vicié de nullité, emportent renonciation aux exceptions, 1338. — Exceptions pour lesquelles on ne peut déférer le serment d'office, 1367. — Celles que la caution peut opposer au créancier, 2036.

Excès. Voyez *Sévéces*.

Exclusion. Causes d'exclusion de la tutelle et du conseil de famille, 443. — Personnes exclues des successions, 727. — Objets sur lesquels l'exclusion est censée frapper dans le cas de stipulation d'une simple communauté d'acquêts, 1498 et suiv. — Effets de la clause d'exclusion de la communauté, 1530 et suiv. Voyez *Indignité*.

Excuses. Celles que peut proposer un tuteur, 438 et suiv.

Exécuteur testamentaire. Le testateur a la faculté d'en nommer un ou plusieurs, 1025. — Personnes sur lesquelles le choix ne peut tomber, 1028 et suiv. — Obligations des exécuteurs testamentaires, 1031 et suiv. Voyez *Saisine*.

Exécution. Ce qui résulte de l'exécution volontaire d'un acte contre lequel la loi admet l'action en nullité ou en rescision, 1338. Voyez *Contrainte par corps*, *Lois*, *Suspension*.

Exhaussement. Obligations du propriétaire qui veut exhausser un mur mitoyen, 658 et suiv.

- Expéditions.* Foi due à celles des actes, 1335. Voyez *Titres.*
- Expert.* Celui qui a été envoyé en possession provisoire des biens d'un absent, peut demander que leur état soit constaté par un expert, 126. — Nomination d'experts pour estimer les biens d'un mineur quand le père et la mère en ont la jouissance, 453 — et les biens d'une succession dans laquelle il y a des héritiers mineurs, 466. — Experts pour un partage, 824, 834 — pour l'estimation de l'immeuble dotal susceptible d'échange, 1559; — pour celle d'un bien vendu en cas de rescision de la vente à cause de lésion, 1680.
- Explication.* Celle d'une obligation pour un cas, ne restreint pas l'étendue de l'engagement pour les autres cas, 1164.
- Exploitation.* Les objets servant à l'exploitation d'un fonds sont réputés immeubles, 524.
- Expropriation forcée.* De quels biens le créancier peut poursuivre l'expropriation, 2204. — Principes sur l'expropriation forcée, et les formalités qu'elle exige, 2208 et suiv.
- Extinction.* Celle des servitudes, 703 et suiv. — Causes et effets de l'extinction des obligations, 1234 et suiv. — Les dettes s'éteignent par la compensation et la confusion, 1290, 1300 — Une société finit par l'extinction de la chose, 1865. — Extinction de l'obligation qui résulte du cautionnement, 2034. — Comment s'éteignent les privilèges et les hypothèques, 2180.
- Extrait.* Voyez *Registres.*

F

- Faculté.* Délai pour la prescription de celle d'accepter ou de répudier une succession, 789. — Les actes de pure faculté ne peuvent fonder ni possession, ni prescription, 2232. Voyez *Rachat.*
- Faillite.* Le débiteur qui a fait faillite est privé du bénéfice du terme accordé pour le paiement, 1188. — Effet que produit la faillite du délégué, 1276. — Action que les créanciers de la femme peuvent exercer après la faillite du mari, 1446. — La faillite d'un associé dissout la société, 1865. — Celle du débiteur d'une rente perpétuelle en rend le capital exigible, 1913. — Le mandat cesse par la déconfiture, 2003. — Action de la caution contre le débiteur en faillite, 2032. — Délai antérieur à l'ouverture d'une faillite pendant lequel l'obtention d'une hypothèque est sans effet, 2146. Voyez *Cession de biens, Séparation de biens.*

Famille. Voyez *Adoption, Conseil de famille, Enfant, État.*

Fautes. L'héritier bénéficiaire est tenu des fautes graves dans l'administration dont il est chargé, 804. — Le mandataire répond des fautes par lui commises dans sa gestion, 1992.

Faux. Dommages-intérêts auxquels donne lieu le faux commis dans les actes de l'état civil, 52. — Cas dans lesquels l'exécution des actes argués de faux peut être suspendue, 1319.

Femme. La femme étrangère qui épouse un Français, suit la condition de son mari, 12. — Il en est de même à l'égard de la femme française qui épouse un étranger, 19. — Quel est le domicile de la femme mariée, 108. — La femme qui demande la continuation de la communauté, lors de la déclaration d'absence de son mari, conserve le droit d'y renoncer, 124. — Ses obligations envers son mari, 213 *et suiv.* — Elle ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou de la justice, 215. — La femme non commune ou séparée de biens a également besoin du consentement du mari pour donner, aliéner ou acquérir, 217. — Principes sur les obligations contractées par une femme marchande publique, 220. — La femme peut tester sans l'autorisation de son mari, 226. — Elle ne peut contracter un nouveau mariage que dix mois après la dissolution du précédent, 228. — Cas dans lequel elle peut demander divorce pour adultère du mari, 230. — La femme, dans le cas d'une demande en divorce pour cause déterminée, peut quitter le domicile du mari, et demander une pension alimentaire, 268 *et suiv.* — La femme contre laquelle la séparation de corps a été prononcée pour cause d'adultère, peut être condamnée à la reclusion, 308. — Le consentement du mari est nécessaire à la femme pour accepter une succession, 776; — pour faire des donations entre-vifs, 905; — pour accepter une donation, 934. — Seuls cas dans lesquels elle peut attaquer ses engagements, 1125. — Elle ne peut, sans autorisation, ni s'obliger personnellement ni engager les biens de la communauté, 1427. — La femme obligée solidairement avec le mari, n'est considérée que comme caution, 1431. — Après la dissolution de la communauté, elle peut l'accepter ou y renoncer, 1453. — Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari, 1471. — La renonciation lui fait perdre toute espèce de droit sur les biens de la communauté, 1492. — La femme survivante qui a droit de retenir la communauté moyennant une somme convenue, peut opter entre le paiement de cette somme, avec obligation aux dettes, et la renonciation à la communauté, 1524. —

- Elle peut, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs ou de ceux d'un mariage antérieur, 1555 et 1556. — Elle a l'administration de ses biens paraphernaux, 1576. — Les femmes ne sont contraignables par corps, en matière civile, que pour stellionat, 2066. — La femme mariée a hypothèque légale sur les biens de son mari, 2121. — Elle peut faire faire inscription sur les mêmes biens pour sûreté de sa dot, 2139 et suiv. Voyez *Communauté, Divorce, Dot, Mariage, Séparation de biens et de corps*.
- Fenêtres.* On n'en peut pratiquer dans un mur mitoyen, 675. — Quelles fenêtres peuvent être pratiquées dans un mur non mitoyen, 676 et suiv. — Les fenêtres sont du nombre des servitudes apparentes, 689. Voyez *Vues*.
- Fermages.* Ce sont des fruits civils, 584. — Ils s'acquièrent jour par jour, 586. — Intérêts qu'ils produisent, 1155. — Les fermages des immeubles sont considérés comme créances privilégiées, 2102. — Par quel délai se prescrit le prix de ferme des biens ruraux, 2277. Voyez *Bail, Cheptel, Résiliation, Usurpation*.
- Fermier.* Les animaux et les semences qu'on lui livre sont réputés immeubles, 522 et 524. — Règles sur les baux à ferme, 1763 et suiv. — Cas dans lequel le fermier est contraignable par corps, 2060. — Il ne peut prescrire, 2236.
- Feu.* Voyez *Incendie*.
- Fidéicommiss.* Voyez *Restitution*.
- Fidéjussion.* Voyez *Cautionnement*.
- Fidélité.* Celle que se doivent les époux, 212.
- Filiation.* Règles sur la filiation, 312 et suiv. — De quelle manière se prouve celle des enfans légitimes, 319 et suiv.
- Filles.* Seule cause pour laquelle elles sont contraignables par corps en matière civile, 2066.
- Fin de non-recevoir.* Elle peut s'opposer à celui qui réclame un droit échu à un individu dont il ne prouve pas l'existence, 135. — Elle a lieu contre une demande en nullité de mariage, après cohabitation pendant six mois, 181. — En matière de divorce, on statue d'abord sur les fins de non-recevoir, 246. — Celle qui résulte de la renonciation des époux, 272. — Circonstances qui rendent non recevable le désaveu d'un enfant, 314. — Délai après lequel on n'est plus recevable dans le refus d'une tutelle, 438. — Cas dans lequel un cohéritier n'est plus recevable à

demande la rescision d'un partage, 892. — Fin de non recevoir qui résulte de l'approbation donnée à un contrat dont l'annulation est poursuivie pour cause de violence, 1115. Voyez *Exceptions, Servitudes*.

Fleuves. Les rivières et fleuves navigables ou flottables sont des dépendances du domaine public, 538. — Ce qui a lieu dans le cas où une rivière ou un fleuve forme par un nouveau bras une île du champ d'un propriétaire riverain, ou prend un nouveau cours, 562 et 563. Voyez *Alluvion*.

Foi. Celle que l'on doit aux actes authentiques et sous signature privée, 1319, 1320 et 1322; — aux registres et papiers domestiques, 1331; — aux copies de titres, 1334; — à l'aveu des parties, 1356. Voyez *Bonne foi, Mauvaise foi*.

Fonctions publiques. On perd la qualité de Français en acceptant sans autorisation des fonctions publiques dans un gouvernement étranger, 17. — Fixation du domicile des fonctionnaires publics, 106 et 107. — Fonctionnaires qui sont dispensés de la tutelle, 427. Voyez *Abus*.

Fondés de pouvoir. Déclarations pour lesquelles ils peuvent remplacer les parties devant les officiers de l'état civil, 36 et 38. — Ils peuvent former opposition à un mariage, 66; — attaquer le nouveau mariage contracté par un époux en l'absence de son conjoint, 139; — défendre à une demande en divorce, 243; — représenter un membre du conseil de famille, 412; — accepter une donation, 933 et 936; — recevoir des paiemens et des offres, 1239 et 1258. — Leur aveu fait pleine foi en justice, 1356. Voyez *Mandat, Procuration*.

Fonds de terre. Ils sont immeubles par leur nature, 518. — Les objets affectés par le propriétaire à l'exploitation du fonds sont immeubles par destination, 524. — La contrainte par corps a lieu en cas de réintégration, 2060. Voyez *Alluvion, Servitudes*.

Force. On n'est pas tenu de dommages-intérêts lorsque l'inexécution d'une obligation résulte d'une force majeure, 1148. — Même dispense relativement à un incendie, 1733. — Les locataires ne sont pas tenus des réparations locatives causées par force majeure, 1755. Voyez *Cas fortuit, Chose jugée*.

Forfait. Obligations résultant d'un forfait stipulé pour les droits des époux dans la communauté, 1522 et suiv. Voyez *Édifice, Marché*.

Forges. Les objets servant à l'exploitation des forges sont immeubles par destination, 524. — Réglemens qui doivent être

- observés lorsqu'on veut adosser une forge contre un mur mitoyen ou non, 674.
- Forme.* Effets résultant du défaut de forme dans un acte, 1318.
- Fortifications.* Elles appartiennent à la nation quand elles n'ont pas été valablement aliénées ou prescrites, 541.
- Fossés.* Principes sur la mitoyenneté des fossés et sur leur entretien, 666 *et suiv.* Voyez *Portes.*
- Fosses d'aisance.* Distance que l'on doit observer pour leur construction près d'un mur, 674. — Leur curement est à la charge du bailleur, 1756.
- Fou.* Il ne peut disposer par donation ou testament, 901.
- Fouilles.* Le propriétaire du sol peut en faire, 552. — Modifications dont ce droit est susceptible, *ibid.*
- Four.* Distance qui est prescrite pour la construction d'un four ou d'un fourneau près d'un mur, 674.
- Fournitures.* Celles d'un aubergiste sont privilégiées sur les effets d'un voyageur, 2102. Voyez *Prescription, Registres, Subsistance, Tailles.*
- Frais.* A la charge de qui sont les frais de nourriture et d'entretien des enfans, 385. — Frais de procès dont l'usufruitier est tenu, 615. — Frais à la charge de l'héritier bénéficiaire, 799; — de la succession, 810. — Les frais d'apprentissage, d'équipement et de noces, ne sont pas susceptibles de rapport, 852. — Ceux du paiement sont à la charge du débiteur, 1248. — Frais qui doivent être compris dans les offres, 1258 *et suiv.* — Frais de poursuite contre la veuve commune, faite par elle d'avoir renoncé à la communauté dans le temps prescrit, 1459. — Les frais d'actes sont à la charge de l'acheteur, 1593. — Frais de délivrance d'une chose vendue, 1608. — Frais de vente que le vendeur doit supporter lorsqu'il use de la faculté de rachat, 1675. — Frais qui donnent un privilège, 2101 *et suiv.*
- Français.* Règles pour la jouissance et la privation des droits civils, 8 *et suiv.* — Nullité de tout acte par lequel un Français aurait consenti, en pays étranger, à la contrainte par corps hors les cas déterminés par le Code civil, 2063.
- Fraude.* Les pigeons, les lapins, les poissons, attirés par fraude dans un colombier, une garenne, un étang, n'appartiennent point au propriétaire de ces objets, 564. — Les créanciers peuvent attaquer les actes faits en fraude de leurs droits, 1167. — Les actes faits en fraude de la loi sont nuls, 1350. — Présomptions

inadmissibles relativement aux actes qui sont attaqués comme frauduleux, 1355. — Actions auxquelles donnent lieu une séparation de biens faite en fraude des droits des créanciers, 1447, — et une renonciation frauduleuse de la femme à la communauté, 1464.

Frères. Le mariage est prohibé entre frères et sœurs, 162. — Ils peuvent réciproquement former opposition à leur mariage, 174. — Ils ont la faculté de composer le conseil de famille pour nommer un tuteur, 408. — Ils peuvent être subrogés tuteurs, 423. — Leur degré de parenté, 738. — Règles sur le partage des successions échues aux frères et sœurs ou à leurs descendants, 748 *et suiv.* — Charges sous lesquelles les frères peuvent être donataires de leurs frères, 1049.

Fruits. Lorsqu'ils sont détachés de l'arbre, ils sont meubles, 520. — Fruits appartenant au propriétaire par droit d'accession, 547. — Cas où le simple possesseur peut les recueillir, 549. — Quels fruits sont appelés naturels, industriels et civils, 583 *et suiv.* — Jour à compter duquel sont dus les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport, 856. — Intérêts auxquels donne lieu la restitution des fruits, 1155. — Cas de restitution, 1378. Voyez *Communauté, Régime, Usage.*

Fumiers. Le preneur à cheptel en profite seul, 1811. — Exception pour le cheptel donné au fermier, 1824.

Fungible. Règles applicables aux choses fungibles ou qui se consomment par l'usage, 587 et 1851.

Fureur. On doit interdire les furieux, 489 et 491.

Futaie. Dans quel cas la coupe de futaie devient meuble, 521. — Droits de l'usufruitier, 591 *et suiv.*

G

Gage. C'est le nantissement d'une chose mobilière, 2072. — Droits que le gage confère au créancier, 2073 *et suiv.* Voyez *Privilège.*

Gages des domestiques. Ils ne se compensent pas avec les legs qui leur sont faits, 1023. — Le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages, &c., 1781.

Gageure. Voyez *Jeu, Pari.*

Gain. Cas dans lequel la chance du gain forme un contrat aléatoire, 1104. — Dommages-intérêts dus pour la privation de gain

résultant de l'inexécution des obligations, 1149. — Cas dans lequel les gains de survie de la femme ne sont pas ouverts par la dissolution de la communauté, 1452.

Garantie. Devant quel tribunal se portent les demandes relatives à la garantie des lots entre les copartageans, 842. — De quels troubles et évictions les copartageans demeurent respectivement garans, 884 *et suiv.* — La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée, 1440 et 1547. — Garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, 1625 *et suiv.* — Garantie des défauts de la chose vendue, 1641 *et suiv.* — de la solvabilité du débiteur d'une créance, 1695. — Garantie relative à la vente d'une hérédité, 1696 *et suiv.* — Vices de la chose pour lesquels il est dû garantie au preneur, 1721. — Autre cas où le bailleur peut être appelé par lui en justice, 1727. Voyez *Acquisition, Architecture, Eviction.*

Gardien. Les gardiens doivent donner avis du décès des personnes détenues, 84. Voyez *Dépôt, Séquestre.*

Garenne. Voyez *Lapins.*

Gendres. Ils doivent des alimens à leurs beau-père et belle-mère, 206.

Généralions. C'est par le nombre de généralions que s'établit la proximité de parenté, 735.

Gens de travail. Formalités dont leurs billets et promesses sont dispensés, 1326. Voyez *Prescription.*

Germain. Quels droits les parens germains exercent dans les successions, 733.

Gestion. Engagemens tacites que contracte celui qui gère volontairement l'affaire d'autrui, 1372 *et suiv.* Voyez *Tutelle.*

Glaces. Dans quel cas celles d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure et considérées comme immeubles, 525. — Circonstances dans lesquelles elles sont meubles meublans, 534. — Conditions sans lesquelles l'usufruitier ou ses héritiers ne peuvent enlever les glaces qu'il a placées, 599.

Gouvernement. L'étranger auquel le Gouvernement a permis d'établir son domicile en France, y jouit des droits civils, 13. — Le Gouvernement peut autoriser un Français à accepter des fonctions publiques hors de son pays, 17; — rendre la qualité de Français à celui qui l'a perdue, 18 et 19; — accorder des dispenses d'âge pour le mariage 145; — lever les prohibitions de mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, 164; —

dispenser de la seconde publication, 169. — Les dispositions en faveur des hospices doivent être soumises à son autorisation, 937. Voyez *Français*.

Grains. Quand on les a coupés, ils sont meubles, 520. — Circonstance dans laquelle le mot *Meubles* ne les comprend pas, 533. — Sous quelles conditions l'usufruitier peut se servir de ceux compris dans l'usufruit, 587. Voyez *Prestation*.

Grand-Juge. Les jugemens de déclaration d'absence sont rendus publics par ce magistrat, 118.

Greffiers des tribunaux de première instance. Leurs fonctions relativement au double des registres de l'état civil qui est déposé au greffe, 43, 44, 49, 63; — et dans les procédures sur divorces, 249, 287. — Les renonciations aux successions, et la déclaration de l'héritier qui n'accepte que sous bénéfice d'inventaire, sont par eux reçues, 793. — Il en est de même de la renonciation de la femme survivante à la communauté, 1457. — Ils ne peuvent être cessionnaires de droits litigieux de la compétence du tribunal où ils exercent leurs fonctions, 1597.

Greffiers des tribunaux criminels. Renseignemens qu'ils doivent envoyer à l'officier de l'état civil du lieu où des jugemens portant peine de mort ont été exécutés, 83.

Grevé de restitution. Dispositions du Code qui remplacent les substitutions anciennes, 1048 à 1074.

Gros murs. Voyez *Réparations*.

Grosses. Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original, 1335. — Les grosses de contrats de mariage ne doivent point être délivrées sans transcrire à la suite les changemens et les contre-lettres, 1397. Voyez *Titres*.

Grossesse. Le mari ne peut désavouer un enfant, lorsqu'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage, 314. Voyez *Accouchement*, *Enfant*.

H

Habitation. De quelle manière le droit d'habitation s'établit et se perd, 625 et suiv. — Étendue de ce droit, 632 et suiv. — On doit fournir une habitation à la veuve, 1570. Voyez *Domicile*, *Usage*.

Habits de deuil. Voyez *Deuil*.

Haies. Cas dans lesquels la haie qui sépare des héritages est réputée

- mitoyenne, 670. — Distance à observer pour la plantation de haies, 671. Voyez *Arbres*.
- Hardes*. Voyez *Linge*.
- Havres*. Voyez *Ports*.
- Herbages*. Il y a des réglemens particuliers pour ceux qui croissent sur le bord de la mer, 717.
- Hérédité*. Les actions en pétition d'hérédité relativement à un absent ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription, 137. — Le vendeur d'une hérédité ne garantit que sa qualité d'héritier, 1696. Voyez *Héritiers*.
- Héritage*. Voyez *Clôture*, *Servitudes*.
- Héritiers*. Ceux d'un absent peuvent se faire envoyer en possession provisoire de ses biens, 120. — Actions que peuvent exercer les héritiers d'un enfant qui était en réclamation d'état, 329. — La tutelle ne passe pas aux héritiers d'un tuteur, 419. — Droits des héritiers de l'usufruitier, 590 et 599. — Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit de la succession du défunt, 724. — L'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier, 784. — Délai accordé à l'héritier pour faire inventaire et se porter héritier bénéficiaire, 795 et *suiv.* — L'héritier coupable de recélé est privé du bénéfice d'inventaire, 801. — Charges dont l'héritier bénéficiaire est tenu ou dispensé, 802 et *suiv.* — Effets du partage et des rapports à l'égard des héritiers, 815. — Comment les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes, 870. — Suite du partage et de la garantie des lots, 883. — Révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, entre les héritiers du donateur et le donataire, 957. — Les héritiers du testateur auxquels la loi réserve une quotité de ses biens, sont saisis de la totalité par sa mort, 1004. — Les pouvoirs d'un exécuteur testamentaire ne passent pas à ses héritiers, 1032. — Lorsque l'héritier institué est incapable de recueillir une disposition testamentaire, elle est caduque, 1043. — Les droits du créancier passent à ses héritiers, 1179. — Quand le débiteur ou le créancier solidaires héritent l'un de l'autre, il se fait une confusion de la créance, 1209. — Cas où les effets de la clause pénale sont encourus par les héritiers, 1232 et *suiv.* — Quels effets les actes authentiques ou sous seing privé produisent à l'égard des héritiers des parties contractantes, 1319 et *suiv.* — Cas dans lequel les héritiers peuvent opposer la nullité d'une donation, 1340. — Serment décisoire à leur égard, 1365. — Circonstance dans laquelle il est dû

récompense aux héritiers de l'un des époux en communauté, 1403. — Effets de l'acceptation ou de la renonciation à la communauté à l'égard des héritiers, 1453 *et suiv.* — Délai accordé aux héritiers de la veuve pour faire faire inventaire et renoncer à la communauté, 1466. — Partage de la communauté entre les héritiers, et paiement des dettes, 1467 *et suiv.*, 1482 *et suiv.* — Effets de la renonciation de la femme à la communauté, 1494. — L'époux qui a ameubli un héritage, peut le retenir en le précomptant sur sa part, 1509. — Faculté de faire révoquer l'aliénation d'un immeuble dotal, 1560. — Restitution de la dot de la femme sous ses rapports avec les héritiers, 1564 *et suiv.* — Droits des héritiers d'un associé décédé, 1868. — La prescription n'a pas lieu vis-à-vis de l'héritier bénéficiaire, 2258. Voyez *Absence, Acceptation, Bénéfice d'inventaire, Renonciation, Succession.*

Homologation. Actes qui doivent être homologués par les tribunaux, 448, 467, 483 et 511.

Honneur. Celui que l'enfant doit à ses père et mère, 371.

Hôpitaux. Les supérieurs et administrateurs des hôpitaux sont tenus de donner avis des décès à l'officier de l'état civil, 80. — Par qui les actes de décès sont reçus dans les hôpitaux militaires, 97.

Hospices. Voyez *Établissements publics, Hôpitaux.*

Hôtellerie. La preuve testimoniale est admise au-dessus de cent cinquante francs pour les objets déposés par un voyageur dans une hôtellerie, 1950. — Responsabilité des aubergistes à l'égard de ces effets, 1952.

Huissiers. Ils sont contraignables par corps pour la restitution des titres à eux confiés, 2060. — Ils ont un an pour réclamer le paiement de leurs salaires, 2272. — Quand sont-ils déchargés des pièces, 2276. Voyez *Droits litigieux, Officiers publics, Prescription.*

Hypothèque. Ceux qui jouissent provisoirement des biens d'un absent, ne peuvent hypothéquer les immeubles, 128. — Il faut, pour pouvoir hypothéquer, que la femme soit autorisée par son mari ou par le juge, 217. — Le tuteur ne peut hypothéquer les biens de son mineur sans y être autorisé par la famille, 457. — L'assistance d'un conseil est nécessaire à un interdit ou à un prodigue, 499 et 513. — Formalités pour la transcription des donations au bureau des hypothèques, 939. — Effets que produit le droit de retour d'une donation relativement aux hypothèques, 952 *et suiv.* — Obligations hypothécaires des légataires, 1009 *et suiv.* — Action

hypothécaire résultant de la clause pénale contre les héritiers du débiteur, 1232. — Paiemens qui opèrent la subrogation aux hypothèques du créancier contre le débiteur, 1250 *et suiv.* — Ce qui résulte du consentement donné par le créancier à ce que le débiteur retire la consignation, 1263 ; — et de la novation opérée par la substitution d'un nouveau débiteur, 1278. — Créance que l'hypothèque peut donner lieu de réclamer au préjudice d'un tiers, 1299. — Le mari a le droit d'hypothéquer les biens de la communauté et les immeubles ameublis, 1421 et 1508. — Cas où les immeubles dotaux sont susceptibles d'hypothèque, 1555. — Le mandat doit être exprès lorsqu'il s'agit d'hypothèque, 1988. — On devient stellionataire en hypothéquant un immeuble dont on n'est pas propriétaire, 2059. — Principes généraux sur les hypothèques, 2114 à 2136. — Extinction des privilèges et hypothèques, 2180 *et suiv.* Voyez *Enchère, Inscription, Privilège.*

I

Iles. Les îles, îlots et atterrissemens qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières qui sont ou ne sont pas navigables ou flottables, appartiennent, les uns à la nation, les autres aux riverains, 560 *et suiv.* Voyez *Alluvion, Fleuves.*

Imbécillité. On doit interdire les imbécilles, 489 et 491. — Ils ne peuvent donner ni tester, 901.

Immeubles. Loi qui régit ceux que les étrangers possèdent en France, 3. — Estimation des immeubles d'un absent avant l'envoi en possession, 126. — Cas pour lesquels l'immeuble dotal peut être aliéné, 203 à 206. — Il faut une autorisation du conseil de famille pour pouvoir aliéner ou hypothéquer les immeubles d'un mineur même émancipé, 457 et 484. — Diverses natures d'immeubles, 517 *et suiv.* — Formalités à observer pour la vente des immeubles par l'héritier bénéficiaire, 806. — Estimation des immeubles, et vente de ceux qui ne sont pas susceptibles de partage, 824 et 827. — Rapport des immeubles dans une succession, 859 *et suiv.* — L'immeuble légué, et qui était hypothéqué à une dette, passe avec cette charge, 1020. — Effets des conventions des mineurs et des interdits relativement à l'aliénation d'immeubles, 1314. — On doit restituer les immeubles indûment reçus, 1379. — Quels immeubles entrent dans l'actif de la communauté entre époux, 1401 *et suiv.* — Immeubles dont la femme séparée de biens peut disposer, 1449. — Condition nécessaire pour que

l'immeuble acquis des deniers dotaux soit dotal, 1553. — Principes sur les immeubles dotaux, 1554 *et suiv.* — Les immeubles des mineurs et des interdits ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier, 2206. Voyez *Communauté, Expropriation.*

Immixtion. Quels actes n'emportent point immixtion dans les biens de la communauté, 1454. Voyez *Renonciation.*

Impenses. On doit, en cas de rapport, tenir compte au donataire de celles qu'il a faites pour l'amélioration de la chose, 861. — Il en est de même à l'égard du cohéritier qui fait le rapport d'un immeuble en nature, 867; — de celui par lequel est restituée une chose qui ne lui appartient pas, 1381; — de l'acquéreur évincé de l'immeuble à lui vendu, 1634; — et du tiers détenteur qui délaisse un immeuble par hypothèque, 2175.

Imprudence. Responsabilité à laquelle elle donne lieu, 1383.

Impuissance. Le désaveu d'un enfant ne peut être motivé sur l'allégation d'impuissance naturelle, 313.

Imputation. Celle des paiemens en général, 1253 *et suiv.* — et du paiement de sommes dues à une société, 1848.

Incapacité. Personnes incapables d'être tuteurs, 442; — de disposer par donation ou testament, 903 *et suiv.* — Les docteurs en médecine, en chirurgie, les officiers de santé, les pharmaciens, ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires faites pendant le cours de la maladie d'une personne par eux traitée, 909. — Exceptions, *ibid.* — Individus qui ne peuvent contracter, 1124; — ni se rendre adjudicataires, 1596; — ni acquérir des droits litigieux, 1597. Voyez *Capacité, Disposition, Incompétence, Succession.*

Incendie. Effet de l'incendie sur une chose sujette à l'usufruit, 624. — Responsabilité à laquelle il donne lieu de la part des locataires, 1733.

Inceste. On ne peut légitimer ni reconnaître les enfans incestueux, 331, 335, 342. — Il ne leur est accordé que des alimens, 762. Voyez *Enfans adultérins et incestueux.*

Incompétence. L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de celui qui l'a reçu, ne vaut que comme écriture privée, s'il est signé des parties, 1318.

Inconduite. Celle d'un enfant donne au père le droit de le faire détenir, et au tuteur le même droit sur son mineur, avec l'autorisation d'un conseil de famille, 375 *et* 468. — Celui dont l'inconduite est notoire, ne peut être tuteur, 444.

- Incorporation.* C'est un des moyens par lesquels la propriété s'acquiert, 712.
- Indemnités.* Cas dans lesquels les pupilles et les mineurs en peuvent réclamer, 369 et 421. — On ne peut contraindre à céder une propriété pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité, 545. — Circonstances où il y a lieu à des indemnités, 643, 658, 682, 1120, 1375, 1403, 1406, 1439, 1468, 1493, 1513, 1744, 1747. — Indemnité due au mandataire pour raison des pertes que lui a causées sa gestion, 2000.
- Indication.* Celle faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer en sa place, n'opère point novation, 1277.
- Indignité.* Personnes que la loi déclare indignes de succéder, 722 et suiv.
- Indivisibilité.* Cas dans lesquels une obligation est indivisible, 1221.
- Indivision.* Nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision, 815. — L'action en rescision est admise contre les actes tendant à faire cesser l'indivision entre cohéritiers, 888. — La part indivise dans une succession n'est pas sujette à expropriation forcée, 2205.
- Industrie.* Les pères et mères n'ont pas la jouissance du produit de l'industrie des enfans mineurs, 387. — Chaque associé doit à défaut d'argent ou d'autres biens, apporter son industrie dans la société, 1833. Voyez *Fruits*, *Louage*.
- Inégalité.* Retour par lequel l'inégalité des lots est compensée dans un partage, 833.
- Infidélité.* Elle peut faire exclure de la tutelle, 444.
- Ingratitude.* Cas dans lesquels elle donne lieu à la révocation des donations, 953 et suiv.
- Inhumation.* Permission et formalités nécessaires pour y procéder, 77 et suiv.
- Injure.* Celle qui peut devenir une cause de divorce, 231, 259 — et de révocation d'une donation, 955 et 1046.
- Inscription.* On rend publiques par cette voie les dispositions à charge de restitution de sommes colloquées avec privilège, 1069. — Publicité à donner aux privilèges par l'inscription, 2106. — Règles sur cette formalité, 2107 et suiv. — Pendant combien d'années les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège, 2154. — Frais d'inscriptions, 2155. — Radiation et réduction, 2157 et suiv. — Les conservateurs ne peuvent refuser

refuser ni retarder l'inscription des droits hypothécaires, 2199. Voyez *Architecte, Hypothèque, Radiation, Réduction*.

Insolvabilité. Tous les héritiers sont tenus d'acquitter la part de leur cohéritier insolvable dans la dette hypothécaire qu'ils ont partagée, 876. — Durée de cette garantie, et cas où elle n'a pas lieu, 886. — Comment séparer, en cas d'insolvabilité, la part d'un codébiteur solidaire, 1214. — Recours en cas d'insolvabilité d'un délégué, 1276. — Effet de l'insolvabilité du mari sur le rapport de la dot, 1573. Voyez *Caution*.

Inspecteur aux revues. Les fonctions d'officier de l'état civil sont par lui remplies aux armées, 89.

Instituteurs. Prescription pour le prix des leçons qu'ils donnent au mois, 2271. Voyez *Domage, Maîtres, Responsabilité*.

Institution d'héritier. Elle est permise à tout testateur, 967 et 1002.

Interdiction. Quel est le domicile de l'interdit, 108. — La femme de l'interdit ne peut contracter sans l'autorisation du juge, 222. — Les interdits ne peuvent être membres d'un conseil de famille ni tuteurs, 442. — Quel état donne lieu à l'interdiction, 489. — Personnes qui peuvent provoquer l'interdiction, et procédures qu'elle exige, 490 *et suiv.* — Comment cesse l'interdiction, 512. — Les commissaires du Gouvernement sont entendus en matière d'interdiction, 515. — Formalités relatives aux successions échues à des interdits, 776. — Le tuteur accepte les donations qui leur sont faites, 935 et 1057. — Cours des intérêts ou fruits de la chose léguée, 1015. — Les interdits ne peuvent contracter, 1124. — Délai pour l'action en rescision des conventions par eux souscrites, 1304. — Restitution contre leurs engagements, 1312. — Le délai du réméré court contre l'interdit, 1676. — L'interdiction d'un associé fait finir la société, 1865. — Le mandat cesse par l'interdiction, 2003. — Les interdits ont une hypothèque légale sur les biens de leur tuteur, 2121 et 2135. — La prescription ne court pas contre eux, 2252.

Intérêts. Les tuteurs doivent les intérêts de toute somme non employée pour la dépense du mineur, 455 et 456. — Les actions ou intérêts dans les compagnies de finance ou de commerce sont meubles, 529. — Ceux des sommes exigibles sont des fruits civils, 584. — L'usufruitier doit compte au propriétaire, des intérêts des contributions dont la propriété est chargée, 609. — Époque à compter de laquelle on doit les intérêts des choses sujettes à rapport dans une succession, 856. — Règles sur

- les intérêts des capitaux, et sur ceux des arrérages de rente et des restitutions de fruits, 1154 *et suiv.* — La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires, fait courir les intérêts à l'égard de tous, 1207. — Les intérêts échus et perçus pendant le mariage font partie de l'actif de la communauté, 1401. — Intérêts de la dot, 1440. — Intérêts pour les remplois et récompenses dus par ou à la communauté, 1473; — et pour les créances personnelles des époux, 1479. — Cas où la clause de séparation de dettes ne décharge pas la communauté des intérêts échus depuis le mariage, 1512. — Restitution des intérêts de la dot dans le cas de dissolution du mariage par la mort de la femme, 1570. — Cas dans lesquels on doit les intérêts du prix d'une vente, 1652. — Règles sur les stipulations, répétitions et imputations d'intérêts, 1905 *et suiv.* — Cas dans lequel le dépositaire doit les intérêts de la somme déposée, 1936. — Circonstance dans laquelle le mandataire doit les intérêts de la somme par lui reçue, 1996. — Intérêts à lui dus pour les avances qu'il a faites, 2001. — Ceux de la créance donnée en gage, 2081. — Les intérêts se prescrivent par cinq ans, 2277.
- Interligne.* Les conservateurs des hypothèques ne doivent point laisser d'interlignes sur leurs registres, 2203.
- Interpellation.* Circonstances dans lesquelles elle interrompt la prescription, 2249 et 2250.
- Interprétation.* Règles sur celle qui peut avoir lieu relativement aux conventions, 1156 *et suiv.* — Le contrat de vente s'interprète contre le vendeur, 1602.
- Interruption.* Celle de la prescription est de deux sortes, 2242. — Cas dans lesquels elle a lieu, 2245 *et suiv.* — Son effet à l'égard du débiteur solidaire ou de ses héritiers, 2249. — Celle qui a lieu à l'égard du débiteur principal profite contre la caution, 2250.
- Inventaire.* Les tribunaux commettent des notaires pour les inventaires qui intéressent des absents, 113. — On ne peut, avant cette formalité, envoyer en possession de leurs biens, 126. — Inventaires qui ont lieu dans les instances de divorce, 270 et 279. — Délai dans lequel le tuteur doit faire procéder à l'inventaire des biens du mineur, 451. — Inventaire qui doit précéder l'entrée en jouissance d'un usufruit, 600; — et celle du droit d'usage et d'habitation, 626. — Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à une succession, doivent faire faire inventaire, 769. — Délais accordés

aux héritiers pour faire faire inventaire et délibérer, 795. *et suiv.* — Inventaire de la part d'un curateur à succession vacante, 813 et 821. — Cas où il en doit être fait en à la requête de l'exécuteur testamentaire, 1031. — Inventaire après le décès de celui qui a disposé à charge de restitution, 1058 *et suiv.* — Inventaire lorsqu'il échoit une succession à des époux en communauté, 1414 *et suiv.* — Ce qui résulte du défaut d'inventaire après le décès des époux, 1442. — La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit faire faire un inventaire, 1456. — Jusqu'à quelle concurrence elle est, après cet inventaire, tenue d'acquitter les dettes de la communauté, 1483. — Circonstances dans lesquelles le mobilier des époux doit être constaté par un inventaire, 1499, 1504. — Objets que l'on doit inventorier pour un mariage sans communauté, 1532. Voyez *Bénéfice d'inventaire*.

Irrevocabilité. Les donations entre-vifs sont, en général, irrévocables, 894. Voyez *Révocation*.

Irrigation. De quelles eaux l'on peut se servir pour l'irrigation de ses propriétés, 644.

J

Jeu. On n'a pas d'action en justice pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari, 1965. — Exception relative aux jeux d'adresse, 1966. — Seuls cas où le perdant puisse répéter lorsqu'il a payé, 1967.

Jouissance. Formalités qui doivent précéder l'entrée en jouissance de l'usufruitier, 600. Voyez *Biens*.

Journée. Voyez *Prescription*.

Jours. Lesquels peuvent être pratiqués par le propriétaire dans un mur mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui, 676. Voyez *Fenêtres*.

Jours complémentaires. Ils sont comptés dans les prescriptions qui s'accomplissent par un certain nombre de jours, 2261.

Juge. Le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi ne peuvent autoriser les juges à refuser de juger, 4. — Il leur est défendu de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire, 5. — Circonstance dans laquelle ils peuvent accorder des délais pour le paiement d'une dette, 1244. — Cas où les juges peuvent déférer le serment d'office, 1366. — Seul cas où ils puissent admettre des présomptions, 1369. — Ils ne peuvent devenir

- cessionnaires de droits litigieux, 1597. — Ils sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement, 2276. Voyez *Tribunaux*.
- Juge de paix*. Il peut délivrer des actes de notoriété pour suppléer aux actes de naissance, 70. — Sa présence à l'inventaire de mobilier et des titres d'un absent, 126. — Obligations du juge de paix, en cas d'absence de l'ascendant auquel l'acte respectueux aurait dû être fait, 155. — Les actes d'adoption se passent devant lui, 353. — Il dresse le procès-verbal qui a lieu pour l' tutelle officieuse, 363. — Il reçoit la déclaration par laquelle on nomme un conseil spécial à la mère survivante et tutrice, 392; — et celle relative à la nomination d'un tuteur, 398. — C'est à la poursuite du juge de paix que sont convoqués les conseils de famille, 406 *et suiv.* — Cas où il doit faire cette convocation d'office, 446. — Déclaration qu'il reçoit pour l'émancipation d'un mineur, 477. — Apposition de scellés sur les effets d'une succession, en cas d'absence, de minorité ou d'interdiction, 819. — Circonstances dans lesquelles le juge de paix peut recevoir les testamens, 985.
- Jugemens*. Formalités relatives aux jugemens contenant une déclaration d'absence, 117; — à ceux qui sont rendus en matière d'adoption, 356 *et suiv.* — à ceux qui prononcent une interdiction, 498 *et suiv.* — Effets du jugement qui prononce une séparation de biens, 1445. — Règles sur l'hypothèque qu'emportent les jugemens, 2123 *et suiv.* Voyez *Autorisation*, *Chose jugée*, *Tribunaux*.
- Justice*. Voyez *Autorité*, *Frais*, *Juge*, *Jugemens*, *Tribunaux*.

L

- Lacs*. Voyez *Alluvion*.
- Laine*. Comment on partage celle qui provient du cheptel, 181.
- Lais*. Voyez *Mer*.
- Lapins*. Ceux des garennes sont immeubles par destination, 520. — A qui appartiennent les lapins qui passent dans une autre garenne, 564.
- Latrines*. Voyez *Fosses d'aisance*.
- Légalisation*. Celle des extraits des registres de l'état civil, 43.
- Légataires*. Compte que l'héritier bénéficiaire est tenu de leur rendre, 803 et 808. — Les légataires universels contribuent au paiement des dettes avec les héritiers, 857. — Ils peuvent demander la réduction de dispositions entre-vifs, 1012.

en profiter, 921. — On ne les admet pas comme témoins pour un testament, 975. — Comment le légataire à titre universel est tenu des charges de la succession, 1012. — Le légataire à titre particulier n'est pas tenu des dettes de la succession, 1024. Voyez *Legs*.

Légitimation. Principes sur la légitimation à l'égard des enfans nés hors mariage, 331 *et suiv.*

Légitimité. Cas dans lequel on peut contester la légitimité d'un enfant né après la dissolution du mariage, 315. Voyez *Désaveu*, *Filiation*.

Legs. Manière dont le légataire universel et le légataire à titre universel de l'usufruit, sont tenus du legs d'une rente viagère ou d'une pension alimentaire, 610. — Les legs considérés relativement aux rapports, 843, 845 *et suiv.* — Cas où il y a lieu à la réduction des legs, 926. — Trois sortes de legs, 1002. — Définition du legs universel, 1003. — Le légataire universel est tenu de demander aux héritiers la délivrance des biens compris dans le testament, 1004. — Définition du legs à titre universel, 1010. — A qui le légataire est tenu d'en demander la délivrance, 1011. — Acquit des legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels, 1013. — Droits que donnent les legs particuliers, 1014. — Demande en délivrance, *ibid. et suiv.* — Comment les héritiers du testateur ou autres débiteurs d'un legs sont tenus de l'acquitter, 1017. — État dans lequel doivent être délivrés les objets légués, 1018 *et suiv.* — Principes sur les legs et sur les dettes de la succession, 1021 *et suiv.* — Circonstances d'après lesquelles un legs est réputé fait à plusieurs conjointement, 1044 *et suiv.* Voyez *Disposition*, *Donation*, *Légataire*, *Réduction*, *Testamens*.

Lésion. Seul cas où elle puisse motiver une réclamation contre l'acceptation d'une succession, 783. — Quelle lésion peut donner lieu à la rescision d'un partage, 887 *et suiv.* — Cas où elle vicie les contrats, 1118. — Conventions à l'égard desquelles la simple lésion donne lieu à la rescision, 1305. — Circonstances dans lesquelles le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, 1306 *et suiv.* — Dans quelle circonstance la lésion peut donner ouverture à la rescision d'une vente d'immeubles, et procédure à ce sujet, 1674 *et suiv.* — La lésion ne donne pas lieu à la rescision d'un échange, 1706; — ni à celle d'une transaction, 2052. Voyez *Rescision*.

Libéralité. Règles prescrites pour les libéralités par acte entre-vifs ou par testament, 913 *et suiv.*

- Libération.* Circonstance dans laquelle on est libéré des intérêts d'une somme prêtée, 1908. Voyez *Paiement*.
- Liberté.* Le débiteur détenu peut l'obtenir en faisant l'abandon de ses biens, 1268.
- Licitation.* Règles sur la licitation provoquée par un copropriétaire par indivis, 460. — Celle qui a lieu entre les propriétaires d'une chose mobilière formée de matières par eux fournies en commun, 575. — Devant quel tribunal la licitation se poursuit, 822 et suiv. — Effet de l'acquisition par licitation pendant la communauté entre époux, 1408. — Cas dans lequel il y a lieu à la vente par licitation, d'une chose commune à plusieurs, et comment elle se fait, 1686 et suiv.
- Ligne.* Les successions se divisent entre les lignes paternelle et maternelle, 733. — La suite des degrés forme la ligne, 736 et suiv. — Comment les parens d'une ligne succèdent au défaut de parens d'une autre ligne, 755.
- Linges.* Le mot *Meubles* ne comprend point le linge de corps, 533. — Comment on peut jouir du linge de corps compris dans un usufruit, 589. — Linge qui peut être retiré par la femme qui renonce à la communauté, 1492 et 1495; — et par celle qui demande la restitution de sa dot, 1566.
- Lingot.* Le prêt qui a été fait en lingots, doit être rendu de la même manière, 1897.
- Liquidations.* Les absens y sont représentés par un notaire, 113.
- Lits.* Ils font partie des meubles meublans, 534.
- Livraison.* L'obligation de donner une chose entraîne celle de la livrer, 1138 et suiv. Voyez *Délivrance*, *Prescription*.
- Livres.* Ils ne sont pas compris sous le mot *Meubles*, 533. — Les livres des marchands font preuve contre eux, 1330. Voyez *Registres*.
- Locataires.* Leur responsabilité relativement aux incendies, 1734. — On ne peut expulser le locataire qui a un bail authentique, 1743. Voyez *Bail*, *Louage*.
- Logement.* Pendant quel temps la communauté en doit un à la veuve, 1465. — Celui que le fermier sortant doit laisser au fermier qui le remplace, 1777.
- Lois.* Leur promulgation, 1. — Elles n'ont point d'effet rétroactif, 2. — Distinction entre les lois de police et de sûreté et celles relatives à l'état et à la capacité des personnes pour l'étendue des obligations qu'elles imposent, 3. — On ne peut déroger, par des

conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, 6. — Les conditions contraires aux lois sont réputées non écrites, 900. — Celles que la loi prohibe sont nulles, 1172. — Le privilège de la loi *æde* n'a plus lieu, 1762.

Lots. Comment s'en fait le partage en matière de succession, 815. — Principes sur la formation et la composition des lots, 831. — Garantie des lots entre les copartageans en cas d'éviction, 884. Voyez *Garantie*, *Prélèvement*.

Louage. Il y a deux sortes de contrats de louage, 1708 et suiv. — Diverses espèces de baux, 1711 et suiv. — On peut expulser le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisans, 1752. — Jusqu'à quelle concurrence le sous-locataire est tenu envers le propriétaire, 1753. — Louage d'ouvrage et d'industrie, 1779. — Louage des domestiques et ouvriers, 1780. — Objets pour lesquels le maître est cru sur son affirmation, 1781. — Louage des voituriers par eau, 1782. — Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis et marchés, 1787. — Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur, 1795. Voyez *Bail*, *Fermages*, *Réparations*.

Loyers. Ceux des maisons s'acquièrent jour par jour, 586. — Intérêts que produisent les loyers, 1155. — Temps pendant lequel il n'est pas dû de loyer à la communauté par la veuve, 1465. — Les loyers sont des créances privilégiées, 2102. — Ceux des maisons se prescrivent par cinq ans, 2277.

M

Maçons. Nature de leur action, 1798. Voyez *Architecte*, *Édifice*.

Main-d'œuvre. Voyez *Construction*, *Matière*, *Plantation*.

Main-levée. Formalités relatives à la main-levée des oppositions au mariage et à celle de l'interdiction, 174, 177 et 512.

Maires. Ils visent et certifient les affiches de vente des biens des mineurs, 459. Voyez *État civil*.

Maison. Ce que comprend la vente ou le don d'une maison avec ce qui s'y trouve, 536. — A la charge de qui sont les réparations des différens étages d'une maison appartenant à plusieurs propriétaires, 664. — Effet des baux faits par le mari, d'une maison appartenant à sa femme, 1430. — Règles sur la continuation ou la résiliation des baux, 1758 et suiv. Voyez *Bail*, *Louage*, *Meubles*.

- Maison commune.* Les publications de mariage se font devant la porte de la maison commune, 63.
- Maison de correction.* Après un divorce ou une séparation de corps qui a eu pour cause l'adultère, on peut y faire renfermer la femme, 290 et 308.
- Maison paternelle.* C'est le lieu du domicile de l'enfant mineur, 108. — Dans quel cas il n'a pas besoin de la permission de son père pour la quitter, 374.
- Maisons publiques.* Comment les décès y sont constatés, 80 et suiv.
- Maîtres.* Ils sont responsables du dommage causé par leurs domestiques, 1384. — Ils sont crus sur leur affirmation pour la quantité des gages de ces derniers, 1781. — Privilège des maîtres de pension sur la généralité des meubles, 2101. — Délai de la prescription pour le paiement des leçons des maîtres et instituteurs des sciences et arts, 2271. Voyez *Dommage*, *Instituteurs*, *Responsabilité*.
- Majorité.* La majorité affranchit de la puissance paternelle, 372 et 377. — A quel âge elle est fixée, 488. — Seul cas dans lequel un majeur puisse attaquer l'acceptation d'une succession, 783. — Le mode de partage d'une succession peut être réglé par les héritiers, s'ils sont tous présents et majeurs, 819. — Donation par un majeur, 933. — Les témoins pour un testament doivent être majeurs, 980. — Cas où la lésion donne lieu à restitution entre majeurs, 1313. — Le majeur ne peut se faire restituer un dépôt, lorsque postérieurement il a été interdit, 1940. Voyez *Divorce*.
- Mandat.* Les mandataires ne peuvent se rendre adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre, 1596. — Principes sur la nature et les différentes sortes de mandats, 1984 et suiv.
- Manœuvres.* Celles qui rendent une convention nulle, 1116.
- Marchande publique.* L'autorisation du mari lui est nécessaire pour ester en jugement, 215. — Cas dans lequel la femme faisant un commerce n'est pas réputée marchande publique, 220. — Biens qu'elle peut engager par ses obligations, 1426.
- Marchands.* Comment leurs billets ou promesses doivent être rédigés, 1326. — Privilège dont jouissent les créances des marchands en gros et en détail, 2101. Voyez *Prescription*, *Registres*.
- Marché.* Condition sous laquelle les marchés peuvent être faits, 1711. — Dédommagement dû à l'entrepreneur en cas de résiliation par le maître, d'un marché à forfait, 1794. Voyez *Devis*.

Marchepied. Cas dans lequel le propriétaire riverain qui profite de l'alluvion, doit laisser le marche-pied ou chemin de halage, 556. — Ce marche-pied est au rang des servitudes établies pour l'utilité publique, 650.

Mari. Nullité des actes que le mari aurait, pendant une instance en divorce, consentis en fraude des droits de sa femme, 271. — Dans quel cas le mari peut désavouer un enfant, 312. — Il est de droit tuteur de sa femme interdite, 506. — Il administre les biens de la communauté, 1421; — même les biens personnels et les actions mobilières ou immobilières de sa femme, 1428. — Il est aussi administrateur des biens dotaux, 1549. — Obligations du mari qui jouit des biens paraphernaux, 1580. — Il doit requérir inscription sur ses propres biens pour sûreté des droits de sa femme, 2136. — Formalités à observer lorsqu'il s'agit de restreindre les hypothèques de cette dernière, 2144 et suiv.

Mariage. La mort civile rend incapable de contracter mariage, et dissout, quant aux effets civils, celui qui avait été précédemment contracté, 25. — De quelle manière le mariage se prouve lorsqu'il n'existe pas de registres ou qu'ils ont été perdus, 46. — Formalités relatives à la publication, à la célébration et aux oppositions, 63 et suiv. — Age nécessaire pour contracter mariage, 144. — Dispenses, 145. — Défense de contracter un second mariage avant la dissolution du premier, 147. — Jusqu'à quel âge le consentement des père et mère est nécessaire, 148. — Devant qui se fait la célébration publique du mariage, 165. — Conditions requises pour la validité d'un mariage contracté en pays étranger, 170 et 171. — Par qui peuvent être formées les demandes en nullité de mariage, 180 et suiv. — Contraventions d'après lesquelles le mariage peut être attaqué, 184 et suiv. — Action criminelle en cas de fraude relativement à la célébration d'un mariage, 199 et 200. — Obligations qui naissent du mariage, 203. — Comment le mariage se dissout, 227. Voyez *Absence, Actes respectueux, Célébration, Consentement, Contrat de mariage, Époux, Opposition, Prohibition, Publication, Second mariage.*

Masse. Formation de la masse générale pour un partage, et rapport à faire par chaque cohéritier, 828 et suiv.

Matériaux. Ceux qui proviennent de démolition sont meubles, 532. — Règles sur les constructions faites avec des matériaux non appartenant au propriétaire du fonds, 554 et suiv.

- Maternité.* Cas dans lesquels la recherche en est ou n'en est pas admissible, 341 et 342.
- Matière.* Droit d'action pour des matières mises en œuvre 566 et suiv. Voyez *Distance*, *Matériaux*.
- Mauvaise foi.* Quels effets en résultent pour des objets non compris dans l'inventaire après décès, 810; — et relativement à la restitution de choses indûment reçues, 1378 et 1379.
- Médailles.* Elles ne sont pas comprises dans le mot *Meubles*, 533.
- Médecins.* Par quel délai se prescrit l'action pour le paiement de leurs visites, 2272. Voyez *Incapacité*.
- Médicamens.* Voyez *Prescription*.
- Mention.* Par qui et à la requête de qui doivent être faites les mentions marginales sur les registres de l'état civil, 49. — Défaut de mention dans leurs certificats, dont les conservateurs des hypothèques sont responsables, 2197.
- Mer.* Formalités pour les actes de naissance en mer, 59 et suiv. — et pour les actes de décès, 86 et suiv. — Les rivages, lais et relais de la mer sont des dépendances du domaine public, 538. — Lois particulières pour régler les droits sur les effets jetés à la mer ou qu'elle rejette, et sur les plantes et herbages qui croissent sur ses rivages, 717. — Formes et effets des testamens faits pendant un voyage de mer, 988 et suiv.
- Mère.* Surveillance et droits qu'elle exerce après la disparition du père, 141. — Elle peut, à défaut du père, s'opposer au mariage de son enfant, 173. — Elle a la jouissance des biens de ses enfans mineurs jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans, 384 et suiv. — Elle a le droit de tutelle après la mort du père, 390 et suiv. — Un conseil de famille peut lui maintenir la tutelle, même en cas de second mariage, 395. — A défaut du père, la mère peut faire émanciper son enfant mineur, 477. — La mère ayant la survivance légale des biens de ses enfans mineurs, n'est pas tenue de donner caution pour en jouir, 601. — Droits dont est privée la mère déclarée indigne de succéder, 730. Voyez *Dommage*, *Responsabilité*.
- Métayer.* Voyez *Fermier*.
- Métier.* Le tuteur officieux doit en faire apprendre un à son pupille, 369.
- Meubles.* Biens qui sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi, 527 et suiv. — Objets compris sous les

dénominations de *meubles*, *meubles-meublans*, *biens-meublés*, *meubles* ou *effets mobiliers*, 533 *et suiv.* — On doit inventorier les meubles sujets à l'usufruit, 600. — L'héritier mobilier peut faire vendre aux enchères les meubles d'une succession, 805. — Ils sont préalablement estimés par des experts, 825. — Comment se rapportent ceux qui ont été donnés, 868. — Meubles que le grevé de restitution est tenu de faire vendre, 1063. — Restitution de meubles indûment reçus, 1379. — Règles concernant les baux de meubles fournis pour garnir une maison ou un appartement, 1757. — Les privilèges peuvent être sur les meubles, 2099. — Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, 2119. — Les meubles perdus peuvent être revendiqués pendant trois ans, 2279. Voyez *Mobilier*.

Meurtre. Celui qui a été condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt, et l'héritier majeur qui, instruit du meurtre, ne l'a pas dénoncé, sont indignes de succéder, 727. — On ne peut opposer le défaut de dénonciation aux parens du meurtrier, 728.

Miel. Voyez *Ruches*.

Militaires. Quels militaires remplissent dans les corps les fonctions d'officier de l'état civil, 89 *et suiv.* — Les militaires en activité de service sont dispensés de la tutelle, 428. — Par qui sont reçus leurs testamens, 981 *et suiv.*

Mines. Le propriétaire qui veut fouiller sa propriété, est obligé de se conformer aux lois sur les mines, 552. — Il en est de même de l'usufruitier, 598. — Quand leur produit tombe-t-il dans la communauté, 1403.

Mineur. Où est le domicile du mineur, 108. — Conditions nécessaires pour le mariage des mineurs, 144. — Jusqu'à quel âge dure la minorité, 388. — Administration des biens personnels des enfans mineurs pendant le mariage, 389. — Comment le mineur parvenu à l'âge de seize ans peut disposer à titre gratuit, 903 et 907. — Les mineurs ne peuvent être exécuteurs testamentaires, 1030. — Consentement et assistance nécessaires au mineur qui n'a pas seize ans pour disposer par contrat de mariage, 1095. — Les mineurs ne peuvent contracter, 1124. — Ceux qui ont contracté avec les mineurs, ne peuvent leur opposer leur incapacité, 1125. — La rescision considérée relativement aux mineurs, 1304 *et suiv.* — Le mineur peut consentir les conventions matrimoniales, 1398. — La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs, 2064. — Hypothèque qu'ils ont sur les biens de leur tuteur, 2121 *et suiv.* — La

prescription ne court pas contre les mineurs, 2252. Voyez *Émancipation, Lésion, Tutelle*.

Ministère public. Ses fonctions relativement aux intérêts des personnes présumées absentes, 114. — Dans quels cas le ministère public peut attaquer les mariages, 184, 191. — Il peut poursuivre la vengeance d'un délit, quoiqu'on ait transigé sur les effets civils, 2046. Voyez *Adultère*.

Ministres du culte. Ils ne peuvent profiter de dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en leur faveur, 909. Voyez *Émancipation, Mineur, Tuteur*.

Minorité. Voyez *Mineur*.

Mitoyenneté. Circonstances qui font présumer celle des murs, 653 et 654. — Comment la mitoyenneté s'acquiert, 660. — Mitoyenneté relative aux fossés par lesquels deux héritages sont séparés, 666. Voyez *Arbres, Haies, Murs*.

Mobilier. Le rapport du mobilier se fait en moins prenant, 868. — Quel mobilier entre dans la composition de l'actif de la communauté entre époux, 1401. — Cas où le mari peut disposer du mobilier de la communauté, 1422. — La femme séparée de corps et de biens peut disposer de son mobilier, 1449. — La femme qui renonce à la communauté, perd son droit sur le mobilier qu'elle y a apporté, 1492. — Dans quel cas on réputé acquêt celui qui existe lors du mariage, ou est échu depuis, 1499. — Effets de la clause par laquelle le mobilier est exclu de la communauté, 1500 et suiv. — Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire, 1504. — Effet de la faculté accordée à la femme et aux enfans de reprendre le mobilier de la communauté, 1514; — de la clause par laquelle les époux déclarent se marier sans communauté, 1531 et suiv. Voyez *Meubles*.

Mœurs. On ne peut, par des conventions particulières, déroger aux lois qui les intéressent, 6. — Les dispositions contraires aux bonnes mœurs sont censées non écrites dans une donation, 900. — Les conventions deviennent nulles par la même cause, 1172.

Mort. Les greffiers criminels sont tenus de transmettre à l'officier de l'état civil du lieu, après l'exécution de jugemens portant peine de mort, les renseignemens nécessaires pour dresser l'acte de décès, 83. — Dans les cas d'exécution ou de mort violente, les actes de décès ne doivent pas en faire mention, 85. — La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput, 1517. — Celle de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur, dissout

le contrat de louage d'ouvrage, 1975. — Elle dissout la société, 1865. — Elle met fin au mandat, 2003.

Mort civile. Quelles condamnations emportent la mort civile, ses effets, 22 *et suiv.* — Droit de la nation sur les biens acquis par le condamné depuis sa mort civile, 33. — La mort civile éteint l'usufruit dont jouissait le condamné, 617. — Elle dissout la communauté, 1441 *et suiv.* — Elle n'éteint pas la rente viagère due à la personne morte civilement, 1982. Voyez *Contumace, Mort.*

Motifs. Voyez *Jugemens.*

Moulins. Lesquels sont immeubles par leur nature, 519. — Les moulins sur bateaux sont meubles, 531. Voyez *Bateaux.*

Muet. Voyez *Sourd-muet.*

Municipalité. On y fait les déclarations relatives au domicile, 104. — Cas dans lequel le consentement de la municipalité du lieu est nécessaire pour la tutelle officieuse, 361. Voyez *Maison commune.*

Murs. Ceux des places de guerre font partie du domaine public, 540. — De quelles réparations l'usufruitier est chargé, 605. — Quels murs sont réputés mitoyens, 653. — Règles sur la réparation, la reconstruction ou l'exhaussement de ces murs, 656 *et suiv.* — Un voisin ne peut percer le mur mitoyen sans le consentement de l'autre, 675. Voyez *Portes, Réparations, Vues.*

Mutation. Voyez *Transcription.*

N

Naissance. De quelle manière on la prouve lorsqu'il n'existe pas de registres de l'état civil, 46. — Délai et formalités pour les actes de naissance, 55 *et suiv.* — Règles particulières aux actes de naissance en mer, 59 *et suiv.* — et à l'armée, 92 *et suiv.* Voyez *Distinction, Filiation, Reconnaissance.*

Nantissement. La remise du gage donné en nantissement ne suffit pas pour faire présumer la remise de la dette, 1286. — Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant, 2041. — Définition de ce contrat, 2071. Voyez *Antichrèse, Gage, Remise.*

Nation. Biens qui lui appartiennent, 560. — Cas dans lequel une succession lui est déférée, 768. — Son hypothèque sur les biens des receveurs et administrateurs comptables, 2121. — Elle est sujette à la même prescription que les particuliers, 2227.

- Naturalisation.* Celle qui est acquise en pays étranger fait perdre la qualité de Français, 17.
- Navires.* Ils sont meubles, 531. Voyez *Bateaux*.
- Négligence.* L'héritier bénéficiaire et le donataire doivent compter des détériorations provenant de leur négligence, 805 et 865. — Responsabilité à laquelle la négligence donne lieu, 1383. — Négligence dont le mari est responsable, 1562 et 1567.
- Négociation.* La société qui avait une négociation pour objet, finit quand cette négociation est consommée, 1865.
- Neveu.* Le mariage est prohibé entre le neveu et la tante, l'oncle et la nièce, 163. — Comment la prohibition peut être levée, 164. — Le neveu du meurtrier n'est pas tenu de le dénoncer, 728. — Degré de l'oncle au neveu, 738. — Représentation des neveux et nièces dans les successions, 742 et suiv. — Dispositions à la charge de restitution permises en leur faveur, 1049.
- Noces.* Les frais de noces ne sont pas sujets à rapport, 852. Voyez *Mariage, Second mariage*.
- Noms.* On doit énoncer les noms et prénoms dans les actes de l'état civil, 34, 57, 58, 63, 71 et suiv. — L'identité de nom peut contribuer à prouver la filiation, 321. — Le nom de l'adoptant est ajouté à celui de l'adopté, 347.
- Notaires.* Procès-verbal à dresser par eux des déclarations que les époux font devant le juge en matière de divorce, 281 et suiv. — et de celles relatives à la nomination d'un conseil spécial donné par le père à la mère survivante et tutrice, et pour le choix d'un tuteur, 392. — Le tribunal peut en commettre pour recevoir les enchères sur la vente des immeubles d'un mineur, 397. — Les jugemens portant interdiction ou nomination d'un conseil, sont affichés dans les études des notaires, 501. — Les immeubles sont vendus devant eux par licitation, 827 et suiv. — On passe devant eux les actes portant donation entre-vifs, 931. — Le concours de deux notaires est nécessaire pour la réception d'un testament, à moins qu'il n'y ait quatre témoins, 971. — Les testamens olographes et mystiques sont ouverts en leur présence, 1007. — Actes d'emprunt et quittances de paiement qu'il faut faire par eux, 1250. — Foi due aux copies qu'ils délivrent, 1333. — Choses dont il doit être passé acte devant notaires, 1341, 1394, 1397 et 1451. — Les notaires sont contraignables par corps pour la restitution des titres à eux confiés, 2060. — Seuls cas dans lesquels les notaires puissent

reçoit des actes portant stipulation de contrainte par corps, 2063. Voyez *Droits litigieux, Officiers publics*.

Note. Foi due à l'écriture qu'un créancier a mise en note d'un titre resté en sa possession, 1332.

Notoriété. Formalités prescrites pour l'acte de notoriété destiné à remplacer l'acte de naissance de futurs époux, 70 *et suiv.*

Nourriture. Les frais de nourriture ne sont pas sujets à rapport, 852. — Temps pendant lequel la veuve peut prendre sa nourriture sur la communauté, 1465.

Novation. C'est un des moyens par lesquels les obligations s'éteignent, 1234. — Comment et entre quelles personnes elle s'opère, 1271 *et suiv.* — Ce qui a lieu en cas de novation relativement aux privilèges et hypothèques de l'ancienne créance, 1278 *et suiv.* — Comment la novation peut libérer les codébiteurs et les cautions, 1281.

Nullité. Circonstances qui rendent un mariage nul, 144, 146, 147, 161 à 163. — Cas dans lesquels on n'est plus recevable à intenter une action en nullité de mariage, 181 *et suiv.* — Nullité de donations, aliénations, &c. qu'une femme aurait faites sans l'autorisation de son mari, 217. — Par qui cette nullité peut être opposée, 225. — Cas dans lequel des obligations contractées par le mari, à la charge de la communauté, seraient nulles, 271. — Conditions nécessaires pour qu'un traité intervenu entre le tuteur et le mineur devenu majeur ne soit pas nul, 472. — Nullité d'actes passés par un interdit sans l'assistance de son conseil, 502. — Stipulations interdites, sous peine de nullité, pour le rachat des rentes perpétuelles, 530. — Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation faite à leur préjudice, 622. — Nullité des donations entre-vifs pour les biens à venir qu'elles comprendraient, 943; — de la renonciation au droit de révoquer une donation pour survenance d'enfants, 965. — On doit observer, à peine de nullité, les formalités prescrites par le Code pour les testaments, 1001. — Le legs de la chose d'autrui est nul, 1021. — Cas où un partage est nul, 1078. — Causes de nullité provenant d'erreur, de dol et de violence, 1109 *et suiv.* — La nullité des conditions frappe sur les conventions, 1172 *et suiv.* — La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale, 1227. — Les nullités éteignent les obligations, 1234. — Durée de l'action en nullité des conventions, 1304. — Cas où les séparations de biens volontaires ou même prononcées en justice, sont nulles, 1443 *et suiv.*

— Conditions prescrites, sous peine de nullité, pour le rétablissement de la communauté entre époux, 1451; — et pour l'acceptation ou la renonciation, 1453 *et suiv.* — Nullité de toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme, 1538. — Causes de nullité des ventes, 1641 *et suiv.* — Nullité de l'action en rescision contre une transaction faite en exécution d'un titre nul, 2054. — Celle qui résulte du défaut de formalités en matière d'hypothèque, 2185. Voyez *Contrat, Legs, Mariage, Rescision.*

O

Obéissance. Celle que la femme doit à son mari, 213.

Objets. Ceux que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation, sont immeubles par destination, 524. — Les objets donnés par les ascendans à leurs enfans ou descendans leur appartiennent par droit de succession, lorsque ces enfans décèdent sans postérité, 747. — Par qui peuvent être vendus les objets sujets à déperissement qui dépendent d'une succession non acceptée, ou répudiée, 796. — Les choses qui existent dans le commerce, peuvent seules être l'objet des conventions, 1128.

Obligation. Réductibilité des obligations contractées par un mineur émancipé, 184 *et suiv.* — La femme mariée ne peut s'obliger sans l'autorisation de son mari ou du juge, 217 *et suiv.* — Nullité des obligations contractées par le mari pendant une demande en divorce, 271. — Réductibilité de celles contractées par les mineurs, 484. — Obligations de nature mobilière, 529. — Celles de l'usufruitier, 600. — La propriété des biens s'acquiert et se transmet par l'effet des obligations, 711. — Principes généraux sur les obligations, 1129 *et suiv.* — Dommages et intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation, 1146 *et suiv.* — Obligations conditionnelles, 1168 *et suiv.* — Nullité des obligations contractées sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige, 1174. — Règles sur les obligations alternatives et solidaires, 1189 *et suiv.* — Définition des obligations divisibles et indivisibles, 1217 *et suiv.* — Obligation avec clauses pénales, 1226 *et suiv.* — Comment les obligations s'éteignent, 1234 *et suiv.* — Règles sur la preuve des obligations et sur celle du paiement, 1315 *et suiv.* — Obligations qui naissent des engagements sans convention, 1370. — Celles qui résultent des délits et quasi-délits, 1382. — Obligations permises ou défendues à la femme en communauté, 1427 *et suiv.* — Ce qui a lieu lorsqu'une obligation

obligation donnée en dot est périe entre les mains du mari, 1567.
 — Obligations du vendeur, 1602 et suiv. — Celles de l'acheteur, 1650 et suiv. — L'obligation contractée pour le compte d'une société autre que celle de commerce, ne lie que l'associé contractant, 1684. — Règles sur les obligations résultant d'un prêt en argent et en objets de consommation, 1895 et suiv. — d'un dépôt, 1927 et suiv. — du cautionnement, 2034.

Obscurité. Voyez *Juge*.

Officiers de l'État civil. Règles auxquelles ils doivent se conformer pour la rédaction des actes, 35 à 98. — Peines contre les officiers qui auraient procédé à la célébration d'un mariage sans énoncer dans l'acte les consentemens ou acte respectueux requis, 156 et 157. — Amende pour défaut d'observation des formalités relatives aux publications, aux dispenses, &c., 192. — L'action civile, en cas de fraude dans les actes, peut être dirigée même contre les héritiers de l'officier de l'état civil, 200. — Le divorce est prononcé par ces officiers sur le vu du jugement définitif, 258, 266, 290 et 294. Voyez *Contravention*, *État civil*, *Rectification*.

Officiers de santé. Circonstances dans lesquelles ils sont appelés pour dresser procès-verbal de l'état d'un cadavre, 236. — A l'armée ils peuvent recevoir les testamens des militaires, 982. — Leurs créances sont privilégiées, 2101. Voyez *Accouchement*, *Incapacité*.

Officiers ministériels. Cas dans lequel ils peuvent être interdits, 176.

Officiers municipaux. Circonstances dans lesquelles ils ont la faculté de recevoir les testamens, 985. Voyez *Communes*, *Maires*, *Municipalités*.

Officiers publics. Il leur est défendu de se rendre adjudicataires de biens nationaux vendus par leur ministère, 1596. — Ils peuvent être contraints par corps à représenter leurs minutes, et à restituer les titres et deniers à eux confiés, 2060.

Offres. On ne peut offrir en paiement une chose autre que celle qui est due, ni partie de cette chose, 1243 et 1244. — Lorsque la dette est d'une chose non déterminée par son espèce, le débiteur n'en peut offrir de la plus mauvaise, 1246.

Offres réelles. Cas où elles peuvent avoir lieu, et règles à observer, 1257 et suiv.

Omission. Ce qui résulte de l'omission d'un objet de la succession dans un partage, 887.

Oncle. L'autorisation du Gouvernement est nécessaire pour que l'oncle puisse épouser sa nièce, 163 *et suiv.* — Les oncles et tantes ne peuvent former opposition au mariage de leurs neveux et nièces, 174. — L'oncle du meurtrier d'un défunt dont il est héritier, n'est pas tenu de le dénoncer, 728. — Degré de parenté de l'oncle et du neveu, 738.

Opérations. Voyez *Prescription*.

Opposition. Formalités relatives à la signature et à la signification des oppositions aux mariages, 66 et 67. — Leur main-levée est nécessaire avant de pouvoir procéder à la célébration, 68. — Par qui ces oppositions peuvent être formées, énonciations qu'elles doivent contenir, &c., 176 *et suiv.* — Effet du paiement qui a eu lieu au préjudice d'une opposition, 1242. — L'opposition empêche la remise d'un dépôt, 1944. Voyez *Scellés*.

Ordre. La manière de procéder à l'ordre et distribution du prix des immeubles vendus sur la poursuite de créanciers, est réglée par les lois sur la procédure, 2218.

Ordre public. Voyez *Contrat, Lois*.

Ornemens. Cas dans lequel ils sont censés immeubles par destination, 525. — Charges sous lesquelles l'usufruitier peut enlever les ornemens par lui placés, 599.

Ouvertures. On n'en peut pratiquer dans un mur mitoyen, 675.

Ouvrage. Règles concernant les ouvrages faits avec des matériaux dont on n'était pas propriétaire, 554 *et suiv.* Voyez *Constructions, Devis, Louage, Marché, Ouvriers*.

Ouvriers. Le domicile de ceux qui travaillent habituellement chez autrui, est dans la maison de la personne qui les emploie, 109. — Conditions à faire avec l'ouvrier selon qu'il a fourni son travail, son industrie, et même la matière, 1787 *et suiv.* — Les ouvriers qui entreprennent directement leur partie, sont astreints aux mêmes règles que les entrepreneurs, 1799. — Délai de la prescription à l'égard des ouvriers, 2271.

P

Pacage. Nature de ce droit, 683.

Pacte. Manière d'interpréter un pacte obscur ou ambigu en matière de vente, 1602.

Paiement. Principes sur la manière d'effectuer les paiemens et sur leur validité, 1235 *et suiv.* — Paiement avec subrogation, 1249. — Imputation des paiemens, 1253 *et suiv.* — Offres de paiement et consignation, 1257 *et suiv.* — Celui qui se prétend

libéré doit justifier le paiement, 1315. — Obligation de paiement de la part de l'acheteur, 1650. — Cas où ce paiement peut être suspendu, 1653. Voyez *Dettes*.

Paille. Les pailles et les engrais sont réputés immeubles par destination, 524. — Le fermier sortant doit laisser les pailles de l'année à son successeur, 1778.

Papeterie. Voyez *Ustensiles*.

Papier timbré. Les registres des conservateurs des hypothèques doivent être en papier timbré, 2201.

Papiers domestiques. Quelle preuve peut en résulter, 1331. — Cas dans lequel ils peuvent tenir lieu d'inventaire des successions échues aux époux en communauté, 1415.

Paraphe. Voyez *Registres*.

Parapherinaux. Principes sur les biens parapherinaux de la femme, 1574 et suiv.

Parcours. Voyez *Clôture*.

Parenté. A quel degré elle empêche le mariage, 161. — Provocation faite par les parens d'un conseil de famille, pour nommer un tuteur au mineur resté sans père ni mère, 406 et suiv. — Tout parent peut provoquer l'interdiction de son parent, 490. — Part que les parens consanguins et utérins prennent dans une succession, 733. — La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations, 737. — A défaut de quels parens les collatéraux succèdent, 753. — Degré au-delà duquel la parenté ne compte plus pour les successions, 755. — Droit que peuvent exercer les parens d'un absent, 817. — Manière dont les parens collatéraux peuvent disposer de leurs biens par contrat de mariage, 1082 et suiv. — Les parens du mari ou de la femme peuvent requérir inscription pour elle sur les biens du mari, 2139. Voyez *Partage*.

Pari. On n'a point d'action pour le paiement d'un pari, 1965.

Parquet. Voyez *Glaces*.

Part. Celle d'un renonçant à une succession accroît à ses cohéritiers, 786. — Règlement des parts dans les bénéfices des sociétés, 1853 et suiv. — Formalités sans lesquelles on ne peut mettre en vente la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession, 2205.

Partage. Le tribunal commet un notaire pour y représenter les absents, 113. — Le tuteur ne peut provoquer un partage sans y être autorisé par un conseil de famille, 465. — Comment on

procède à un partage avec des mineurs, 465. — Principes généraux sur les partages, et procédure pour y parvenir, 815 *et suiv.* — Les ascendans peuvent distribuer et partager leurs biens entre les descendans, 1075. — Formalités pour ces partages, 1076 *et suiv.* — Lésion et autres causes qui donnent lieu à les attaquer, 1079. — Principes sur le partage de l'actif d'une communauté après son acceptation, 1468 *et suiv.* — Mode du partage à faire, après les prélèvemens des époux sur la masse, 1474 *et suiv.* — Comment l'un des deux époux, créancier personnel de l'autre, exerce sa créance après le partage consommé, 1478. — Faculté accordée à l'époux qui a ameubli un héritage, de le retenir lors du partage, en le précomptant sur sa part, 1509. — On peut, par le contrat de mariage, stipuler l'inégalité dans le partage de la communauté, 1520. — Partage des fruits des immeubles dotaux après le mariage, 1571. — Mode de partage des successions entre associés, 1872. Voyez *Garantie, Licitation, Scellés.*

Passage. Dans quelle circonstance le propriétaire de fonds enclavés peut réclamer passage sur son voisin, 682. — La servitude de puiser de l'eau à une fontaine emporte le droit de passage, 696. — Cas où tous les propriétaires doivent exercer le droit de passage au même endroit, 700.

Passif. De quoi se compose le passif de la communauté de biens entre époux, 1409. — De quelles dettes cette communauté est tenue, 1410 *et suiv.*

Paternité. Le mari est père de l'enfant conçu pendant le mariage, 312. — La recherche de la paternité est interdite, 340. V. *Désaveu, Enfants naturels, Filiation, Légitimation, Maternité, Rapt.*

Patrimoine. Droit que les créanciers d'une succession peuvent exercer sur le patrimoine du défunt, 878 *et suiv.*

Pâturage. Voyez *Clôture.*

Pauvres. Voyez *Établissemens publics.*

Pavé. Celui des chambres est au nombre des réparations locatives, 1754.

Pays étrangers. Quelles lois régissent les Français qui y résident, 47, 48, 170, 171. — Règles pour les testamens faits en pays étranger, 999 *et suiv.* — Dans quel cas les jugemens rendus en pays étranger emportent hypothèque, 2123.

Pêche. Elle est réglée par des lois particulières, 715.

Péines. Celles que la loi prononce contre les auteurs d'altération

et de faux dans les actes de l'état civil, 52. — Les peines afflictives et infamantes prononcées contre un des époux sont une cause de divorce, 232. — Elles excluent de la tutelle, 443. Voyez *Clause*.

Pension alimentaire. Celle qui peut être accordée à la femme pendant la poursuite du divorce, 259; — et après sa prononciation, 301. — Celle que le légataire universel de l'usufruit est tenu d'acquitter, 610. Voyez *Alimens, Enfant, Femme, Instituteurs, Prescription*.

Pépinière. Sous quelles conditions l'usufruitier peut tirer des arbres d'une pépinière, 590.

Père. Les pères et mères sont obligés de nourrir leurs enfans, 203. — Pendant une instance en divorce, l'administration des enfans est provisoirement confiée au père, 267. — Moyens de correction que la loi donne au père contre ses enfans, 375 *et suiv.* — Jusqu'à quel âge il a la jouissance de leurs biens, 384 *et suiv.* — Il les administre pendant leur minorité, 389. — Les père et mère, quoique mineurs, peuvent être membres du conseil de famille, 442. — Age auquel les père et mère peuvent émanciper leurs enfans, 477. — Les père et mère qui ont l'usufruit légal du bien de leurs enfans ne sont pas tenus de donner caution, 601. — Le père déclaré indigne de succéder, ne peut réclamer d'usufruit sur les biens de la succession, 730. — Cas où le père ou la mère survivant à l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété, 754. — Dévolution de la succession de l'enfant naturel au père ou à la mère qui l'a reconnu, 765. — Les père et mère peuvent accepter les donations pour leurs enfans, 933; — et donner à leurs enfans, à la charge de rendre aux enfans nés ou à naître des donataires, 1048. — Ils ont la faculté de partager leurs biens entre leurs enfans ou descendans, 1075. — Ils peuvent leur en donner tout ou partie par contrat de mariage, 1082. — Responsabilité des père et mère pour le dommage causé par leurs enfans, 1384. — Le défaut d'inventaire après la mort d'un des époux, fait perdre au survivant la jouissance du revenu des enfans mineurs, 1442. — Leurs obligations relativement à la constitution dotale des enfans, 1544 *et suiv.* — Aliénation des biens dotaux pour l'établissement de ces enfans, 1555 *et suiv.* Voyez *Mariage, Paternité, Responsabilité, Succession, Tutelle*.

Personnes. Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étranger, 3. — Personnes entre lesquelles seules une société universelle peut

- avoir lieu, 1840. — Personnes qui peuvent recevoir un dépôt volontaire, 1925. — Obligation contractée par plusieurs personnes qui se sont rendues caution d'un même débiteur, 2025.
- Perte.* Les droits sur les choses perdues, et dont le maître ne se représente pas, sont réglés par des lois particulières, 717. — Cas où la chance de la perte donne lieu à un contrat aléatoire, 1104. — Dommages-intérêts dus à l'occasion des pertes, 1149. — Extinction des obligations par la perte de la chose, 1234 et 1302. — On est garant de la perte d'une chose indûment reçue, 1379. — Cas où la perte de la dot tombe uniquement sur la femme, 1573. — Circonstances dans lesquelles la perte de la chose est pour le maître ou pour l'ouvrier, 1788 et suiv. — Principes sur les pertes dans un cheptel, 1805, 1810, 1825, 1827 et 1828. — On ne peut stipuler qu'un ou plusieurs associés seront affranchis de la contribution aux pertes, 1855. — Pertes qui opèrent la dissolution de la société, 1867. — Indemnités pour pertes occasionnées par un dépôt, 1947.
- Peste.* Quelles personnes peuvent recevoir les testamens en temps de peste, 985.
- Pharmaciens.* Leurs créances sont privilégiées, 2101. Voyez *Incapacité, Prescription.*
- Pièces.* Voyez *Décharge, Transactions.*
- Pierreries.* Elles ne sont pas comprises sous le mot *Meubles*, 533.
- Pigeons.* Ceux des colombiers sont immeubles par destination, 524. — A qui appartiennent les pigeons qui passent dans un autre colombier, 564.
- Piliers.* Les moulins et autres usines fixés par des piliers sont immeubles, 519 et 531.
- Places.* Les portes, murs, fossés et remparts des places de guerre font partie du domaine public, 540.
- Planchers.* Comment les copropriétaires d'une maison qui a plusieurs étages contribuent aux réparations des planchers, 664.
- Plantations.* Celles que le propriétaire a le droit de faire, 552 et suiv. Voyez *Arbres, Constructions.*
- Poissons.* Ceux des étangs sont immeubles par destination, 524. — Ils appartiennent au maître de l'étang où ils passent, 564.
- Police.* Envers qui les lois de police et de sûreté sont obligatoires, 3. — Mesures de police pour constater une mort violente, 81 et suiv. — Lois de police qu'il faut observer pour entreprendre

des fouilles ou des constructions, 552. — Choses communes dont la jouissance est réglée par des lois de police, 714.

Porcelaines. Celles qui ne sont pas meubles meublans, 534.

Portes. Celles des places de guerre et des forteresses font partie du domaine public, 540. — Les portes sont des servitudes apparentes, 689. — Leur réparation est au nombre des réparations locatives, 1754.

Portion. Voyez *Partage.*

Portion virile. Celle qu'on peut prendre lorsqu'on accepte une communauté à laquelle divers héritiers ont renoncé, 1475.

Ports. Ce sont des dépendances du domaine public, 538.

Possession. Quand les héritiers présomptifs d'un absent peuvent-ils se faire envoyer en possession de ses biens, 120. — Circonstances qui font réputer le possesseur de bonne foi, 549 et 550. — Servitudes qui peuvent s'établir par la possession, 690. — Comment le légataire universel se fait envoyer en possession, 1098. — Ce qui résulte de la possession appuyée d'actes récongnitifs et confirmatifs, 1337. — Lorsqu'on laisse le preneur en possession à l'expiration du premier bail, il s'en opère un nouveau en sa faveur, 1776. — Causes pour lesquelles seules le possesseur provisoire de biens appartenant à un mineur, à un interdit ou à un absent, peut les hypothéquer, 2126. — Règles générales sur la possession, 2228 et suiv.

Possession d'état. Les époux qui l'invoquent ne sont pas dispensés de présenter l'acte de célébration de mariage, 195. — Effets de la possession d'état relativement à la légitimité des enfans issus de deux individus décédés après avoir vécu publiquement comme mari et femme, 197. — Comment elle s'établit, 321. Voyez *Etat.*

Postérité. Entre quelles personnes et comment se divise la succession d'une personne morte sans postérité, 746 et 767.

Posthume. La survenance d'un enfant posthume opère la révocation de toutes donations entre-vifs, 960 et 966.

Poursuites judiciaires. Domicile auquel on doit les faire, 111. — Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires d'une obligation n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres, 1206. — Les premières poursuites interrompent la prescription à l'égard de tous, *ibid.* — Circonstance dans laquelle il doit être sursis aux poursuites contre le débiteur, 1244. — La contrainte par corps n'empêche pas les poursuites sur les biens, 2069.

- Pourvoi.* Celui qui a lieu au tribunal de cassation est suspensif, 263.
- Poutres.* Leur rétablissement est au nombre des grosses réparations, 606. — On peut placer des poutres dans un mur mitoyen, 657.
- Pouvoir.* Un fondé de pouvoir ne peut remplacer qu'une seule personne dans une assemblée de famille, 412. — Durée des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire, 1031 *et suiv.* — Le mandataire ne peut outre-passer ses pouvoirs, 1989.
- Préciput.* Manière dont on peut déclarer un don ou un legs est à titre de préciput, 919. — Règles sur le préciput conventionnel, 1515 *et suiv.* Voyez *Rapport.*
- Préférence.* Celle que le gage confère sur les autres créanciers, 2073. — Quelles sont les causes légitimes de préférence, et manière dont elles se règlent entre les créanciers, 2094 *et suiv.* Voyez *Privilège.*
- Préfets.* Ils sont exempts de tutelle, 427.
- Prélèvements.* Quels sont ceux que les cohéritiers peuvent faire sur la masse d'une succession, 830. — Prélèvements occasionnels sur les biens de la communauté entre époux, 1433. — Les prélèvements de la femme partageant la communauté, s'exercent avant ceux du mari, 1471. — Portion de mobilier susceptible d'être prélevée lors de la dissolution de la communauté, 1503. — Clause de prélèvement avant partage, 1515. Voyez *Rapport.*
- Preneur.* Cas dans lequel le preneur à bail a droit de sous-louer, 1717. — Obligations principales dont il est tenu, 1728. — Cas où l'emploi que le preneur fait de la chose louée, peut donner lieu à la résiliation du bail, 1729. — Ce qui résulte de l'existence ou de la non-confection d'un état des lieux, 1730. — Dégâts et pertes dont le preneur répond, 1732 *et suiv.* — Règles applicables aux preneurs de baux à cheptel, 1806 *et suiv.* Voyez *Bail, Fermages.*
- Préposés.* Voyez *Domage.*
- Prescription.* Le condamné ne se trouve point réintégré dans ses droits civils par la prescription de la peine, 32. — Règles sur la prescription par rapport aux servitudes, 708 *et suiv.* — On acquiert la propriété et on se libère par la prescription, 712. — Prescription contre l'acceptation ou la répudiation d'une succession, 789. — A quelle époque commence la prescription des immeubles dont la donation est révoquée par survenance d'enfans, 966. — L'interruption de la prescription à l'égard d'un

des créanciers solidaires profite aux autres, 1199 et 1206. — La prescription des immeubles dotaux n'a pas lieu pendant le mariage, 1561. — Prescription des privilèges et hypothèques, 2180. — Faculté de renonciation à la prescription acquise, 2220. — On peut, en tout état de cause, opposer le moyen résultant de la prescription, 2224. — On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce, 2226. — La prescription considérée relativement à la nation, aux communes et aux établissemens publics, 2227. — La prescription ne peut être acquise par ceux qui possèdent précairement, 2236. — On ne prescrit pas contre son titre, 2240. — Causes par lesquelles la prescription est interrompue, et personnes contre lesquelles elle ne court pas, 2242 *et suiv.* — Durée du temps nécessaire pour les différentes sortes de prescriptions, 2260 *et suiv.* — Règlement des prescriptions commencées à l'époque de la publication du Code civil, 2281.

Présens. Les frais et les présens de noces ne sont pas sujets à rapport, 852.

Présomptions. Cas où elles peuvent servir à faire admettre la preuve par témoins de la filiation, 323. — De quelle manière s'établit la présomption de survie, 720. — La présomption ne s'admet pas pour le dol, 1116. — Définition des présomptions, 1349. — Présomptions établies par la loi, 1350 *et suiv.* — Présomptions qui ne sont point établies par la loi, 1353.

Pressoirs. On les considère comme immeubles par destination, 524.

Prestation. Dans quels cas on peut compenser les prestations en grains ou denrées avec des sommes liquides et exigibles, 1291.

Prêt. On le divise en prêt à usage ou commodat et prêt de consommation, 1874. — Nature de ces deux sortes de prêts, 1875 *et suiv.* — Prêt à intérêt, 1905 *et suiv.* — Les maisons de prêt sur gage sont assujetties à des réglemens particuliers, 2084. — Privilège accordé à ceux qui ont prêté des deniers pour payer ou rembourser les ouvriers employés à édifier ou réparer des bâtimens, 2103.

Prêt à grosse aventure. Il est régi par les lois maritimes, 1964.

Prêtres. Voyez *Ministres du culte.*

Preuve. De quelle manière les naissances, mariages et décès se prouvent à défaut de registres de l'état civil, 46. — Preuve concernant la filiation d'un enfant légitime, et la possession d'état, 319 et 324. — La remise volontaire du titre original,

sous signature privée, est une preuve de libération, 1282. — Preuves nécessaires pour les cas fortuits, 1302. — Preuve à la charge de celui qui réclame l'exécution d'une obligation, 1315 *et suiv.* — Preuve littérale, 1317 *et suiv.* — Cas où la preuve testimoniale n'est pas admise, 1341 *et suiv.* — Ce qu'on entend par un commencement de preuve par écrit, 1347. — Présomptions qui peuvent dispenser de preuves, 1352 *et suiv.* — Preuve qui résulte du serment, 1365. — Par quelles preuves on peut suppléer au défaut d'inventaire après décès ou mort civile, 1415 et 1442; — et à celui qui serait destiné à constater la valeur du mobilier échu pendant le mariage, 1504. — La preuve testimoniale n'est pas admise pour un bail verbal, 1715; — ni contre et outre le contenu en un acte de société, 1834. — Preuve testimoniale en matière de dépôt, 1938 et 1950. — On ne l'admet point pour un mandat qui aurait été donné verbalement, 1985.

Primogéniture. Voyez *Aïnesse.*

Prisons. Comment on y constate les décès, 84. — La femme qui veut tirer son mari de prison, ne peut s'obliger ni engager ses biens sans y être autorisée par justice, 1427 et 1558.

Privation. Circonstances qui font encourir la privation des droits civils, 17 *et suiv.*

Privilège. Comment se fait la subrogation des privilèges du créancier contre le débiteur, 1250. — Le créancier qui a consenti à ce que le débiteur retirât sa consignation, ne peut plus exercer les privilèges attachés à sa créance, 1263. — Il en est de même dans le cas de novation, 1278 *et suiv.* — Réclamation en vertu de privilège, d'une créance qui aurait pu être éteinte par compensation, 1299. — La femme, et les héritiers qui réclament la restitution de la dot, n'ont pas de privilège sur les créanciers du mari antérieurs en hypothèque, 1572. — Privilège résultant du gage, 2073. — En quoi consiste le privilège d'un créancier sur les autres, 2095. — Règles applicables à différentes sortes de privilèges, 2098 *et suiv.* — Comment les privilèges se conservent, 2106 *et suiv.* — Comment ils s'éteignent et se purgent, 2180 *et suiv.* Voyez *Inscription, Préférence.*

Prix. Celui de la chose volée qui a péri ou a été perdue d'une autre manière, est toujours dû, 1302. — Le prix de la vente doit être déterminé, mais cependant on a la faculté de le laisser en arbitrage, 1591. — Diminution ou augmentation de prix résultant du défaut ou de l'excédant de contenance, 1617 *et suiv.* — Action à ce sujet, 1622. — Le prix d'effets mobiliers non payés est privilégié sur ces effets, 2102.

Prix fait. Voyez *Devis*.

Procès. Frais de procès à la charge de l'usufruitier, 613.

Procès-verbaux. Énonciations que doivent contenir les procès-verbaux de consignation et de dépôt, 1259. — Procès-verbaux destinés à assurer la date des actes sous seing privé, 1328.

Voyez *Experts*.

Procuration. Ceux qui ne sont pas obligés de comparaître en personne, peuvent être remplacés par un fondé de procuration dans les actes de l'état civil, 36. — Dépôt et paraphe de ces procurations, 44. — Quelle procuration est nécessaire pour autoriser à former opposition au mariage, 66; — à attaquer le mariage contracté par le conjoint d'un absent, 139; — à comparaître pour le défendeur en divorce, 243; — à représenter un parent dans une assemblée de famille convoquée pour la nomination d'un tuteur, 412; — à accepter une donation, 933. — Le mandant peut toujours révoquer la procuration par lui donnée au mandataire, 2004. Voyez *Absence*, *Mandat*.

Procureurs impériaux. Voyez *Commissaires du Gouvernement*.

Prodigues. Actes qu'ils ne peuvent passer sans être assistés d'un conseil judiciaire, 513. Voyez *Conseil judiciaire*.

Profession. On doit, dans les actes de l'état civil, énoncer la profession des parties et celle des témoins, 57, 63, 71, 73. — Effet de la profession du mari pour le rapport de la dot constituée à la femme, 1573.

Profits. Ceux que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, ne sont pas sujets à rapport, 853.

Prohibition. Dans quels degrés de parenté le mariage est prohibé, 161 *et suiv.* — Cas dans lesquels le Gouvernement peut lever les prohibitions, 164. — L'adoptant ne peut épouser l'adopté, 348.

Promesse. Forme et effets des promesses sous seing privé, 1326. — Règles sur les promesses de vente, 1589 *et suiv.* Voyez *Billet*.

Promulgation. Elle se fait par le mandement qui rend les lois exécutoires, 1.

Propriétaire. Il peut obliger son voisin au bornage des propriétés contiguës, 646. — Il peut clore son héritage, 647. — Exception pour le cas de servitude, 682. — Servitudes que les propriétaires peuvent établir sur leurs fonds, 686. — Droit du propriétaire du fonds auquel la servitude est due, 697 *et suiv.* — Pour payer valablement il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, 1238. — Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage qu'il cause, 1385. — Le propriétaire

peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme quand ils ont été déplacés sans son consentement, 2102.

Propriété. Sa définition, 544. — Cas et conditions sous lesquels on peut être contraint de céder sa propriété, 545. — Droit d'accession à la propriété d'une chose, 546 et *suiv.* — Comment la propriété des biens s'acquiert et se transmet, 711 et 712. — Effet de la cession du débiteur sur la propriété de ses biens à l'égard des créanciers, 1269. — Diverses manières d'acquérir la propriété, 1370. — Le mandat doit être exprès pour un acte de propriété, 1988. Voyez *Sol, Trésor.*

Protection. Celle que le mari doit à sa femme, 213.

Protuteur. Sa nomination et ses fonctions, 417. Voyez *Tutelle.*

Provision alimentaire. Voyez *Pension.*

Publication. Règles concernant les publications de mariage, 63 et *suiv.* — Publications de mariage des militaires, 94. — Municipalités dans lesquelles les deux publications de mariage doivent être faites, 166 et *suiv.* — Dispense de la seconde publication, 169.

Publicité. Celle exigée pour la célébration d'un mariage, 165. — On peut attaquer le mariage qui n'aurait pas été publiquement contracté, 191. — Publicité à donner à la séparation de biens et à l'acte qui rétablit la communauté, 1451.

Puisage. Le droit de passage résulte de cette servitude discontinuë, 688 et 696.

Puissance maritale. Il ne peut être dérogé par le contrat de mariage aux droits qui en résultent, 1388.

Puissance paternelle. Le père seul l'exerce durant le mariage, 373 et *suiv.* — On ne peut déroger par contrat de mariage aux droits qui en résultent, 1388. Voyez *Biens, Correction, Enfant, Père, Mère.*

Puits. Distance que l'on doit observer en creusant un puits près d'un mur de séparation, 674. Voyez *Curement.*

Pupille. Voyez *Minorité, Tutelle officieuse.*

Q

Qualité. Il faut, pour succéder, avoir les qualités requises, 725. — L'héritier qui a pris cette qualité dans un acte, est censé avoir accepté la succession, 778. — Délai pendant lequel un héritier

ne peut être contraint à prendre qualité, 797 *et suiv.* Voyez *Citoyen, Français.*

Quasi-contrats. En quoi ils consistent, 1371 *et suiv.*

Quasi-délits. Celui qui a causé directement ou indirectement du dommage à autrui, est tenu de le réparer, 1382. Voyez *Délit, Dommage, Responsabilité.*

Question d'état. Voyez *État.*

Quittances. Effets résultant du défaut de réserve de solidarité dans les quittances, 1211 *et suiv.* — A la charge de qui en sont les frais, 1248. — Forme des quittances et effets de l'imputation, 1250 *et suiv.* — Cas où l'écriture mise au dos d'une quittance peut libérer le débiteur, 1332. — La quittance du capital d'un prêt à intérêt opère la libération lorsqu'il est sans réserve, 1908. Voyez *Décharge.*

R

Rachat. En quoi consiste cette faculté, et terme dans lequel elle doit être exercée, 1659 *et suiv.* — Délai avant lequel l'acquéreur à pacte de rachat ne peut expulser le preneur, 1751. Voyez *Rente.*

Racines. Celles qui s'étendent sur l'héritage d'autrui peuvent être coupées, 672. Voyez *Branches.*

Rades. Voyez *Ports.*

Radiation. On ne peut rayer les inscriptions aux hypothèques que du consentement des parties ou en vertu d'un jugement en dernier ressort, 2157. — Devant quel tribunal la radiation non consentie doit être demandée, 2159. — Cas où elle doit être ordonnée, 2160. Voyez *Hypothèque, Inscription.*

Rapports. Principes sur ceux qui doivent être faits à une succession, 843 à 869. — Rapport que les époux ou leurs héritiers sont tenus de faire à la masse des biens de la communauté, 1468 *et suiv.* — Effet de l'insolvabilité du mari relativement au rapport de la dot constituée à la femme, 1573. Voyez *Prélèvement.*

Rapt. Voyez *Ravisseur.*

Ratification. Celui qui s'est porté fort pour un tiers, doit une indemnité si celui-ci refuse de ratifier l'engagement, 1120. — La ratification du créancier valide le paiement fait à une personne non munie de pouvoir, 1239. — Effet que produit la ratification du mineur devenu majeur, 1311. — Circonstances dans lesquelles l'acte de ratification est ou non valable, 1338 *et suiv.*

Rature. Voyez *Registres*.

Ravisseur. Cas dans lequel il peut être déclaré père de l'enfant, 340.

Recélé. Celui qui a recélé des effets d'une succession, ne peut plus y renoncer, 792. — Il ne peut plus profiter du bénéfice d'inventaire, 801. — Effet du recèlement d'objets de la communauté à l'égard de la veuve, des héritiers et de l'époux, 1460 et 1477. Voyez *Divertissement*.

Recherche. Celle de la paternité est interdite, 340. — Celle de la maternité ne l'est pas, 341.

Réclamation d'état. Voyez *État*.

Reclusion. Le jugement qui prononce le divorce, peut condamner la femme adultère à la reclusion dans une maison de correction, 298 et 308. — Le père peut faire renfermer son enfant pour inconduite, 376. — Formalités à observer par le tuteur qui veut provoquer la reclusion du mineur, 468.

Récoltes. Pendantes par les racines, elles sont immeubles, 520. — Dans quel cas la perte totale ou partielle d'une récolte donne lieu à indemnité, 1769 et suiv. — Les frais de récolte sont des créances privilégiées, 2102.

Récompense. Cas dans lequel il n'y a lieu à récompense, pour raison des fruits, ni de la part de l'usufruitier ni de celle du propriétaire, 585. — Circonstances dans lesquelles l'un des époux en communauté a droit à une récompense, 1403 et suiv. — Cas où le légataire d'un effet mobilier à lui donné par le mari en communauté peut demander récompense, 1423. — La femme peut en réclamer une pour les amendes encourues par son mari et acquittées par la communauté, 1424. — Récompense que la femme peut réclamer lors de la dissolution de la communauté pour la vente d'un immeuble à elle appartenant, 1436. — Autres cas dans lesquels la récompense a lieu, 1437 et suiv. — Ces récompenses sont rapportées dans les partages de communauté entre époux, 1468 et suiv. Voyez *Reprises*.

Réconciliation. L'action en divorce est éteinte par la réconciliation des époux, mais une nouvelle demande peut être formée, 272 et suiv.

Réconduction. Voyez *Bail*, *Tacite reconduction*.

Reconnaissance. Celle qui dispense de représenter le titre de créance primordial, 1337. — Les reconnaissances ou vérifications faites en jugement peuvent produire l'hypothèque judiciaire, 2123.

Reconnaissance d'enfans. Les actes de reconnaissance d'enfans s'inscrivent sur les registres à leur date, et, s'il existe un acte de naissance, on en fait mention en marge, 62. — Enfans à l'égard desquels la reconnaissance ne peut avoir lieu, 335. — Effets de cette reconnaissance, et quelles personnes peuvent la contester, 336 *et suiv.*

Reconstruction. Le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rétablir ce qui est tombé de vétusté, ou qui a été détruit par cas fortuit, 607. — Les servitudes se continuent dans le cas de reconstruction, 665. Voyez *Murs, Réparations.*

Recours. Part pour laquelle la loi accorde un recours au cohéritier ou successeur à titre universel, qui a payé au-delà de ce dont il était tenu dans les dettes de la communauté, 875. — Les mineurs, les interdits et les femmes mariées ont un recours contre leurs tuteurs ou maris, 942. — Contre qui les mineurs et les interdits ont un recours pour défaut de transcription d'actes contenant des dispositions entre-vifs ou testamentaires, 1070. — Recours du codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier, 1214. — Effets du recours par rapport aux obligations divisibles ou indivisibles, 1221 et 1225. — Recours auquel un paiement fait au préjudice d'une saisie ou opposition donne ouverture, 1242. — Recours de celui qui a payé pour un autre, 1377; — du mari à raison de la garantie d'une vente faite par sa femme, 1432; — des époux pour acquit de dettes de la communauté ou de l'un d'eux, 1484 *et suiv.* — de la femme qui a renoncé à la communauté, contre son mari, 1494 *et suiv.* — de l'époux qu'une vente faite par les créanciers a privé de son préciput, 1519; — de la caution contre le débiteur dont elle a payé la dette, 2028.

Rectification. Formalités qui doivent être observées pour la rectification des actes de l'état civil, 99 *et suiv.*

Reddition de comptes. Voyez *Tutelle.*

Réduction. Cas dans lequel les engagemens du mineur émancipé peuvent être réduits, 484. — Effets de cette réduction pour le mineur, 485 *et suiv.* — Principes sur la réduction des donations et legs, 920. — Les donations faites aux époux par leur contrat de mariage sont, à l'ouverture de la succession, réductibles aux portions disponibles, 1090. — Cas dans lesquels il y a lieu à réduire les inscriptions, 2161 *et suiv.* Voyez *Hypothèque, Inscription.*

Refus. Quand l'héritier institué ou le légataire refuse de recueillir

un legs fait par un testament qui en aurait révoqué d'antérieurs, cette circonstance n'empêche pas que la révocation n'ait lieu, 1037.

Régime. Les époux peuvent déclarer s'ils entendent se marier sous le régime de la communauté ou sous le régime dotal, 1391. — Principes sur ce dernier régime, 1540 *et suiv.* — Droits du mari sur les biens dotaux, et inaliénabilité du fonds dotal, 1549 *et suiv.* — Restitution de la dot, 1564 *et suiv.* — Biens paraphernaux, 1574 *et suiv.* — Stipulation d'une société d'acquêts, 1581. Voyez *Communauté, Dot.*

Registres. Comment doivent être tenus ceux des actes de l'état civil, 40 *et suiv.* — Vérification des registres à faire par le commissaire du Gouvernement lors du dépôt au greffe, 53. — Formalités pour les registres de l'état civil dans les corps de troupes, 90. — Les registres des marchands ne font point preuve de fourniture contre les personnes non marchandes, 1329 et 1330. — Contre qui font foi les registres et papiers domestiques, 1331. — Registres à tenir par les voituriers, 1785. — Publicité des registres des conservateurs des hypothèques, 2196. — Etablissement et tenue de ces registres, 2200 *et suiv.*

Règlement. Il n'est pas permis aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire, 5.

Réintégrande. Objets pour lesquels la contrainte par corps peut avoir lieu en cas de réintégrande, 2060.

Relais. Voyez *Alluvion, Mer.*

Reliquat. Intérêts du reliquat d'un compte de tutelle, 474.

Remboursement. Terme au-delà duquel une rente ne saurait être stipulée non rachetable, 530. — Recours de l'acquéreur contre son vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé au contrat, 2191.

Réméré. On ne peut le stipuler pour un terme excédant cinq années, 1660. Voyez *Rachat.*

Remise. L'obligation s'éteint par la remise volontaire de la dette, 1234 *et suiv.* — Effets résultant de la remise d'un titre contenant obligation, 1282 *et suiv.* — Cas dans lequel il peut y avoir lieu à une remise sur le prix d'un bail à ferme, 1769 *et suiv.* Voyez *Contrainte par corps, Titres.*

Remparts. Voyez *Fortifications, Portes.*

Remploi. L'époux qui était propriétaire de l'immeuble dont le prix a été versé dans la communauté, peut prélever ce prix, s'il
n'y

n'y a pas eu de emploi, 1433. — Autres règles concernant le emploi, 1434 à 1436. — Intérêts qu'emportent les emplois et récompenses dus à la communauté ou par elle, 1473. Voyez *Emploi, Récompense*.

Renommée, Voyez Commune renommée.

Renonciation. Lorsque, pendant l'absence de son mari, la femme a opté pour l'acceptation de la communauté, elle n'est pas pour cela privée du droit d'y renoncer ensuite, 124. — Quand l'usufruitier a préjudicié aux créanciers en renonçant à son usufruit, ceux-ci peuvent faire annuler la renonciation, 622. — Circonstances dans lesquelles la renonciation d'un héritier à une succession en emporte l'acceptation, 780. — Règles concernant les renonciations aux successions, 784 *et suiv.* — On ne peut renoncer à une succession non ouverte, 791 et 1130. — Les héritiers qui ont diverti ou recélé des effets d'une succession, n'ont plus la faculté d'y renoncer, 792. — Concurrence jusqu'à laquelle l'héritier renonçant peut retenir les dons entre-vifs ou les legs, 845. — Les époux ne peuvent faire dans le contrat de mariage une renonciation tendant à changer l'ordre légal des successions, 1389. — La femme ou ses héritiers peuvent renoncer à une communauté dissoute, quand on ne s'est point immiscé dans les biens, 1453. — Cas dans lequel la femme majeure ne peut renoncer à la qualité de commune, 1455. — Formalités à observer par la femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, 1456. — Cas dans lequel la veuve est déclarée commune, nonobstant sa renonciation, 1460. — Principes sur la renonciation à l'égard des héritiers, 1461. — Circonstance dans laquelle la renonciation est présumée de la part de la femme divorcée ou séparée de corps, 1463. — Cas dans lequel les créanciers de la femme peuvent attaquer sa renonciation, 1464. — Délai pour faire inventaire et délibérer, 1465. — Renonciation des héritiers à la communauté dissoute par la mort de la femme, 1466. — Effets de la renonciation de la femme à la communauté, 1492. *et suiv.* — Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant sa renonciation au mandant, 2007. — Indemnité due au mandant, si la renonciation lui est préjudiciable, *ibid.* — Manière d'entendre la renonciation à tous droits, actions et prétentions en matière de transaction, 2048. — Les privilèges et hypothèques sont éteints par la renonciation du créancier à l'hypothèque, 2180. — On ne peut renoncer à la prescription que lorsqu'elle est acquise, 2220 *et suiv.*

Rente. Les rentes perpétuelles ou viagères sont meubles, 529. —

Les rentes établies à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble ou comme condition de la cession d'un fonds immobilier, sont rachetables, 530. — Droit que donne l'usufruit d'une rente viagère, 588. — Temps après l'expiration duquel le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un nouveau titre, 2263. — Prescription des arrérages de rentes perpétuelles ou viagères et de ceux des pensions alimentaires, 2277. Voyez *Constitution de rente, Titre nouvel.*

Rente constituée. On peut constituer les rentes en perpétuel ou en viager, 1910. — La première est essentiellement rachetable, 1911 et suiv.

Rente viagère. Sa constitution à titre onéreux ou gratuit, 1968 et suiv. — Sur quelles têtes cette rente peut être constituée, 1971. — Celle qui a été créée sur la tête d'une personne morte au jour du contrat, ou atteinte de la maladie dont elle est décédée vingt jours plus tard, ne produit aucun effet, 1974. — On est libre de fixer le taux d'une rente viagère, 1976. — Règles sur le paiement des arrérages, &c., 1977 et suiv.

Renvoi. Voyez *Registres.*

Réparations. On les distingue en réparations d'entretien et grosses réparations, 605 et 606. — Réparations et reconstructions de maisons dont les différens étages appartiennent à divers propriétaires, 664 et suiv. — Les réparations usufuitières sont à la charge de la communauté entre époux, 1409. — Obligations du bailleur et du preneur au sujet des réparations, 1720. — En quoi consistent les réparations locatives, 1754. — Cas où ces réparations ne sont pas à la charge des locataires, 1755. — Les réparations locatives sont des créances privilégiées, 2102. Voyez *Murs.*

Répétition. Circonstance dans laquelle on peut répéter des sommes payées, 1235. — La répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques entraîne la contrainte par corps, 2060.

Représentation. En quoi elle consiste et comment elle a lieu, 739 et suiv. — On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé, 787. — Rapports à faire par le fils qui ne vient que par représentation, 848. — Cas dans lequel les descendans d'un enfant prédécédé recueillent la portion de cet enfant dans un bien que leur aïeul était chargé de restituer, 1051. — Les séquestres et gardiens sont tenus par corps de représenter les choses déposées, 2060.

Reprises. Sur quels biens le mari ou la femme peuvent les exercer,

1471 et 1493. — Cas où le mari ne peut exercer la reprise du mobilier qui lui est échu pendant le mariage, 1504. — Déduction de dettes à faire pour la reprise des apports mobiliers de la femme, 1514. — Stipulation qui donne lieu à la reprise des apports, 1523.

Republique. Voyez *Domaine public*.

Répudiation. Tous les héritiers peuvent répudier une succession, 775 et 781. — Prescription de cette faculté, 789. Voy. *Renonciation*.

Rescision. A quel tribunal sont soumises les demandes en rescision d'un partage, 822. — Causes qui donnent ouverture à la rescision des partages, 887 et suiv. — Comment peut être arrêté le cours d'une demande en rescision, 891. — Circonstance dans laquelle l'action en rescision pour dol ou violence n'est plus recevable, 892. — Temps pendant lequel on peut demander la rescision des conventions, 1304. — Dans quel cas une vente peut être rescindée pour cause de lésion, 1674. — La demande en rescision n'est plus recevable deux années après la vente, 1676. — Lorsque cette demande est admise, l'acquéreur a le choix de rendre la chose ou de payer le supplément du prix, 1681. — La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur, 1683. — Ventes pour lesquelles elle n'est point admise, 1684. — Il en est de même de l'échange, 1706. — Dans quels cas la rescision a lieu en matière de transaction, 2052 et suiv. — Circonstance, dans laquelle l'hypothèque peut y être soumise, 2125. Voyez *Echange*, *Lésion*.

Réserve. Quotité de la réserve légale sur les biens qu'on possède, et dont on ne peut disposer par donation ni par testament, 913 et suiv.

Résiliation. Cas dans lequel une éviction partielle peut faire résilier une vente, 1636. — Le défaut de déclaration de servitudes non apparentes, peut aussi donner lieu à la résiliation du contrat, 1638. — Circonstances qui donnent lieu à la résiliation d'un bail à ferme, 1760 et suiv. — La résiliation d'un marché à forfait pour la construction d'un bâtiment, ne peut être faite que par la volonté du maître, 1793.

Résolution. Causes qui peuvent opérer la résolution d'une vente, 1654 et suiv. — et celle du contrat de louage, 1741.

Respect. L'enfant doit respect à ses père et mère, 371.

Responsabilité. Solidarité du nouveau mari pour les faits relatifs à la gestion de la mère non déchargée de la tutelle des enfans du premier lit, 395. — Le tuteur et le protuteur ne sont pas

responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective; 417. — Quelle responsabilité ont les héritiers du tuteur, 419; — l'usufruitier à raison d'une usurpation sur le fonds sujet à l'usufruit, 614; — les tuteurs nommés pour l'exécution de dispositions testamentaires, 1073. — Responsabilité à l'occasion de délits ou quasi-délits, 1384; — de dommages causés par un animal, 1385; — de la ruine d'un bâtiment, 1386. — Responsabilité des conservateurs des hypothèques, 2197 *et suiv.* Voyez *Altération, Dommage, Faux.*

Restitution. Lorsqu'une donation est révoquée, le donataire est tenu de restituer les objets aliénés, 958. — Il n'y a pas lieu à compensation pour une dette provenant d'une restitution, 1293.

— Restitution pour cause de nullité ou de rescision des conventions, 1303 *et suiv.* — On doit restituer les choses reçues par erreur, 1376. — Restitution de la dot par le mari ou ses héritiers, 1564. — Comment se fait la restitution d'un prêt, 1895 et 1899; — celle des choses confiées à titre de dépôt, 1932 *et suiv.* — La contrainte par corps a lieu pour restitution de fruits indûment perçus, 2060. — On ne peut exiger la restitution d'un gage qu'après l'entier paiement du débiteur envers le créancier nanti, 2082. Voyez *Grévé de restitution.*

Restriction. Celle des hypothèques sur les tuteurs et les maris, 2140 et 2141.

Retirement. Voyez *Rachat.*

Retour. Ce qui a lieu pour le retour des choses données par l'ascendant lorsqu'elles ont été aliénées, 747. — Retour par lequel se compense l'inégalité des lots, 833. — Stipulation du droit de retour par le donateur, et effets de ce droit, 951 *et suiv.*

Retrait. Faculté de reprendre sur le cessionnaire d'un droit dans une succession la part pour laquelle il serait venu au partage, 841.

Retranchement. Cas où les enfans d'un premier mariage ont l'action en retranchement, 1495.

Rétroactivité. La loi n'a pas d'effet rétroactif, 2.

Réunion. Celle de deux fonds dans une même main éteint la servitude de l'un sur l'autre, 795.

Revendication. Le propriétaire peut se faire rendre les produits par le possesseur de mauvaise foi, avec la chose revendiquée, 549. — Action en revendication d'immeubles, 930. — Même action pour un dépôt, 1926. — Privilège sur les meubles, que donne la revendication, 2102.

Revente. Circonstance dans laquelle le vendeur ne peut l'empêcher, 2102. — Revente aux enchères, 2187. Voyez *Enchères*.

Revenus. Principes sur les revenus à rendre à l'absent qui repaierait, 127. — C'est le conseil de famille qui règle l'emploi des revenus d'un mineur, 455. — Le mineur émancipé reçoit les siens, 481. — On doit employer les revenus d'un interdit à l'adoucissement de son sort, 510. — Tous les revenus échus pendant le mariage entrent en communauté, 1401. — La femme a la jouissance de tous ses revenus lorsqu'il y a séparation de biens, 1536. — Partie qu'elle en peut toucher sous le régime dotal, 1549. — Elle reçoit tous ceux de ses biens paraphernaux, 1576.

Révocation. Causes qui peuvent faire révoquer une donation, et effets de la révocation, 953 *et suiv.* — On ne peut renoncer à la révocation d'une donation pour le cas de survenance d'enfants, 965. — Après quelle durée de possession la prescription peut-elle être opposée en faveur d'une donation ayant cette cause, 966. — Révocation totale ou partielle des testamens, 1035 *et suiv.* — Testament postérieur qui ne révoque pas d'une manière expresse les précédens, 1036 *et suiv.* — Causes qui rendent admissible une demande en révocation d'une disposition testamentaire, 1046 *et suiv.* — Les donations faites entre époux pendant le mariage sont toujours révocables, 1096. — Comment peut-on révoquer les conventions, 1134. — Causes et effets de la révocation d'une obligation, 1183. — Cas où les pouvoirs de l'associé chargé de l'administration sont révocables, 1856. — Révocation d'un mandat, 2003 *et suiv.*

Risques. Ceux qui résultent de l'obligation de donner ou de livrer, 1138 *et suiv.* — et de la condition suspensive, 1182. — Consignation faite aux risques du créancier, 1257. — Risques des associés et de la société, 1851. Voyez *Cheptel*.

Rivage. Voyez *Mer*.

Rivière. Celles qui sont navigables ou flottables sont considérées comme des dépendances du domaine public, 538. — Ce qui a lieu quand une rivière emporte une partie reconnaissable du champ riverain, 559 *et suiv.* — Charges auxquelles le propriétaire du fonds peut interrompre les petites rivières et les ruisseaux dans leur cours, 644. Voyez *Marchepied*.

Roulage. Registre à tenir par les rouliers, et réglemens auxquels ils sont assujettis, 1785 et 1786.

Routes. Celles qui sont à la charge de la nation font partie du domaine public, 538.

Ruches. Elles sont immeubles par destination, 524.

Rues. Lesquelles font partie du domaine public, 538.

S

Sages-femmes. Voyez *Accouchement*.

Saillies. Distance en-deçà de laquelle celles qui forment des vues droites ou fenêtres d'aspect sur l'héritage du voisin, ne sont pas permises, 678 et 680. Voyez *Balcons*.

Saisie. Formes particulières pour celle des bateaux et autres usines non fixées, 531. — Les paiemens effectués au préjudice d'une saisie ne sont pas valables, 1242. — Circonstance dans laquelle la saisie empêche la compensation, 1298. — Cas où une rente viagère peut être stipulée insaisissable, 1981. — La prescription est interrompue par la signification de la saisie à celui qu'on veut empêcher de prescrire, 2244. Voyez *Citation*.

Saisie-arrêt. Elle empêche la remise d'un dépôt, 1944.

Saisine. Objet et durée de celle de l'exécuteur testamentaire, 1026 et 1027. Voyez *Héritiers*.

Salaires. L'affirmation du maître est admise pour le paiement du salaire de l'année échue, 1781. — Salaires du mandataire, 1999. — Privilèges des gens de service pour leurs salaires, 2101. Voyez *Gages*, *Prescription*.

Scellés. La femme demanderesse en divorce peut les faire apposer sur les effets mobiliers de la communauté, 270. — Le tuteur doit requérir la levée des scellés dans les huit jours qui suivent sa nomination, 451. — Le conjoint survivant et l'administration des domaines doivent faire apposer les scellés sur les meubles de la succession à laquelle ils prétendent, 769. — A la charge de qui sont les frais de scellés, 810. — Circonstance dans laquelle l'apposition de scellés n'est pas nécessaire, 819. — Droits des créanciers pour l'apposition des scellés, ou l'opposition à leur levée, 820 et *suiv.* — Cas où les exécuteurs testamentaires doivent faire apposer des scellés, 1031. — La date d'un acte sous seing privé est assurée par sa relation dans le procès-verbal d'apposition de scellés, 1528.

Second mariage. La femme ne peut contracter un second mariage que dix mois après la dissolution du premier, 228. — Délai

après le divorce, 296 et 297. — Part que peut donner à son nouvel époux celui qui, ayant des enfans d'un premier lit, contracté un second mariage, 1098. — Dispositions relatives à la communauté légale lorsqu'il y a des enfans d'un premier mariage, 1496. — Les bénéfices provenant de travaux communs ne sont pas considérés comme des avantages faits au préjudice des enfans du premier lit, 1547. Voyez *Cotuteur*.

Secours. Ceux que se doivent les époux, 212. — Secours dont l'adoption doit avoir été précédée, 345.

Seing privé. Voyez *Actes sous seing privé*, *Scellés*.

Sel. Voyez *Distance*.

Semences. On considère comme immeubles par destination celles qui ont été données aux fermiers ou colons partiaires, 524. — Frais de semences à rembourser par le propriétaire qui jouit des fruits industriels, 548. — Il n'y a pas lieu à ce remboursement par le propriétaire pour les fruits pendans par racines au moment où finit l'usufruit, 585. — Semences que les colons partiaires sont tenus de représenter à la fin du bail à cheptel, 2062. — Les sommes dues pour semences sont privilégiées, 2102.

Sénat conservateur. Les membres du Sénat sont exempts de tutelle, 427.

Séparation. Voyez *Clôture*, *Fossés*, *Haies*, *Murs*.

Séparation de biens. Cas dans lesquels elle peut avoir lieu, et ses effets, 1443 et suiv. — Clause de séparation de biens dans le contrat de mariage, 1536. — Effets de cette séparation sur la révocation de l'aliénation d'un immeuble dotal, 1560. — Quand la dot de la femme est en péril, elle peut poursuivre la séparation de biens, 1563.

Séparation de corps. Comment s'instruisent les demandes en séparation de corps, et effets des jugemens qui la prononcent, 306 et suiv. — Droits de la femme séparée de corps, 1449.

Séparation de dettes. Obligation résultant de cette clause, et ses effets, 1510 et suiv.

Séparation de patrimoine. Les créanciers du défunt peuvent la demander, 878 et suiv. — Privilège qui en résulte, 2111.

Septuagénaires. Ils peuvent refuser la tutelle, 433. — La contrainte par corps ne peut être prononcée contre eux que dans le cas de stellionat, 2066.

Séquestre. Règles sur les différentes sortes de séquestre, 1956 et suiv.

- Objets pour lesquels les séquestres sont sujets à la contrainte par corps, 2060. Voyez *Dépôt*.
- Serment*. Règles sur les différentes espèces de serment, 1357 et suiv.
— Dans quels cas et à qui le serment peut être déferé en matière de prescription, 2275. Voyez *Bail*.
- Serrurier*. Voyez *Edifice*.
- Service militaire*. Celui qui a lieu chez l'étranger fait perdre la qualité de Français, 21.
- Services fonciers*. Ils sont immeubles, 526. Voyez *Biens*, *Servitudes*.
- Services personnels*. Quel est le domicile des majeurs qui servent habituellement chez autrui, 109. — Temps et objets pour lesquels ces services peuvent être engagés, 1780. Voyez *Prescription*.
- Servitudes*. Les servitudes et services fonciers sont immeubles, 526.
— Définition des servitudes et comment elles s'établissent, 637 et suiv. — Droits qui en résultent, 697 et suiv. — Manière dont elles s'éteignent, 703 et suiv. — En quel cas les servitudes occultes non déclarées donnent lieu à la rescision, 1638. — Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement, ou l'adjudication faite sur lui, 2177.
- Séances*. Lorsqu'ils sont graves ils deviennent une cause de divorce, 231. — Après la demande formée ils donnent lieu à autoriser la femme à quitter l'habitation du mari, 259. — Ils sont une cause de révocation d'une donation entre-vifs, 955 et 1046.
- Sexagénaires*. Ils sont dispensés de la tutelle, 433.
- Sexe*. On doit l'énoncer dans l'acte de naissance d'un enfant, 57.
— Il en résulte une présomption de survie quand plusieurs individus ont péri dans le même événement, 720 et 722. — On ne fait entre cohéritiers aucune distinction de sexe ni de primogéniture, 745. — Influence du sexe pour déterminer s'il y a eu violence entre les contractans, 1112.
- Sièges*. Ce sont des meubles meublans, 534.
- Signature*. Celle des testamens, 973 et 974. Voyez *Vérification*.
- Significations*. Lorsqu'un acte contient élection de domicile pour son exécution, on peut faire les significations au domicile convenu, 111. — Circonstance dans laquelle le transport doit être signifié au débiteur, 1690.
- Silence de la loi*. Voyez *Juges*.
- Société*. En quoi consiste le contrat de société, 1832. — Diverses

espèces de sociétés, et règles sur les engagements contractés par les associés, 1835 *et suiv.* — Différentes manières dont finit la société, 1865 *et suiv.* — Principes sur les sociétés de commerce, 1873.

Sœur. Cas où la sœur peut former opposition au mariage de son frère, 174. — Elle hérite de ses frère ou sœur morts sans postérité, 750. — La sœur naturelle d'un enfant légitime mort sans postérité, a droit à sa succession, 766. — Ce qui résulte de l'acceptation faite par le frère ou la sœur, donataires de biens entre-vifs, d'une nouvelle libéralité par laquelle les biens compris dans la première donation se trouvent grevés, 1052.

Sol. Ce qu'emporte la propriété du sol, 552. — Le sol considéré relativement à la jouissance de l'usufruitier, 624.

Solidarité. La stipulation de solidarité ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité, 219. — Il y a responsabilité solidaire entre les cohéritiers copartageans, si l'un d'eux éprouve des troubles pour cause antérieure au partage, 884. — Cas de solidarité entre les créanciers, 1197 *et suiv.* — et entre les débiteurs, 1200 *et suiv.* — Effet de la remise des titres relativement aux débiteurs solidaires, 1284. — Effet de la compensation, de la confusion et du serment décisoire, 1294, 1301, 1365. — Circonstance dans laquelle le subrogé tuteur est solidairement responsable des condamnations prononcées au profit du mineur, 1442. — Obligation solidaire d'une femme pour une dette de la communauté, 1487. — Les associés ne sont solidaires que dans les sociétés de commerce, 1862. — Solidarité entre plusieurs mandataires établis par le même acte, 1995. — La solidarité a lieu entre ceux qui donnent pouvoir de gérer une affaire commune, 2002.

Solives. Règles qu'on doit observer pour le placement de solives ou poutres dans l'épaisseur d'un mur mitoyen, 657.

Solvabilité. Comment on estime celle d'une caution, 2019. Voyez *Transport.*

Somation. Celle qui, dans certains cas, doit être faite au débiteur pour le mettre en demeure, 1139. — Somation qui doit précéder la consignation et le dépôt, 1259 et 1264. — L'intérêt du capital court à compter du jour de la somation, 1652. Voyez *Hypothèque.*

Sommations respectueuses. Voyez *Actes respectueux.*

Sort. Dans le partage d'une succession les lots se tirent au sort, 466 et 864.

- Souche.* Lorsque la représentation est admise, le partage se fait par souches, 743 et 745. — Règles à observer dans la division entre les souches copartageantes, 836.
- Soulte.* Elle sert à compenser l'inégalité des lots, 833. — Soulte du partage des biens de la communauté entre époux, 1476. Voyez *Retour*.
- Source.* Quels sont les droits du propriétaire du fonds sur la source qui y existe, et comment la prescription peut s'acquérir, 642 et suiv. Voyez *Eau*.
- Sourds-muets.* Lorsqu'ils savent écrire, ils peuvent accepter les donations, 936.
- Sous-location.* Le preneur à bail peut sous-louer, quand la faculté ne lui en a pas été interdite, 1717. — A quoi les sous-locataires sont tenus envers leur propriétaire, 1753. — Leurs paiemens ne sont pas réputés faits par anticipation, *ibid*.
- Sous seing privé.* La remise volontaire du titre original d'une dette contractée par acte sous seing privé, fait preuve de libération du débiteur, 1282. — Il en est de même de la remise faite à l'un des débiteurs solidaires par rapport aux codébiteurs, 1284.
- Statues.* Quand sont-elles censées immeubles ou meubles meubles, 525 et 534.
- Stellionat.* Cas dans lesquels il a lieu, et contrainte par corps qu'il fait encourir, 2059 et suiv. — Circonstances qui font réputer les maris et les tuteurs stellionataires, 2136. Voyez *Hypothèque*, *Septuagénaires*.
- Stipulation.* On ne peut en général stipuler en son propre nom que pour soi-même, 1119. — Cas où l'on peut stipuler au profit d'un tiers, 1121. — Droit commun à défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté, 1393.
- Subrogation.* En quoi consiste la subrogation conventionnelle ou légale, 1249 et suiv. — Droits du créancier auxquels est subrogée la caution qui a payé la dette, 2029. — La caution est déchargée lorsqu'elle ne veut plus être subrogée aux droits du créancier, 2037. — Une pareille décharge a lieu quand le créancier a accepté un objet en paiement de la dette principale, 2038.
- Subrogé tuteur.* Sa nomination et ses fonctions, 420 et suiv. — Subrogé tuteur à un interdit, 505. — Responsabilité encourue par le subrogé tuteur lorsqu'il n'a pas contraint le survivant des époux à faire inventaire, 1442. — Le subrogé tuteur est chargé de requérir inscription sur les biens du tuteur, 2137. Voyez *Curateur au ventre*, *Solidarité*.

Substance. Les fournitures faites au débiteur et à sa famille sont des créances privilégiées, 2101.

Substitution. Nullité des dispositions contenant substitution proprement dite, 896. — Autres dispositions permises, 898 et suiv. et 1048 à 1068. — La substitution d'une dette donne lieu à la novation, 1271. Voyez *Grévé de restitution.*

Substituts. Les substituts du commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation sont dispensés de la tutelle, 427. Voyez *Droits litigieux.*

Succession. Celle d'un individu condamné à une peine emportant mort civile, est ouverte au profit de ses héritiers, 25 et suiv. — C'est le domicile qui détermine le lieu où s'ouvre une succession, 110. — Quand et au profit de qui s'ouvre la succession d'un absent, 130. — Succession des adoptés, 351. — Le tuteur ne peut, sans autorisation, ni accepter ni répudier une succession échue au mineur, 461. — A qui appartiennent les successions abandonnées, 539. — Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile, 718 et suiv. — A qui passe la succession à défaut d'héritiers légitimes, 723. — Quelles qualités sont requises pour succéder, 725 et suiv. — Divers ordres de succession, 731 et suiv. — Succession déferée aux descendants, 745; — aux ascendants, 746 et suiv. — Succession collatérale, 750 et suiv. — Succession irrégulière, 756 et suiv. — Droit du conjoint survivant et de la République, 767 et suiv. — Principes sur l'acceptation et la répudiation des successions, 774 et suiv. — Règles sur la renonciation aux successions, 784 et suiv. — Effets du bénéfice d'inventaire, et obligations de l'héritier bénéficiaire, 793 et suiv. — Dans quelle circonstance une succession est réputée vacante, et curateur à y nommer, 811 et suiv. — On ne peut renoncer à une succession non ouverte, 1130. — L'héritier bénéficiaire qui a soldé de ses deniers les dettes de la succession, est subrogé aux créanciers, 1251. — Effets des conventions des incapables relativement au partage d'une succession, 1314. — On ne peut, dans un contrat de mariage, faire de renonciation propre à changer l'ordre légal des successions, 1389. — Principes sur les dettes des successions relativement à la communauté, 1411 et suiv. — Il n'est pas permis de vendre la succession d'une personne vivante, 1600. — Les biens qui peuvent venir par succession, n'entrent que pour la jouissance dans la société de tous biens présents, 1837. — Inscriptions par lesquelles les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conservent

leur privilège sur les immeubles de la succession, 2111. — Les inscriptions faites postérieurement à l'ouverture d'une succession, sont nulles, 2146. — La prescription court contre une succession vacante, 2258. Voyez *Absence, Dettes, Héritiers, Partage, Rapports, Scellés*.

Suppression d'état. L'action criminelle contre ce délit ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état, 327. Voyez *État*.

Surenchère. Voyez *Enchère*.

Sûreté. Voyez *Police*.

Surprise. Le consentement donné aux conventions et obligations n'est point valable lorsqu'il a été surpris, 1109 *et suiv.*

Surveillance. Celle des enfans mineurs du père qui a disparu, appartient à la mère, 141. — En cas de décès de la mère, un conseil de famille défère cette surveillance aux ascendans les plus proches, 142. — Les actes de surveillance et d'administration des biens d'une succession n'emportent pas adition d'hérédité, 779.

Survie. De quelle manière s'établit la présomption de survie, lorsque plusieurs personnes respectivement appelées à se succéder périssent dans un même événement, 720 *et suiv.* — Cas où une donation entre-vifs par contrat de mariage n'est pas censée faite sous la condition de survie du donataire, 1092. — On ne peut déroger par le même contrat aux droits conférés au survivant des époux, 1388. — Droits de survie de la femme en cas de dissolution de communauté par le divorce ou la séparation, 1452. — La stipulation que la communauté appartiendra au survivant, n'est pas réputée donation, mais simple convention de mariage, 1525.

Suscription. Le notaire rédige l'acte de suscription d'un testament mystique, et les témoins le signent, 976.

Suspension. La condition résolutoire ne suspend pas l'exécution de l'obligation, 1183. — Le terme ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution, 1185. — Dans le cas de plainte en faux principal, l'exécution des actes, même authentiques, est suspendue, 1319.

Synallagmatique. Dans quel cas le contrat est synallagmatique, 1102. — La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans un contrat synallagmatique, 1184. — Condition nécessaire

pour la validité des actes sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques, 1325.

T

Tableaux. Dans quels cas ils sont censés immeubles par destination, 525 et 534. — L'usufruitier qui fait enlever les tableaux par lui placés, est obligé de rétablir les lieux dans leur premier état, 599.

Tables. Ce sont des meubles meublans, 534.

Tacite réconduction. Le preneur ne peut l'invoquer malgré une continuation de jouissance, lorsqu'il y a un congé signifié, 1739.

Tailles. Celles corrélatives à leurs échantillons sont foi pour constater des fournitures, 1333.

Taillis. Quand les coupes de bois taillis deviennent meubles, 521.

Tante. Elle ne peut épouser son neveu, 163; — mais elle a droit de former opposition à son mariage, à défaut d'ascendants et de frère ou de sœur, 174. — La tante du meurtrier d'un défunt dont elle hérite n'est pas tenue de le dénoncer, 728.

Tapisseries. Ce sont des meubles meublans, 534.

Taux. Celui auquel on peut constituer une rente viagère, 1976.

Témoins. Quels doivent être l'âge et le sexe de ceux qui paraissent aux actes de l'état civil, 37. — Nombre de témoins requis pour l'acte de naissance, 56; — pour l'acte de notoriété destiné à le suppléer, 71; — pour la célébration du mariage, 75; — pour l'acte de décès, 78. — Le demandeur et le défendeur en divorce sont tenus de nommer les témoins qu'ils se proposent de faire entendre, 242. et suiv. — Quels peuvent être ces témoins, 251. — La preuve de la filiation peut se faire par témoins, à défaut de titres, 323. — On peut prouver par témoins les faits articulés sur une demande en interdiction, 493. — Nombre de témoins requis pour un testament, et personnes qui peuvent être témoins, 971 et suiv. — Qualités que doivent réunir les témoins appelés aux testamens, 980. — On ne reçoit pas la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni pour une somme excédant cent cinquante francs, 1341.

Temps. L'expiration de celui qui a été stipulé pour une société y met fin, 1865.

Termes. Comment on interprète ceux des conventions, 1168 et

suiv. — En quoi le terme stipulé dans un contrat diffère de la condition, 1185. — En faveur de qui la stipulation du terme est censée faite, 1187. — Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation, 1292. — Le vendeur doit délivrer et l'acheteur doit payer au terme convenu la chose vendue, 1611 et 1650. — On ne peut pas retirer le prêt avant le terme convenu, 1899. — Cas dans lequel le juge peut fixer à l'emprunteur un terme pour le paiement, 1901. — Délai pendant lequel l'action en indemnité peut être exercée par la caution, lorsque l'obligation n'a pas de terme fixe, 2032.

Testamens. Il n'en peut être fait par les personnes mortes civilement, 25. — Réquisition pour l'ouverture du testament d'un absent, 125. — La femme n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour tester, 226. — Cas dans lequel les pères et mères n'ont pas droit de jouir des biens légués à leurs enfans, 387. — Définition du testament, 895. — On doit être sain d'esprit pour le faire, 901. — Quelles personnes peuvent disposer et recevoir par testament, 902 *et suiv.* — Formes sous lesquelles on peut tester, 967 à 969. — Conditions requises pour la validité des testamens, 970 *et suiv.* — Règles particulières aux testamens des militaires, 981 *et suiv.* — Devant qui peuvent être faits les testamens dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée à raison d'une maladie contagieuse, 985. — Formalités pour les testamens faits sur mer, 988 *et suiv.* — Testamens faits par des Français en pays étranger, 999 *et suiv.* — Principes sur les institutions d'héritier et les legs en général, 1002 *et suiv.* — Présentation des testamens olographes et mystiques au président du tribunal de première instance pour en faire l'ouverture, 1007. — Exécution testamentaire, 1025 *et suiv.* — Révocation et caducité des testamens, 1035 *et suiv.* — Dispositions permises en faveur des petits-enfans du donateur ou testateur, ou des enfans de ses frères et sœurs, 1048 *et suiv.* — Le testateur qui a légué des biens à charge de restitution, peut nommer un tuteur chargé de l'exécution de cette disposition, 1055. — On peut constituer une rente viagère par testament à titre purement gratuit, 1069. Voyez *Caducité, Disposition, Exécuteur testamentaire, Legs, Libéralité, Révocation*.

Tête. Partage de succession par tête entre les membres d'une même branche, 743; — entre les enfans ou leurs descendans, 745; — entre des collatéraux dans le cas de concours, 753.

Tiers. Le propriétaire du fonds sur lequel un tiers a fait des

plantations ou constructions, a droit de les retenir ou d'obliger le tiers à les enlever, 555. — Les dispositions qui chargent de conserver ou de rendre à un tiers, sont nulles, 896. — Le consentement obtenu par la violence d'un tiers est nul, 1111. — Stipulations faites pour un tiers, 1120 *et suiv.* — Les conventions considérées par rapport aux tiers, 1165 *et suiv.* — Obligations qui peuvent être acquittées par un tiers, 1236 *et suiv.* — Cas où la subrogation a lieu à son égard, 1249. — La compensation ne peut préjudicier aux droits acquis à un tiers, 1298. — Les contre-lettres sont sans effet contre les tiers, 1321. — Cas où l'on peut constituer une rente viagère au profit d'un tiers, 1973. — Le tiers peut donner gage pour un débiteur, 2077. — Date de l'hypothèque des créances privilégiées à l'égard des tiers, 2113.

Tiers acquéreur. Il peut opposer le défaut de transcription de tout acte entre-vifs ou testamentaire contenant donation de biens immeubles à charge de restitution, 1070.

Tiers détenteur. Droits qui, dans le cas de révocation d'une donation, peuvent être exercés par le donateur contre les tiers détenteurs des biens, 954. — Peines qu'encourrait le tiers détenteur en ne remplissant pas les formalités nécessaires pour purger sa propriété, 2167 *et suiv.* — Cas où il pourrait s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, 2170. — Règles sur le délaissement par hypothèque à l'égard des tiers détenteurs, 2172 *et suiv.* — Formalités prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis des privilèges et hypothèques, 2181.

Tiers possesseur. Ses droits lorsque l'action en rescision est admise, 1681.

Timbre. Le tuteur peut dresser les états de situation de sa gestion sur papier non timbré, 470. — Les registres des conservateurs des hypothèques doivent être sur papier timbré, 2201.

Tirage au sort. Il a lieu pour les lots en matière de partage de succession, 614.

Titres. Ceux qui sont nécessaires pour prouver la filiation des enfans légitimes, 319 *et suiv.* — Les titres considérés relativement aux servitudes, 695 *et suiv.* — Remise des titres de propriété, 842. — Le titre exécutoire contre le défunt l'est aussi contre l'héritier, 877. — Effet de la remise des titres quant au paiement de la dette, 1282. — Ce qui constitue l'authenticité d'un titre, 1317 *et suiv.* — Comment les copies de titres font foi, 1334 *et suiv.* — L'action en rescision a lieu contre une transaction faite en vertu d'un titre nul, 2054. — Ce qui a

- lieu quand des titres sont découverts postérieurement aux transactions, 2057. — Les notaires, les avoués et les huissiers peuvent être contraints par corps à rendre les titres qu'on leur a confiés, 2060. — On ne peut poursuivre la vente forcée d'un immeuble qu'en vertu d'un titre authentique, 2213. — Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et de vingt ans, 2267.
- Titre nouvel.* Époque à laquelle le débiteur d'une rente peut être contraint d'en fournir un à ses frais, 2263.
- Toits.* Voyez *Égouts.*
- Tolérance.* La possession ni la prescription ne peuvent être fondées sur des actes de simple tolérance, 2232.
- Tonnes.* Celles qu'un propriétaire a placées dans un fonds pour son exploitation, sont immeubles par destination, 524.
- Tonte.* Le preneur à cheptel ne peut faire tondre les brebis sans en prévenir le bailleur, 1814.
- Tourbières.* Celles dont l'usufruitier ne peut jouir, 598.
- Tradition.* Elle n'est pas nécessaire pour transférer au donataire la propriété d'objets dûment acceptés, 938. — La délivrance des effets mobiliers s'opère par la tradition, 1606 *et suiv.* — Le dépôt n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée, 1919.
- Traité.* Conditions sans lesquelles un traité entre le tuteur et le mineur devenu majeur est nul, 472.
- Traiteurs.* Voyez *Prescription.*
- Transaction.* Le tuteur ne peut, sans y être autorisé, transiger pour le mineur, 467. — Homologation de cette transaction, *ibid.* — Les transactions et autres actes ayant pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, sont sujets à rescision, 887. — Le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre, 1789. — En quoi consiste la transaction, et règles qui y doivent être observées, 2044. — Les transactions des communes et des établissemens ne peuvent être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement, 2045. — Autres dispositions relatives aux transactions, 2046 à 2058.
- Transcription.* Bureau dans lequel doivent être transcrits les actes contenant donation de biens susceptibles d'hypothèque, 939. — Quelles personnes peuvent opposer le défaut de transcription, 941 et 1070. — La transcription ne peut être suppléée, 1071. — Dans quels cas la transcription d'un acte sur les registres publics peut servir de commencement de preuve par écrit, 1336. — Effets

— Effets de la transcription du titre translatif de propriété, 2108. — A la charge de qui sont les frais de la transcription qui peut être requise par le vendeur, 2155. — Transcriptions entières des contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers que les tiers-détenteurs veulent purger des privilèges et hypothèques, 2181. — La simple transcription ne purge pas les hypothèques et privilèges établis sur l'immeuble avant l'acquisition faite par le vendeur, 2182. — Dommages et intérêts encourus par les conservateurs qui refuseraient ou retarderaient la transcription des actes de mutation, 2199. Voyez *Registres*.

Transport. Dans le transport d'une créance sur un tiers, la délivrance s'opère par la remise du titre, 1689. — La signification du transport saisit le cessionnaire à l'égard des tiers, 1690. — Objets que comprend la cession d'une créance, d'une hérédité, et qui doivent être garantis, 1692 et *suiv.* Voyez *Droits successifs*.

Travaux. Le propriétaire qui veut jouir des fruits produits sur sa chose, doit rembourser les frais de labour, travaux et semences, 548. Voyez *Prescription*.

Trésor. L'usufruitier n'a aucun droit sur le trésor caché qui serait découvert pendant la durée de l'usufruit, 598. — Ce qu'on entend par trésor, et à qui il appartient selon le fonds dans lequel il a été trouvé, 716.

Trésor public. Voyez *Privilège*.

Tribunal de cassation. Voyez *Cour de cassation*.

Tribunaux d'appel. Ils connaissent des jugemens relatifs aux actes de l'état civil, au divorce et au mariage, 54, 99, 178, 263, 293. — Les jugemens qui admettent ou rejettent l'adoption, y sont confirmés en audience publique, 357 et 358. — Modification ou révocation, par les présidens, de l'ordre de détention d'un fils de famille, 382. — Ces tribunaux connaissent des jugemens relatifs à la destitution de la tutelle, 448. — On y interroge les interdits sur l'appel des jugemens d'interdiction, 500. Voyez *Interdiction*.

Tribunaux de première instance. Le président cote et paraphe les registres de l'état civil, et en légalise les extraits, 41, 45. — Les actes de notoriété sont homologués dans ces tribunaux, qui statuent sur la rectification des actes de l'état civil, 72 et 99. — Leurs fonctions relativement aux biens des absens, 112 et *suiv.* — Jugement sur les demandes en main-levée des oppositions au

- mariage, 147 et 177; — sur celles relatives aux pensions alimentaires, 210 et 211. — Autorisation que ces tribunaux donnent à la femme pour ester en jugement, &c. 210, 211, 218 *et suiv.* — Leurs fonctions sur les demandes en divorce, 234 *et suiv.* — Leur compétence pour les demandes en réclamation d'état, 326. — Ils homologuent le consentement d'adoption, 354 *et suiv.* — Les mineurs que les pères veulent faire détenir, ne sont arrêtés que sur l'ordre du président, 376. — Fonctions de ces tribunaux relativement à la tutelle, 440, 448 et 458. — Ils nomment des experts pour estimer les biens, 466. — Actes de leur compétence qui intéressent les mineurs, 467, 483 *et suiv.*; — et les interdits, 492, 511. — Nomination de conseil au prodigue, 513. — Fonctions relatives aux successions, 770, 784, 793, 798 *et suiv.*; — aux partages, 822. — En présence de qui le président ouvre les testamens mystiques avant de les déposer, 1007.
- Tribunaux.* Ils ne peuvent faire de réglemens, 5. — Les actions en réclamation d'état sont de la compétence des tribunaux civils, 326. — Règles qu'ils doivent observer à l'égard du droit d'accession sur les choses mobilières, 565 *et suiv.* — Ils peuvent laisser à l'usage de l'usufruitier une partie des meubles dont la vente est provoquée par le propriétaire, comme étant susceptibles de dépérir par l'usage, 603. — Autres facultés à eux accordées relativement aux usufruitiers, 618. — Considérations qu'ils doivent peser lorsqu'ils jugent des affaires relatives au cours et à l'usage des eaux, 643; — et lorsqu'il s'agit de la clause pénale d'une obligation en partie exécutée, 1231; — ou de l'acquit d'une dette exigible dont le débiteur offre le paiement partiel, 1244. — L'exécution des titres peut être suspendue par les tribunaux lorsqu'ils sont argués de faux, 1319. — Règles sur les cas où ils peuvent ou ne peuvent point déferer le serment d'office, 1366 *et suiv.* Voyez *Juges.*
- Tribuns.* Ils sont dispensés de la tutelle, 427.
- Troubles.* Cas dans lesquels le bailleur est tenu de garantir le preneur du trouble apporté par des tiers, 1725 *et suiv.* Voyez *Garantie.*
- Troupeau.* Responsabilité de l'usufruitier dans le cas de perte d'un troupeau, 616. Voyez *Cheptel.*
- Tutelle.* Ceux qui ont été condamnés à la mort civile ne peuvent être tuteurs, 25. — Cas où l'on doit nommer un tuteur provisoire aux enfans dont le père a disparu, 142. — Autorisation dont le tuteur a besoin pour former opposition au mariage de son pupille, 175. — A qui la tutelle appartient de droit après la

dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile des époux, 390. — Conseil spécial qui peut être nommé à la mère survivante et tutrice, 391. — Cette mère peut refuser la tutelle, 394. — Règles sur le choix d'un tuteur, 397 *et suiv.* — Responsabilité des héritiers du tuteur, 418 *et suiv.* — Causes qui dispensent de la tutelle, 427 *et suiv.*; — qui rendent incapable de l'exercer, 442 *et suiv.* — Ce qu'embrasse l'administration du tuteur, 450 *et suiv.* — Il a besoin de l'autorisation du conseil de famille pour emprunter, aliéner ou hypothéquer, 457; — pour accepter ou répudier une succession, &c., 461 *et suiv.*; — pour suivre les actions relatives aux droits immobiliers du mineur, 464 *et suiv.*; — pour provoquer la reclusion du mineur, 468. — Reddition d'un compte de tutelle, 469 *et suiv.* — Le mineur dont l'émancipation a été révoquée, rentre en tutelle jusqu'à sa majorité, 486. — Nomination de tuteur à un interdit, 505. — Le mari est de droit tuteur de sa femme, 506. — La femme peut aussi être nommée tutrice du mari, 507. — Durée de la tutelle, 508. — Nomination d'un tuteur pour l'exécution des dispositions à charge de restitution, 1055 *et suiv.* — Responsabilité de ce tuteur, 1073. — On ne peut refuser la fonction de tuteur, 1370. — Cas où le tuteur est garant envers l'un des époux, des dettes par lui acquittées à la décharge de l'autre, 1513. — Il ne peut se rendre adjudicataire des biens dont il a la tutelle, 1596. — Mode de transaction pour et avec le mineur ou l'interdit, 2045. — Cas où le tuteur peut être réputé stellionataire, 2136. Voyez *Conseil de famille, Émancipation, Hypothèque, Inscription, Pro-tuteur, Subrogé-tuteur.*

Tutelle officieuse. Quel âge doivent avoir le tuteur et le pupille, 361 *et suiv.* — Règles que le tuteur officieux doit suivre dans son administration, 364 *et suiv.*

Tutelle spéciale. L'opposition des mineurs dans un partage donne lieu à la nomination d'un tuteur spécial pour chacun, 838.

Tuteur ad hoc. L'enfant naturel ne peut se marier avant vingt-un ans qu'avec le consentement d'un tuteur *ad hoc*, 159. — Lorsque le mari ou ses héritiers ont désavoué un enfant, l'action en justice est dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, 318.

Tuyaux. Ceux qui servent à la conduite des eaux sont immeubles, 523.

U

Union. La chose appartient au propriétaire avec ce qui s'y unit, 551. — Règles sur la propriété de deux choses séparables, mais qui ont été unies de manière à former un tout, 566 *et suiv.*

Usage. Choses fungibles dont l'usufruitier peut se servir, 587. — Principes sur le droit d'usage, 625 *et suiv.* — L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières, 636. — Effet des usages par rapport à la mitoyenneté d'un mur, 663 et 674. — Règles pour l'usage des servitudes qui s'établissent par le fait de l'homme, 686. — Le simple usage d'une chose peut être l'objet d'un contrat, 1127. — Les conventions obligent aux suites que prescrit l'usage, 1135. — C'est aussi d'après l'usage des lieux qu'on interprète les conventions, 1159.

Usines. Dans quels cas elles sont meubles ou immeubles, 524 et 531.

Ustensiles. On regarde comme immeubles par destination ceux employés à la culture, aux forges, aux papeteries et autres usines, 524. — Lorsqu'un bien rural n'est pas garni par le preneur des ustensiles nécessaires à l'exploitation, le bail peut être résilié, 1766. — Les sommes dues pour les ustensiles sont des créances privilégiées sur le prix, 2102.

Usufruit. A qui l'usufruit des biens des enfans appartient pendant le mariage et après sa dissolution, 384 *et suiv.* — La loi considère l'usufruit des choses immobilières comme immeuble, 526. — En quoi consiste l'usufruit, comment et sur quoi peut-il être établi, 578 *et suiv.* — Droits et obligations des usufruitiers, 582 *et suiv.* — De quelle manière l'usufruit prend fin, 617 *et suiv.* — Ce qui a lieu dans le cas de vente ou de distribution partielle d'une chose sujette à l'usufruit, 623 *et suiv.* — Il ne faut pas regarder comme une substitution la disposition par laquelle l'usufruit serait donné à l'un et la nue propriété à l'autre, 899. — Droits des héritiers au profit desquels la loi a fait une réserve, dans le cas d'une disposition d'usufruit excédant la quotité disponible, 917. — On peut se réserver l'usufruit par une donation d'immeubles entre-vifs, 949 et 950. — Objets qui tombent comme usufruit dans la communauté entre époux, 1403. — Le mari qui dispose des meubles de la communauté peut s'en réserver l'usufruit, 1422. — Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit, 1533. — Il en est de même à l'égard des biens dotaux, 1562. — Lorsque l'usufruit a été constitué

en dot, le droit d'usufruit est seul à restituer lors de la dissolution du mariage, 1568. — Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu des obligations de l'usufruitier, 1580. — L'usufruit des biens immobiliers est susceptible d'hypothèque, 2118. — Le débiteur peut être exproprié de l'usufruit de ses immeubles, 2204. — La prescription n'a pas lieu en faveur de l'usufruitier, 2236. Voyez *Dégradation, Donation, Effets mobiliers, Fruits, Procès, Renonciation, Troupeaux*.

Usurpation. L'usufruitier doit dénoncer les usurpations de fonds, 614. — Le preneur d'un bien rural doit en avertir le propriétaire, 1768.

Utérins. Les parens germains n'excluent pas les utérins des successions, 733 et *suiv.* — Comment ils prennent part en matière de partage, 752.

Utilité publique. Voyez *Eau, Propriété, Servitudes*.

V

Vacans. A qui appartiennent les biens vacans et sans maître, 539.

Vaches. Quel est le droit du fermier sur celles que le bailleur lui a données pour les loger et les nourrir, 1831.

Vaine pâture. Voyez *Clôture*.

Valeur. Dans quel cas seulement le juge peut déférer le serment au demandeur sur la valeur de la chose réclamée en justice, 1369. — Circonstance dans laquelle le créancier ne peut requérir inscription de l'hypothèque que pour une valeur estimative, 2132.

Validité. Conditions essentielles pour la validité des conventions, 1108 ; — pour celle des testamens, 1236. Voyez *Consignation, Dépôt, Offres*.

Vendeur. Celui qui se réserve l'usufruit de la chose vendue n'est pas obligé à donner caution, 601. — Le vendeur doit garantir la chose et la délivrer avec ses accessoires, 1603, 1614 et *suiv.* — Règles applicables au vendeur à pacte de rachat, 1664 et 1673. — Son privilège ne s'exerce qu'après celui du propriétaire, 2102. — Effets de la transcription du contrat, 2108. — Les frais de la transcription qui peut être requise par le vendeur sont à la charge de l'acquéreur, 2155.

Vente. Le tuteur ne peut vendre les biens du mineur sans l'autorisation d'un conseil de famille, 450 et 457. — Ce que comprend la vente d'une maison meublée et celle d'une maison avec

- tout ce qui s'y trouve, 535 et 536. — Vente d'une chose sujette à usufruit, 621. — Effet d'une vente de droits successifs par un cohéritier, 780. — Formalités pour la vente d'objets provenant d'une succession, 796, 805 *et suiv.* — Ventes pour lesquelles l'action en rescision est ou n'est pas admise, 888 *et suiv.* — La vente de tout ou partie d'une chose léguée emporte révocation du legs, 1038. — Ventes à faire sur la poursuite de grevés de restitution, 1062; — sur celle de créanciers dont le débiteur a abandonné les biens, 1269. — Seule restitution à laquelle on soit tenu pour la vente d'une chose reçue de bonne foi, 1380. — Vente d'immeubles par des époux, 1432 *et suiv.* — Définition et condition de la vente, 1582 *et suiv.* — A la charge de qui sont les frais d'actes, 1593. — Qui peut acheter ou vendre, 1594 *et suiv.* — Choses qui peuvent être vendues, 1598 *et suiv.* — Obligations du vendeur, 1602 *et suiv.* — Causes pour lesquelles les ventes peuvent être annulées ou résolues, 1658 *et suiv.* — La rescision n'a pas lieu pour les ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice, 1684. — Comment doit être provoquée et suivie la vente forcée de biens situés dans plusieurs départemens, 2210. — Il faut un titre authentique pour exercer cette poursuite, 2213. Voyez *Droits successifs, Expropriation forcée, Garantie, Licitacion, Lésion, Promesse de vente, Rachat, Transport.*
- Ventilation.* Dans quel cas elle a lieu, 573. — L'acheteur d'une chose qui est périe en partie, peut demander la ventilation du surplus, 1601. — On procède à la ventilation, quand l'acquéreur évincé d'une partie conserve le reste, 1637. — Elle a lieu en cas de vices redhibitoires dans une chose que l'acquéreur veut garder, 1644; — et pour déterminer le prix particulier d'immeubles divers compris dans une même vente, 2111 et 2192.
- Vérification.* Dans quel cas le tribunal ordonne la vérification de l'écriture ou de la signature, 1324. — Vérification par parties d'un ouvrage consistant en différentes pièces, 1791. — L'hypothèque judiciaire résulte des reconnaissances ou vérifications faites en jugement, 2123.
- Vétusté.* Lorsqu'un bâtiment est tombé de vétusté, ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de le reconstruire, 607 et 624. — Les locataires ne sont pas tenus des réparations occasionnées par vétusté, 1755.
- Veuve.* Elle ne peut passer à de secondes noccs qu'au bout de dix mois, 228. Voyez *Renonciation.*
- Viabilité.* Le mari ne peut désavouer un enfant qui n'est pas

déclaré viable, 314. — L'enfant qui n'est pas né viable ne peut succéder, 725. — Le testament ou la donation faite en sa faveur n'a pas d'effet, 906.

Vices. Celui qui ignore les vices du titre qui lui a transmis sa propriété, est réputé possesseur de bonne foi, 550. — Actes contre lesquels les vices de forme ne peuvent être opposés, 1338. — Quand un bâtiment a causé du dommage par sa ruine, provenant d'un vice de construction, le propriétaire en est responsable, 1386. — Quels vices donnent lieu à la restitution du prix d'objets vendus, et même à des dommages-intérêts, 1641 *et suiv.* — Délai dans lequel doit être intentée l'action résultante des vices redhibitoires, 1648. — Cette action n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice, 1649. — Quand un incendie a eu pour cause un vice de construction, le preneur n'en est pas responsable, 1733.

Vigne. L'usufruitier peut prendre dans les bois des échaldas pour ses vignes, 593. — Formalités qui ne sont pas exigées des vignerons pour leurs billets ou promesses, 1326. — Durée présumée du bail à ferme d'une vigne qui a été fait sans écrit, 1774.

Vin. Le mot *meubles* ne comprend pas les vins, 333.

Violence. Elle peut faire rescinder les partages et les transactions, 887 et 2053. — Le consentement extorqué par violence n'est point valable, 1109. — Il en est de même pour les obligations et les contrats, 1111 *et suiv.* — Époque à compter de laquelle court l'action résultante de la violence dans les conventions, 1304. — La prescription ne peut être la suite d'actes de violence, 2233.

Visites. Voyez *Prescription*.

Vivant. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement, 744.

Voies de fait. Voyez *Troubles*.

Voisinage. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage, à frais communs, de leurs propriétés, 646. — Droits des copropriétaires voisins, relativement aux poutres à placer dans l'épaisseur d'un mur mitoyen, 658. — Contribution aux clôtures entre voisins, 663. — Obligations réciproques quand il s'agit de creuser un puits, de pratiquer des vues, des égouts, des passages, 674, 675, *et suiv.*, 681 *et suiv.* — Engagemens qui se forment sans convention entre propriétaires voisins, 1370.

Voituriers. Obligations auxquelles sont assujettis les voituriers par

terre et par eau, 1782 *et suiv.* — Leur privilège sur la chose volée, 2102.

Vol. La perte de la chose volée ne dispense pas celui qui l'a soustraite d'en restituer le prix, 1302. — Les aubergistes sont responsables du vol des objets à eux confiés, 1953. — Celui auquel une chose a été volée, peut la revendiquer pendant trois ans, 2279. — Cas dans lequel le prix en doit être remboursé au possesseur actuel, 2280. Voyez *Aubergistes*.

Volonté. Les donations entre-vifs dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur sont nulles, 944. — La volonté exprimée de l'un ou de plusieurs associés de n'être plus en société, met fin à cette société, 1865.

Voûtes. A la charge de qui sont les réparations des voûtes d'un fonds sujet à usufruit, 606.

Voyageurs. Voyez *Aubergistes*.

Vues. Règles sur celles qu'on a la faculté de pratiquer sur la propriété du voisin, 675 *et suiv.* — Les vues sont une servitude continue, 688.

FIN.

IMPRIMÉ

Par les soins de J. J. MARCEL, Directeur général de l'Imprimerie impériale, Membre de la Légion d'honneur.

ÉDITIONS OFFICIELLES et autres qui se trouvent chez A. GALLAND,
Libraire de l'Imprimerie impériale, rue St-Thomas-du-Louvre, n.º 32.

Nota. Les prix ci-après sont ceux de Paris. — On ajoutera un quart en sus pour le franc de port.

CODE NAPOLÉON, édition originale et seule officielle, br. avec la *table des matières*.

In-4º, pap. fin double : 15 fr.	Pap. vél. 24 fr.
In-8º : 6 fr.	Pap. vél. 12 fr.
In-32 : 3 fr.	Pap. vél. 6 fr.

Code de Procédure Civile, édition originale et seule officielle, broché avec la *Table des Matières*.

In-4º, papier fin double : 12 fr.	Pap. vél. 21 fr.
In-8º : 3 fr. 75 c.	Pap. vél. 7 fr. 50 c.
In-32 : 1 fr. 80 c.	Pap. vél. 3 fr. 60 c.

Décrets impériaux, sur les frais et dépens en matière judiciaire.

In-4º : pap. fin double : 3 fr. 60 c.	Pap. vél. 6 fr.
In-8º : 1 fr. 25 c.	Pap. vél. 2 fr. 50 c.
In-32 : 60 c.	Pap. vél. 1 fr. 20 c.

Code de Commerce, édit. originale et seule officielle, broché avec la *Table des matières*.

In-4º, pap. fin : 7 fr. 50 cent.	Pap. vél. 12 fr.
In-8º : 2 fr. 50 cent.	Pap. vél. 5 fr.
In-32 : 1 fr. 20 cent.	Pap. vél. 2 fr. 40 cent.

Exposé des Motifs du Code de Commerce, pour faire suite et servir de commentaire à l'édition officielle.

In-4º : 1 fr. 50 c.
In-8º : 1 fr.
In-32 : 75 c.

Exposé de la situation de l'empire. 1806 et 1807. in-4. 1 fr. 50 cent. — In-8. , 1 fr.

Code général pour les États Prussiens, traduit par les membres du bureau de législation étrangère, et publié par ordre du ministre de la justice. 5 vol. in-8º : 24 fr.

Lois et actes du gouvernement, depuis 1789 jusqu'au 22 prairial an 2. Les quatre premiers volumes : 20 fr.

Cette collection, qui remplace celle du Louvre en 18 vol. in-4º, laquelle est presque épuisée, formera environ 8 vol., au moyen du retranchement des actes transitoires, ou qui ne sont relatifs qu'aux individus et aux localités; elle servira en même temps de commencement nécessaire au bulletin, pour toutes les personnes qui en possèdent la collection.

Les quatre premiers volumes sont en vente, et les quatre suivans paraîtront bientôt.

Oratio Dominica CL linguis versa, et propriis cujusque linguæ characteribus plerumque expressa : edente J. J. Marcel, typographæi imperialis Administro generali. 1 vol. in-4º cart., présenté à sa Sainteté Pie VII, et imprimé en sa présence: 50 fr. (Il n'en reste que trois exemplaires).

Adlocutio et encomia variis linguis expressa, quæ supremo Pontifici Pio VII typographiæ imperialis musæum invisenti obtulit J. J. Marcel, typographæi imperialis Administer generalis. 1 vol. in-folio : 10 fr.

Étiquette du Palais impérial. 1 vol. in-4º imprimé par ordre du gouvernement :

5 fr. Cet ouvrage est indispensable à ceux qui fréquentent la cour, ou veulent en connaître les usages.

Pièces officielles relatives aux préliminaires de Londres et d'Amiens. 1 v. in-4° : 6 fr.

La Colombe Messagère, plus rapide que l'éclair, plus prompt que la nue, par Michel Sabbagh; traduit de l'arabe en français par A. I. Silvestre de Sacy. 1 vol. in-8° arabe et français : 2 fr. 50 c.

Procès-verbal de la cérémonie du sacre et du couronnement de LL. MM. l'Empereur NAPOLEON et l'Impératrice JOSEPHINE, 1 vol. in-4° : 3 fr.

Table de comparaison des poids et mesures anciennement en usage à Paris, avec les poids et mesures du nouveau système; imprimé par ordre du ministre de l'intérieur. in-4° : 1 fr. 25 c.

Songe du professeur V. Monti, assesseur du ministre de l'intérieur, et membre de l'institut; traduit en vers français par M. Carrion-Nizas; dédié à S. M. NAPOLEON I^{er}, empereur des Français, couronné roi d'Italie le 23 mai 1805. In-4° et in-8° français et italien.

In-4°, pap. d'Annonay, avec cadre en coul. 3 fr.

In-8°, papier fin : 1 fr. 25 c. papier vélin : 1 fr. 50 c.

Odes, par M. Monvel l'un des secrétaires ordinaires des commandemens de S. A. S. Monseigneur le prince CAMBACÉRÈS, archi-chancelier de l'empire :

La guerre d'Autriche, br. in-8° : 50 c. — *La guerre de Prusse*, id. 50 c.

L'Europe régénérée, id. 50 c. — *Ode aux Turcs*, id. 50 c.

Introduction à la science de la Statistique; suivie d'un coup-d'œil général sur l'étude entière de la politique, sur sa marche et sur ses divisions, d'après l'allemand de M. de Schletzer, professeur à l'université de Goettingue; avec un discours préliminaire, des additions et des remarques; dédié à S. A. S. Monseigneur CAMBACÉRÈS, archi-chancelier de l'empire. Par Denis-François Donnant, secrétaire perpétuel de la société académique des sciences, membre de l'Athénée des arts, du conseil d'administration de la société d'encouragement, de la société de statistique, etc. etc., à Paris. 1 vol. in-8° : 3 fr.

Fables de Loqman, surnommé le Sage, 1 vol. in-18 : 1 fr. 25 c. — Cet ouvrage, traduit de l'arabe par J. J. Marcel, directeur général de l'imprimerie impériale, doit non-seulement plaire aux littérateurs, mais être utile à l'enfance par la simplicité des fables, la pureté de la morale et la correction du style: l'édition en est très-soignée.

Idem arabe et français, trad. par le même, petit in-4°, de l'imprimerie nationale du Kaire : 18 fr.

La décade Egyptienne; Journal littéraire et d'économie politique. 3 vol. petit in-4°; de l'imprimerie nationale du Kaire, pendant le séjour des armées françaises en Egypte : 40 fr.

Recueil des pièces relatives à la procédure et au jugement de Soleyman-el-Hhalehy, assassins du général en chef Kleber, an VIII; de l'imprimerie nationale du Kaire. 1 vol. petit in-4° français, turc et arabe : 12 fr.

On trouve aussi chez le même Libraire les Ouvrages suivans :

Tableau de l'Egypte pendant le séjour de l'armée française; suivi de l'Etat militaire et civil de l'armée d'Orient : ouvrage où l'on traite des mœurs, usages et caractère des Egyptiens; des rapports de l'armée avec ce peuple, etc. On y a joint la procédure de l'assassin du général Kléber; quelques idées sur l'économie politique; un aperçu sur les monnaies, poids et mesures du Kaire; un tableau de la crue progres-

sive du Nil, et la nouvelle division de l'Égypte sous les Français. Par A. Galland, membre de la commission des sciences et arts séant au Kaire. 2 vol. in-8° : 9 fr.

L'art du Limonadier, 1 vol. in-8° : 3 fr. 60 c. — Ce traité, extrait de Dubuisson, est un manuel économique pour les familles, et très-utile à ceux qui veulent être limonadiers.

Les Six jours de la Création, ou Leçons d'un père à son fils sur l'origine du monde, d'après la Bible; contenant des notions simples et familières sur l'histoire naturelle des minéraux, des végétaux, des animaux et de l'homme. Par L. F. Jauffret, auteur des *Charmes de l'enfance*. 2 vol. in-18 : 2 fr. 50 c.

L'Ami et le Conservateur de l'enfance, ou le guide des pères et des mères dans l'éducation de leurs enfans, contenant la meilleure manière de les élever et de les instruire; suivi de deux Essais sur l'utilité des promenades pour cette instruction, et sur l'usage des bonnes fêtes : par l'auteur du Manuel de la Bonne-Compagnie. 1 vol. in-12 : 1 fr. 50 c.

Traité général de l'Irrigation, contenant diverses méthodes d'arroser les près et les jardins, la manière de conduire les prairies pour les récoltes de foin; avec les moyens d'augmenter ses revenus, en faisant usage de l'eau d'une manière utile à l'agriculture, au commerce et même aux besoins de la vie; avec 8 planches représentant diverses machines pour élever et conduire l'eau; trad. de l'anglais de William Tatham. 1 vol. in-8° : 5 fr. — Cet ouvrage manquait à l'agriculture française.

Instructions élémentaires d'Agriculture, ou guide nécessaire aux cultivateurs; par Adam Fabbroni : ouvrage traduit de l'italien et approprié au sol et au climat de la France, par Alexandre Vallée; suivi d'une lettre de l'auteur au traducteur. 1 vol. in-8° : 4 fr.

Abrégé élémentaire des principes de Botanique, contenant l'explication du système de Linné, un catalogue des différens végétaux étrangers, les moyens de transporter les arbres et les semences, la manière de former un herbier, etc.; avec huit planches. Par M. F. L... 1 vol. in-8° : 4 fr. 50 c.

Ouvrages d'agriculture et d'économie rurale, par Rey de Planazu. 1 vol. in-4°, avec frontispice et planches enluminées : 12 fr. — fig. noires : 10 fr.

Lettre sur le Robinier ou faux Acacia, par François de Neuf-château, 1 vol. in-12 : 2 fr. 50 c. Cet ouvrage jouit d'une réputation justement méritée, et doit intéresser tous les amis de l'économie rurale.

Traité des subsistances et des grains qui servent à la nourriture de l'homme avec un grand nombre de planches; par Beguillet. 6 gros vol. in-8° : 24 fr.

Idem. 2 gros vol. in-4° : 30 fr.

Traité de la culture des arbres et arbustes qu'on peut élever en France, et qui peuvent passer l'hiver en plein air; avec une notice de leurs propriétés économiques, etc., par M. Buc'hoz. 3 vol. in-12 : 5 fr.

Consejos de un Padre à su Hijo. Imitacion de los versos que Mureto escribio en latin para uso de su sobrino, por N. Francisco de Neufchâteau. Traducidos por D. T. G. S. con las versiones francesa, italiana y alemana. Madrid, en la imprenta real. Petit in-4°, vél. : 5 fr.

Eloge de Massillon, l'un des quarante de l'académie française : par Charles-Henri Belime. Br. in-8° : 1 fr. 20 c.

Mémoire concernant la trahison de Pichegru, dans les années 3, 4 et 5. Par Montgaillard, Br. in-8° : 1 fr. 50 c.

Alliance des Jacobins de France avec le ministère anglais, par M. Méhée; suivie des stratagèmes de Fr. Drake, sa correspondance, ses plans de campagne, etc. 1 vol. in-8° : 3 fr.

Premier et second Rapports du Grand-Juge au premier Consul, relatifs aux trames de Drake et du ministère anglais. Br. in-8° : 1 fr. 20 c.

Recueil des interrogatoires secrets, subis par le général Moreau, Pichegru, Georges, etc. 1 vol. in-8° : 1 fr. 50 c.

Notice Abrégée sur la vie, le caractère et les principaux crimes et assassins aux gages de l'Angleterre. Br. in-8° : 1 fr.

Des Bases, de la forme et de la politique du Gouvernement de la Grande-Bretagne. Br. in-8° : 1 fr.

Fables nouvelles en vers Français, par R. N. Du Houlay. 1 vol. in-12, avec le portrait de l'auteur : 1 fr. 50 c.

The complete French Master, for Ladies and Gèntlemen; containing: 1° a new methodical french grammar; 2° a veldigested and copious vocabulary; 3° familiar phrases and dialogues on al manner of subjects; 4° the elements on french conversation, vith new and easy dialogues of the grammar of M. Perrin. By Mr. A. Boyer, author of the royal Dictionary french and english. 1 vol. in-8°: 4 fr.

La cuisine élémentaire et économique, propre à toutes les conditions et à tous les pays; contenant des recettes d'un usage journalier, la plupart inconnues jusqu'à présent, des préceptes généraux, clairs et précis pour préparer toutes les espèces d'alimens, de pâtisseries, de confitures, etc.; avec une planche explicative d'un fourneau et de différens ustensiles de cuisine, de nouvelle invention; par D. L., troisième édition. 1 vol. in-12, 2 fr.

Mémoires du parlement de Paris, ou recueil de ses délibérations secrètes, arrêtés et remontrances; avec les lits de justice qui y ont été tenus, depuis que Philippe-le-Bel l'a rendu sédentaire, jusqu'au moment où il a été supprimé par l'assemblée constituante: ouvrage utile à l'homme d'Etat et au Jurisconsulte. Ils y puiseront des lumières précieuses sur toutes les matières soumises à leur examen, car il en est peu sur lesquelles le parlement de Paris n'ait été consulté. Ils y trouveront des discussions fort étendues et très-savantes sur les lois et les autres actes présentés au parlement, pour les enregistrer. Par J. J. M. Blondel, homme de loi, bibliothécaire de feu M. le duc de Penthièvre. 4 vol. in-8°, 20 fr. — Cet ouvrage paraît par livraison, et formera environ 50 vol.

Nouvellement en vente.

Monbars l'Exterminateur, ou le dernier chef des Flibustiers, Anecdote du Nouveau-Monde, par J. B. Picquenard, 3 vol. in-12, avec le portrait de Monbars dans son costume de Flibustier : 6 fr. Pap. vél. 10 fr.

Mémoires particuliers extraits de la correspondance d'un Voyageur avec feu M. Caxon de Beaumarchais, sur la Pologne, la Lithuanie, la Russie Blanche, Pétersbourg, Moscow, la Crimée, etc., etc. Contenant des observations nouvelles sur la puissance militaire de la Russie, ses finances, ses mœurs et coutumes, etc. etc. Publiés par M. 1 vol. in-8 : 5 f. Pap. vél. 10 fr.

Recherches sur l'analogie de la musique avec les arts qui ont pour objet l'imitation du langage, pour servir d'introduction à l'étude des principes naturels de cet art; ouvrage dont le précis a été lu à la troisième classe de l'institut, dans les premières séances de l'an 13: dédié à S. M. le roi de Hollande. Par G. A. Villoteau, professeur de musique, membre de plusieurs sociétés savantes, et de la commission des sciences et arts d'Egypte. 2 gros vol. in-8°. pap. grand-raisin fin, avec pl. et tableaux. Prix : 24 f.

Le même Libraire tient aussi d'autres ouvrages en nombre, et un Assortiment de Livres brochés et reliés. — Il ne recevra point de lettres, qu'elles ne soient affranchies.

...ul, relatif à l'...

...rean, Fische...

...es et assom...

...ut de la Grande...

...lay. 1 vol. in-8°.

...men; contient...

...ions vocabulary...

...the elements of...

...of M. Perrin. In 2...

...vol. in-8°. 4 fr.

...conditions et à l...

...connues jusqu'...

...les espèces d'...

...ive d'un fourme...

...D. L., troisième...

...rations secrète...

...puis que Philip...

...l'assemblée com...

...ront des lumi...

...en est peu sur l...

...discussions fort...

...ment, pour les...

...M. le duc de Per...

...era environ 50...

...ers, Anecdote d...

...ait de Mombas...

...un Voyageur...

...la Russie Blanc...

...rvations nouve...

...outumes, etc. d...

...rel. 10 fr.

...nt pour objet l'...

...naturels de cet...

...dans les premiè...

...tean, professeur...

...mission des s...

...t tableaux. Prix...

...re, et un An...

...tres, qu'elle a...

FRANCE. LAWS, STATUTES

* NAPOLEON COLL.

KJV444.2

1804

A52

1808

1658886

BJB 1541

